

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/48

29 septembre 2009

(09-4537)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 25 ET 26 JUIN 2009

Président: M. Ami Levin (Israël)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
II.	ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	2
III.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
A.	EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
1.	Préoccupations nouvelles.....	2
2.	Préoccupations exprimées antérieurement.....	21
IV.	CINQUIÈME EXAMEN TRIENNAL.....	65
1.	Bonnes pratiques réglementaires.....	65
2.	Procédures d'évaluation de la conformité	68
3.	Normes	73
4.	Transparence.....	77
5.	Assistance technique	91
6.	Fonctionnement du Comité.....	92
V.	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	94
VI.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	95
VII.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	96

¹ Ce document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3373.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2. Conformément à l'article 13.1 de l'Accord OTC, le Comité a élu M. Ami Levin (Israël) Président du Comité.

III. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

3. Le Président a rappelé que la liste actualisée de communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.8, publié le 2 mars 2009. Depuis la précédente réunion du Comité, l'Équateur avait communiqué le texte de sa déclaration au titre de l'article 15.2 (G/TBT/2/Add.101). Depuis 1995, 118 Membres au total avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre au titre de l'article 15.2. Il a également été indiqué que la liste la plus récente des points d'information nationaux était fournie dans le document G/TBT/ENQ/35/Rev.2, publié le 13 mai 2009.

4. Le Comité a pris note des informations communiquées.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations nouvelles

i) Communautés européennes – Contingent tarifaire pour les viandes et les produits carnés

5. La représentante de l'Australie a soulevé une préoccupation concernant un accord signé entre la délégation des CE et celle des États-Unis le 13 mai 2009 relativement à un différend à propos de mesures concernant les viandes et les produits carnés.² Cet accord prévoyait que les Communautés européennes ouvriraient un contingent tarifaire pour les produits du bœuf obtenus sans recours à des hormones de croissance. En particulier, il énonçait des caractéristiques spécifiques pour les produits, y compris des prescriptions relatives à l'alimentation des animaux et des critères d'évaluation, qui supposaient l'adoption d'une méthode d'évaluation reconnue par le gouvernement et la désignation d'évaluateurs par le gouvernement. L'Australie croyait comprendre que ces prescriptions risquaient d'avoir des effets importants sur le commerce et qu'elles semblaient restrictives pour les échanges.

6. La représentante de l'Australie a noté que des discussions avaient eu lieu avec les Communautés européennes et a suggéré que les pourparlers bilatéraux se poursuivent en vue du règlement de cette question. Toutefois, la délégation australienne encourageait les Communautés européennes à clarifier les prescriptions et conditions exactes associées au contingentement, et à indiquer comment elles avaient été élaborées. La délégation des CE était également invitée à préciser si les caractéristiques des produits et les autres conditions associées au contingentement étaient ou se voulaient liées à des préoccupations en matière de santé ou de sécurité. En outre, l'Australie voulait avoir davantage de précisions sur l'objectif et la raison d'être de l'inclusion de critères d'évaluation prescrivant une méthode d'évaluation reconnue par le gouvernement et la désignation d'évaluateurs par le gouvernement. La délégation des CE était enfin encouragée à expliquer comment ce contingent tarifaire serait mis en œuvre de manière à respecter l'article 2.1 de l'Accord OTC.

² Différend n° DS26.

7. Le représentant de l'Uruguay a fait siennes les préoccupations exprimées par l'Australie. Sa délégation a demandé de plus amples précisions sur les obligations associées au contingent tarifaire et sur la mise en œuvre de celui-ci ainsi que sur sa conformité avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC.

8. Le représentant du Paraguay s'est dit d'accord avec les observations des délégations qui s'étaient exprimées précédemment et a demandé davantage de précisions sur la mise en œuvre du contingent tarifaire et sur sa conformité avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. En particulier, la délégation des CE était encouragée à clarifier les prescriptions énoncées à l'article 6 de l'accord entre les CE et les États-Unis, qui semblaient constituer un obstacle non nécessaire au commerce au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

9. Le représentant de l'Argentine a abondé dans le sens des préoccupations déjà exprimées par d'autres Membres.

10. La représentante des Communautés européennes a expliqué que la définition d'un produit dans le contexte d'un contingent tarifaire ne relevait pas du champ d'application de l'Accord OTC. Cependant, elle a informé les délégations concernées que cette définition n'avait pas encore été finalisée par la Commission européenne. La délégation des CE a assuré les Membres que la mesure proposée serait mise en œuvre de manière conforme aux articles 1^{er} et 13 du GATT.

ii) *Corée – Normes concernant l'étiquetage des produits alimentaires (G/TBT/N/KOR/192)*

11. Le représentant de la Chine a soulevé des préoccupations concernant la révision proposée des normes coréennes sur l'étiquetage des produits alimentaires. Des observations écrites avaient été envoyées à la Corée en février 2009 et la délégation chinoise comptait recevoir une réponse. La Chine se félicitait des efforts que faisait la Corée pour protéger les consommateurs et améliorer la santé publique, mais elle avait toujours des préoccupations au sujet de la révision proposée des normes coréennes. En particulier, elle s'inquiétait à propos de l'étiquetage obligatoire des ingrédients entrant dans la composition des produits alimentaires, et s'est référée à la norme pertinente du Codex à cet égard (Codex 146/1985). Le délégué de la Chine a souligné que la révision proposée de la mesure coréenne aurait pour effet d'accroître les coûts de fabrication dans une proportion non nécessaire pour la poursuite d'un objectif légitime. De ce fait, afin de faire en sorte que la Corée s'abstienne d'élever des obstacles non nécessaires au commerce et s'acquitte des obligations énoncées à l'article 2.4 et 2.2 de l'Accord OTC, la Chine l'a invitée à utiliser la norme internationale pertinente comme base de sa mesure.

12. La représentante des Communautés européennes s'est associée aux observations formulées par la Chine concernant la révision des normes sur l'étiquetage des produits alimentaires, qui prescrivaient un étiquetage obligatoire. En particulier, elle craignait que tous les produits dont le propriétaire de la marque et le producteur étaient des sociétés différentes provenant de pays différents, en l'occurrence les produits dits "de fabricants d'origine", doivent porter l'étiquette "OEM" (Original Equipment Manufacturer). La délégation des CE estimait que cette prescription était non nécessaire, indûment restrictive et onéreuse. Leur représentante a également noté que la Corée avait introduit des prescriptions en matière d'étiquetage de plus en plus onéreuses et constamment changeantes pour les produits alimentaires. Il a été souligné qu'au moins six organismes différents réglementaient les obligations en matière d'étiquetage pour les produits alimentaires. Par exemple, les boissons alcooliques importées devaient porter une étiquette contenant au moins 18 renseignements différents, dont certains n'étaient exigés que pour les produits importés. Du point de vue des CE, cela contribuait à la confusion et à l'imprévisibilité qui étaient sources de difficultés pour les opérateurs économiques, lesquels devaient constamment modifier leurs étiquettes pour satisfaire aux prescriptions coréennes.

13. Le représentant de la Corée a expliqué que la mesure en question avait été adoptée pour protéger les consommateurs contre la tromperie et la confusion. Elle avait été notifiée le 24 octobre 2008 et était entrée en vigueur le 4 juin 2009. L'intervenant a par ailleurs souligné que l'obligation d'apposer l'étiquette "OEM" était d'application uniquement pour les produits importés qui étaient fabriqués à l'étranger mais vendus sous la marque du fournisseur coréen, et non pour ceux qui portaient la marque d'un fabricant étranger ou ceux qui étaient fabriqués par des sociétés étrangères ou multinationales. S'agissant des autres préoccupations spécifiques, le représentant de la Corée a assuré au Comité qu'elles seraient transmises aux autorités compétentes pour examen en bonne et due forme.

iii) *États-Unis – Procédures d'essai applicables aux ballasts pour lampes à fluorescence en mode veille (G/TBT/N/USA/452)*

14. Le représentant de la Chine a soulevé une prescription concernant les procédures d'essai utilisées par les États-Unis relativement aux ballasts pour lampes à fluorescence en mode veille. La délégation chinoise se réjouissait des efforts que faisaient les États-Unis pour améliorer l'efficacité énergétique, mais elle a souligné que, bien que des observations écrites aient été envoyées aux États-Unis le 9 avril 2009, aucune réponse n'avait été reçue. Puisqu'il n'existait aucune norme internationale pertinente sur la consommation d'énergie des ballasts pour lampes à fluorescence en mode veille, les États-Unis étaient priés de fournir les données scientifiques sur lesquelles cette prescription se fondait. En outre, l'intervenant s'est référé à l'article 3 de la partie 430, sous-partie b), Appendice Q du règlement des États-Unis, qui contenait une méthode d'essai applicable au "signal de commande pour caméra de ligne de transport d'énergie". Il a fait remarquer que la compatibilité électromagnétique n'avait pas été prise en compte et que cela pourrait se traduire par des divergences dans les résultats d'essais provenant de différents laboratoires. La délégation des États-Unis était de ce fait priée de réexaminer les données d'essai et de partager leur expérience pertinente à propos de cette question avec les autres Membres de l'OMC.

15. Le représentant des États-Unis a noté que le règlement proposé avait été notifié à l'OMC le 30 janvier 2009 et que la période ménagée pour les observations avait expiré le 6 avril 2009. Il a assuré de nouveau aux Membres que le Département de l'énergie réexaminerait les observations et suggestions présentées par la Chine et d'autres parties intéressées, et que ces observations et suggestions seraient prises en compte dans la finalisation du règlement.

iv) *Communautés européennes – Décision concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques (G/TBT/N/EEC/244 et Add.1)*

16. Le représentant du Japon a remercié la délégation des CE de sa réponse aux observations formulées en mars 2009 à propos du projet de décision concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques. Toutefois, la délégation japonaise craignait toujours que cette mesure ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce. En particulier, elle estimait que l'interdiction des composés du dibutylétain dans tous les articles et mélanges et des composés du dioctylétain dans des produits spécifiques n'était pas fondée sur des bases scientifiques adéquates.

17. La représentante des Communautés européennes a rappelé que le projet de décision concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques avait été notifié en janvier 2009 et adopté le 28 mai 2009. Elle a expliqué que la décision était fondée sur une évaluation de risque qui avait fait l'objet d'un examen par les pairs du Comité scientifique indépendant des risques sanitaires et environnementaux de la Commission européenne. L'évaluation de risque montrait comment les composés organostanniques utilisés dans les différents articles contribuaient à l'exposition des personnes qui utilisaient les articles en question. Elle permettait également d'identifier les différents niveaux de risque que présentaient différents composés

organostanniques et différents scénarios d'exposition. Sur la base de cette évaluation de risque, les composés du dibutylétain seraient interdits dans tous les articles et mélanges à partir du 1^{er} janvier 2012, sauf dans certains pour lesquels il n'y aurait pas de produit de remplacement disponible avant 2012. Pour ceux-ci, une période de transition avait été prévue qui durerait jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

18. La représentante des CE a confirmé que l'utilisation des composés du dioctylétain serait également interdite à compter du 1^{er} janvier 2012, mais seulement pour certains articles de consommation spécifiques dont il avait été constaté qu'ils contribuaient le plus à l'exposition de leurs utilisateurs. La raison qui justifiait un traitement différent de ces substances tenait à ce que certains composés du dibutylétain avaient été classés comme toxiques pour la reproduction (catégorie 2), ce qui n'était pas le cas des composés du dioctylétain. L'exposition aux composés du dibutylétain devait être réduite autant que possible voire, idéalement, éliminée. De ce fait, le traitement différent s'appuyait sur une justification scientifique et sur les résultats de l'évaluation d'incidences qui identifiaient les mesures les plus propres à réduire les risques pour la santé humaine compte tenu également de leur efficacité, de leur facilité d'utilisation et de leurs conséquences socioéconomiques. Le Japon était invité à apporter des arguments scientifiques solides et concrets et à en discuter au niveau bilatéral avec la délégation des CE.

v) *Communautés européennes – Fumarate de diméthyle (biocide) (G/TBT/N/EEC/258 et Add.1)*

19. Le représentant du Japon a appelé l'attention du Comité sur la mesure prise par les CE exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle biocide (DMF) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché. Il craignait que cette mesure n'ait une incidence significative sur le commerce international. En outre, étant donné que le Japon avait remarqué que cette décision n'était pas appliquée de la même façon dans l'ensemble des États membres, il priait les Communautés européennes de voir à ce qu'elle soit appliquée uniformément par tous leurs États membres.

20. La représentante des Communautés européennes a expliqué que la décision d'interdire les produits contenant du DMF dans le marché communautaire à compter du 1^{er} mai 2009 avait été notifiée en application de la procédure d'urgence prévue par l'article 2.10 de l'Accord OTC le 23 mars 2009 (G/TBT/N/EEC/258). Elle a souligné que des centaines de consommateurs avaient contracté des dermatites sérieuses en utilisant des meubles rembourrés ou des articles chaussants contenant du DMF, et qu'il fallait agir vite pour éviter que d'autres consommateurs aient de sérieux problèmes de santé. Elle a précisé que la réglementation REACH ne permettait pas d'éliminer ce risque immédiatement mais qu'une mesure permanente serait adoptée en vertu de cette réglementation d'ici à quelques années. En réponse aux allégations faites par le Japon, la représentante des CE a précisé que le DMF n'avait jamais été autorisé dans le territoire des Communautés européennes et que, de ce fait, les produits qui contenaient ce biocide n'auraient pas dû être placés sur le marché communautaire. Elle a par ailleurs ajouté que sa délégation n'avait reçu aucune indication voulant que des produits importés du Japon contiennent du DMF; de ce fait, aucune incidence n'était prévue pour le commerce. Quant à la question de l'uniformité de l'application de la mesure dans l'ensemble des États membres des CE, l'intervenante a expliqué que ladite mesure était simple et claire, à savoir que la teneur maximale autorisée pour le DMF dans les produits de consommation était de 0,1 mg par kilogramme.

vi) *Corée – Procédures d'évaluation de la conformité pour les batteries lithium-ion (G/TBT/N/KOR/193)*

21. Le représentant du Japon a soulevé une préoccupation en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité pour les batteries au lithium-ion notifiées par la Corée le

31 octobre 2008 sous la cote G/TBT/N/KOR/193. Compte tenu du fait que la Corée n'avait désigné jusqu'alors que quelques laboratoires d'essais aux fins de l'évaluation de la conformité, la délégation japonaise estimait que cette mesure était susceptible de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Le Japon demandait à la Corée d'autoriser des laboratoires étrangers à exécuter les procédures d'évaluation de la conformité demandées.

22. La représentante des Communautés européennes s'est associée à la déclaration du Japon et a soulevé d'autres préoccupations spécifiques. La période de grâce de six mois s'appliquait-elle uniquement aux stocks de batteries déjà sur le marché ou également aux nouvelles importations? Également, la Corée pouvait-elle préciser les conditions d'acceptation des résultats d'essais étrangers?

23. Le représentant de la Corée a expliqué que le règlement sur les batteries au lithium-ion avait été introduit en raison des préoccupations croissantes du public quant à la sécurité des dispositifs mobiles fonctionnant avec ce type de batterie. Toutefois, étant donné la crise économique mondiale en cours, la Corée avait décidé d'accorder un délai de six mois pour la mise en œuvre des prescriptions concernant l'étiquetage. S'agissant des rapports d'essais obtenus par des laboratoires étrangers, l'intervenant a indiqué que l'Office coréen de la technologie et des normes accepterait les rapports d'essais de laboratoires accrédités par un organisme partie à l'accord de reconnaissance mutuelle passé avec l'ILAC. Enfin, les questions sur la portée exacte du délai de six mois et sur les conditions de désignation des laboratoires seraient transmises aux autorités compétentes de la Corée pour examen en bonne et due forme.

vii) *Brésil – Produits de santé (G/TBT/N/BRA/328)*

24. La représentante des Communautés européennes a soulevé des préoccupations à propos d'un règlement du Brésil sur les certificats de bonnes pratiques de fabrication dans le contexte de l'enregistrement de certains produits de santé, notifié à l'OMC le 18 mai 2009. Elle regrettait que ce règlement ait été publié en tant que règlement adopté dans le Journal officiel du Brésil seulement quatre jours après sa date de notification à l'OMC. À son avis, en procédant de cette façon, le Brésil n'avait pas respecté les dispositions de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. Cela était d'autant plus troublant que certaines questions fondamentales posées par ce règlement nécessitaient d'importants éclaircissements additionnels. Par exemple, le règlement ne mentionnait pas les autorités compétentes chargées de délivrer le certificat de bonnes pratiques de fabrication. À cet égard, la délégation des CE croyait comprendre que l'objectif de la mesure était de renforcer les prescriptions existantes en matière d'audit en exigeant que soit présenté le certificat de bonnes pratiques de fabrication en même temps que la demande d'enregistrement ou de réenregistrement de tous les dispositifs des classes III et IV, qu'ils soient nationaux ou étrangers. L'intervenante a également demandé au Brésil s'il continuerait d'accepter la certification ISO 13485 comme preuve de conformité avec ces prescriptions et, sinon, il était invité à en expliquer les raisons. Enfin, l'intervenante a prié le Brésil de clarifier le point de savoir si le certificat de bonnes pratiques de fabrication serait également requis pour les produits à faible risque jusqu'alors non soumis à l'obligation d'enregistrement.

25. Le représentant des États-Unis avait de sérieuses préoccupations concernant la nouvelle prescription imposée par le Brésil relative à l'inspection de certains dispositifs médicaux. En particulier, les États-Unis craignaient que l'ANVISA (*Agência Nacional de Vigilância Sanitária*) ne dispose pas, avant l'échéance du 22 mai 2010, des ressources suffisantes pour inspecter toutes les installations brésiliennes et étrangères soumises aux nouvelles prescriptions. Il en résulterait vraisemblablement une grave perturbation du commerce des dispositifs médicaux. De ce fait, le Brésil était invité à dire si l'ANVISA prévoyait de mener toutes les inspections avant mai 2010 ou repousserait l'échéance. Le représentant des États-Unis a ajouté que si ces questions n'étaient pas clarifiées, le commerce de dispositifs médicaux essentiels serait gravement perturbé et l'approvisionnement du marché brésilien serait menacé.

26. Les États-Unis étaient également préoccupés par l'historique de la procédure qui avait caractérisé cette mesure. Certes, ils se réjouissaient de ce que le Brésil ait fini par notifier cette mesure à l'OMC, mais l'adoption de celle-ci seulement quatre jours après sa notification privait les parties prenantes étrangères de la possibilité réelle de présenter des observations à son sujet. À cet égard, la branche de production des États-Unis avait formulé quelques suggestions qui permettraient de faire en sorte que le commerce des dispositifs médicaux ne soit pas perturbé dans l'éventualité où l'ANVISA ne serait pas en mesure de procéder à toutes les inspections avant l'échéance. Le Brésil était prié de prendre ces observations en compte en appliquant la nouvelle prescription relative à l'inspection. En outre, le représentant des États-Unis a noté que jusqu'alors, le Brésil avait accepté la certification des systèmes d'inspection et d'assurance de la qualité de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (Food and Drug Administration – FDA) des États-Unis comme condition de base pour l'autorisation des importations de dispositifs médicaux, sans exiger l'inspection par l'ANVISA. Celle-ci n'avait relevé aucun problème particulier qu'aurait posé cette manière de procéder des points de vue de la sécurité ou de l'efficacité. De ce fait, la délégation des États-Unis était d'avis que le fait d'autoriser la poursuite des importations de dispositifs médicaux provenant des États-Unis pendant le processus d'inspection ne compromettait en rien la sécurité ou l'efficacité. Enfin, l'intervenant a indiqué que sa délégation continuait de surveiller la situation de près et comptait poursuivre le débat sur cette question avec le Brésil.

27. Le représentant du Mexique partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents. En particulier, il regrettait que le Brésil se soit apparemment soustrait aux obligations prévues à l'article 2.9 de l'Accord OTC. Par ailleurs, il souhaitait obtenir des éclaircissements sur la question des inspections et a demandé au Brésil s'il continuerait d'accepter la certification ISO en guise de preuve de conformité avec les nouvelles prescriptions.

28. La représentante de la Suisse partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres de l'OMC et comptait recevoir une réponse écrite aux observations formulées par sa délégation. La Suisse croyait comprendre qu'à ce jour, l'ANVISA exigeait des fournisseurs de dispositifs médicaux importés qu'ils détiennent une certification conformément à des normes de qualité reconnues à l'échelle internationale telles que la norme ISO 13485, et que les résultats des inspections menées en application de cette norme par des organismes d'évaluation de la conformité avaient été acceptés. Le gouvernement suisse avait adopté la même approche, c'est-à-dire qu'il comptait sur les résultats d'inspection de qualité reconnues à l'échelon international, et l'intervenante a demandé au Brésil d'indiquer quelle partie de son nouveau règlement dérogeait aux normes internationales pertinentes et d'expliquer pourquoi cette dérogation avait été jugée nécessaire. S'agissant du délai imparti pour la conduite des inspections de l'ANVISA, l'intervenante a souligné qu'il existait de nombreuses installations partout dans le monde qui produisaient des dispositifs médicaux susceptibles d'être importés par le Brésil. C'est pourquoi la délégation suisse a demandé qu'il lui soit confirmé que les enregistrements et renouvellements d'enregistrements de dispositifs médicaux seraient toujours possibles pour les fournisseurs certifiés conformément aux normes internationales même si l'ANVISA n'était pas en mesure de procéder à ses propres inspections avant l'échéance en raison du peu de temps qu'il restait, faute de quoi le nouveau règlement aurait pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce et enfreindrait le principe de moindre restriction au commerce inscrit à l'article 2.2 de l'Accord OTC.

29. La représentante de Singapour a fait siennes les observations formulées par les Communautés européennes, les États-Unis et le Mexique concernant la nouvelle prescription imposée par le Brésil pour l'inspection de certains dispositifs médicaux. À cet égard, elle a prié instamment le Brésil d'allouer une période de 60 jours pour la présentation d'observations, comme cela était recommandé par le Comité OTC. En outre, la délégation singapourienne a invité le Brésil à préciser si les inspections de l'ANVISA pourraient être achevées avant l'échéance et s'il était prévu de repousser celle-ci dans l'éventualité où toutes les inspections ne pourraient être effectuées.

30. Le représentant du Brésil a indiqué que l'adoption de la Résolution n° 25 avait été précédée d'un mois de consultations publiques au cours duquel les parties intéressées avaient eu la possibilité de formuler des observations sur le texte proposé. Cependant, étant donné que le Procureur fédéral du Brésil avait déterminé que l'ANVISA devait traiter les fournisseurs nationaux et étrangers sur un pied d'égalité, il était impossible de repousser davantage l'adoption de la mesure. En fait, avant l'adoption de la Résolution n° 25, seuls les producteurs nationaux étaient tenus de présenter un certificat de bonnes pratiques de fabrication. L'intervenant a souligné que cette situation montrait à quel point il pouvait être difficile de s'acquitter d'obligations plus strictes en matière de notification, comme cela avait été demandé par certaines délégations durant la préparation du cinquième examen triennal.

31. En outre, le représentant du Brésil a appelé l'attention du Comité sur la simplification des procédures d'enregistrement liées aux produits de santé, qui avaient été réorientées pour cibler essentiellement le risque. Il a expliqué que la Résolution n° 25 visait à mettre en œuvre les dispositions contenues dans la Loi fédérale n° 6360 (1976) et dans son texte d'application, le Décret n° 3961 (2001), selon lesquels le registre des produits soumis à surveillance sanitaire au Brésil exigeait la présentation d'un certificat de bonnes pratiques de fabrication. Il a par ailleurs précisé que les produits de santé brésiliens étaient répartis en quatre catégories, ou niveaux, de risque. Les catégories I et II étaient considérées comme des risques faibles, et les catégories III et IV, des risques élevés. À cet égard, l'intervenant a noté que les produits de santé qui faisaient partie des catégories à risques faibles étaient désormais exemptés de l'obligation d'enregistrement. Ils n'avaient plus besoin d'être certifiés mais devaient simplement être notifiés au moyen d'un formulaire électronique que l'on pouvait remplir sur le site Web de l'ANVISA. Le délégué brésilien a souligné que ces nouvelles dispositions étaient énoncées dans la Résolution n° 24, publiée conjointement avec la Résolution n° 25, et qu'elles simplifiaient considérablement un grand nombre de procédures.

32. Le Brésil a confirmé que la Résolution n° 25 entrerait en vigueur moins d'un an plus tard et a assuré de nouveau aux Membres de l'OMC que l'ANVISA avait la capacité opérationnelle de certifier toutes les entreprises qui demanderaient à l'être. L'intervenant a également noté que la majorité des entreprises qui fabriquaient des produits de santé pour le marché brésilien détenaient déjà la certification voulue. L'ANVISA avait accru le nombre d'inspecteurs chargés de délivrer des certificats de bonnes pratiques de fabrication et était parfaitement prête à répondre à la demande. De plus, il a été souligné que la Résolution n° 25 ne représentait pas une nouvelle problématique pour les fabricants de produits de santé. Depuis 2001, la législation brésilienne prévoyait qu'un certificat de bonnes pratiques de fabrication devait être présenté pour l'enregistrement des produits de santé, mais la mesure n'était pas encore totalement mise en œuvre. Enfin, le représentant du Brésil a réaffirmé la position de sa délégation, à savoir que la Résolution n° 25 n'était pas discriminatoire et visait à permettre d'atteindre un objectif légitime, qui était de protéger la santé humaine. Sa délégation était disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur la question avec les délégations intéressées.

viii) *Canada – Étiquetage des sources d'allergènes alimentaires (G/TBT/N/CAN/248 et Add.1)*

33. La représentante des Communautés européennes a soulevé une préoccupation concernant le projet de règlement du Canada sur l'étiquetage amélioré des sources d'allergènes alimentaires et de gluten et des sulfites ajoutés, notifié à l'OMC sous la cote G/TBT/N/CAN/248. Sa délégation appuyait l'objectif d'améliorer l'information destinée aux consommateurs que poursuivait le Canada. Cependant, les Communautés européennes estimaient que cette mesure constituerait une charge non nécessaire pour les producteurs européens désireux d'exporter des aliments au Canada. L'intervenante a fait remarquer que le projet de règlement du Canada exigeait une déclaration obligatoire des sources d'allergènes alimentaires sur l'étiquette de tous les produits préemballés, que ce soit dans la liste des ingrédients ou dans une déclaration sur l'allergie et l'intolérance. Toutefois, contrairement à la législation en vigueur dans les Communautés européennes et dans d'autres grands partenaires commerciaux du Canada, le projet de règlement ne prévoyait aucune exception à cette obligation de

déclaration, par exemple dans les cas où le nom sous lequel était présenté un produit se référait clairement à l'éventuel ingrédient allergène lui-même. Qui plus est, dans le cas des sulfites, le projet de règlement du Canada prévoyait un format d'étiquette obligatoire comprenant la déclaration "Renseignements relatifs aux allergies et intolérances – Contient ...", qui ne semblait pas aligné sur les pratiques internationalement acceptées et imposerait des coûts importants aux opérateurs économiques, puisqu'ils devraient adopter un étiquetage spécifique pour le marché canadien uniquement. Cet élément était particulièrement préoccupant pour les producteurs de boissons alcoolisées. De ce fait, les Communautés européennes demandaient au Canada de réexaminer ses prescriptions et d'accepter l'étiquette des CE comme suffisamment complète pour placer des produits sur le marché canadien.

34. La représentante du Canada a expliqué que le règlement proposé sur l'étiquetage des sources d'allergènes permettrait aux consommateurs souffrant d'allergies ou de la maladie cœliaque d'identifier systématiquement les sources d'allergènes et de gluten dans un langage simple et clair en anglais et en français, dans le but de réduire les risques sanitaires associés à la consommation non intentionnelle d'ingrédients allergènes. Elle a noté que cet objectif devait être atteint sans préjuger du niveau de connaissance populaire concernant l'origine et la fabrication de produits alimentaires ou du niveau d'alphabétisation ou d'instruction des consommateurs. Par exemple, tout aliment obtenu à partir d'ingrédients laitiers, tel la crème, le beurre, le fromage ou le yaourt, devrait porter une étiquette indiquant sa source, en l'occurrence le lait. Il en serait de même de tout autre allergène alimentaire, source de gluten ou sulfite.

35. La délégation canadienne croyait comprendre que le règlement communautaire sur l'étiquetage des sources d'allergènes autorisait une exception si le nom sous lequel un produit alimentaire était vendu se référait clairement à l'ingrédient concerné. Toutefois, il n'était pas envisagé d'introduire une exemption similaire dans le règlement canadien. Du point de vue du Canada, il valait mieux s'assurer que le nom exact de l'allergène alimentaire figure sur l'étiquette, soit dans la liste des ingrédients soit dans une déclaration annexée. Cette approche garantirait que les consommateurs auraient à leur disposition l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée quant à savoir s'ils peuvent manger un produit ou pas. S'agissant du cas particulier des sulfites, le Canada prenait en compte les observations formulées par les CE et continuerait de le faire en mettant la touche finale à son règlement.

ix) Chine – Logiciel de filtrage "Green Dam Youth Escort" pour Internet

36. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur la Circulaire n° 2009/226 publiée le 22 mai 2009 par le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT). Il a expliqué que selon cette mesure, tous les ordinateurs vendus en Chine, qu'ils y soient fabriqués ou qu'ils soient importés, devaient être munis du logiciel de filtrage dit "Green Dam Youth Escort" pour Internet à compter du 1^{er} juillet 2009. Le logiciel serait soit préinstallé dans l'ordinateur, soit fourni dans un DVD inclus avec l'ordinateur. Les fabricants d'ordinateurs devraient également faire rapport au Département des services de logiciels du MIIT sur les volumes de ventes mensuels des ordinateurs munis de ce logiciel.

37. Les Communautés européennes reconnaissaient pleinement la légitimité de l'objectif qui consistait à protéger les enfants de l'exposition à la pornographie sur Internet. Toutefois, leur délégation était sérieusement préoccupée par le manque absolu de transparence dans l'historique de la procédure relative à la mesure susmentionnée. À cet égard, le délégué des CE a remarqué que le processus réglementaire avait été caractérisé par l'opacité, et qu'aucun avis n'avait été publié quant à l'intention d'introduire cette prescription obligatoire, contrairement à ce que prescrivait l'article 2.9.1 de l'Accord OTC. Par ailleurs, la mesure n'avait pas été notifiée, ce qui allait à l'encontre de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. De plus, les Communautés européennes étaient préoccupées par le

fait que la période de mise en œuvre, extrêmement brève, ne répondait pas à la condition énoncée à l'article 2.12 de l'Accord OTC. Pour les raisons susmentionnées, la Chine était priée instamment de suspendre l'entrée en vigueur de cette mesure et d'en notifier le projet de texte à l'OMC afin de permettre aux Membres de mieux comprendre la mesure proposée et de réagir en conséquence. En outre, le représentant des Communautés européennes a noté que ce n'était pas la première fois que des mesures publiées par le MIIT étaient adoptées sans consultation préalable avec les parties prenantes étrangères et sans que les questions de mise en œuvre aient été adéquatement débattues. En conséquence, les Communautés européennes exhortaient les autorités chinoises à réévaluer l'adéquation de leur processus réglementaire dans ce domaine et à prendre les mesures voulues pour s'assurer que les obligations découlant de l'Accord OTC seraient pleinement respectées.

38. Le délégué des CE a ajouté que la branche de production européenne, se fondant sur une analyse préliminaire de la mesure et du logiciel, avait soulevé des préoccupations d'ordre technique, en particulier en ce qui concerne la fiabilité et le fonctionnement. Par exemple, ce logiciel serait-il compatible avec tous les systèmes d'exploitation? Comment interagirait-il avec le logiciel initial du fabricant et les périphériques? Des préoccupations avaient également été soulevées quant à la sécurité et à l'intégrité des systèmes de mise en réseau. Étant donné que le logiciel nécessitait des mises à jour en ligne périodiques, les ordinateurs deviendraient plus vulnérables au piratage et à d'autres formes d'attaques malicieuses. Des préoccupations particulières avaient également été exprimées pour ce qui était de la responsabilité en cas de panne causée par le logiciel. Par exemple, qui serait responsable du dommage subi par l'utilisateur? En conclusion, la délégation des CE espérait qu'un débat pourrait être engagé sur les mesures les moins restrictives possibles pour le commerce qui étaient disponibles et qui permettaient d'atteindre l'objectif légitime poursuivi par les autorités chinoises.

39. Le représentant des États-Unis a fait part de l'inquiétude manifestée par sa délégation relativement à la Circulaire n° 2009/226, qui prescrivait l'installation du logiciel de filtrage "Green Dam" pour Internet ou l'inclusion d'un disque avec tous les ordinateurs personnels vendus en Chine. Si les États-Unis respectaient les préoccupations de la Chine quant à la possibilité que des mineurs aient accès à du contenu Internet illicite ou inapproprié, la mesure susmentionnée semblait excessivement draconienne pour ce qui était de filtrer Internet, et offrait peu de garanties que les objectifs énoncés seraient effectivement atteints. Le délégué des États-Unis a dit que de nombreuses questions avaient été soulevées par les médias du monde entier, des ressortissants chinois et des entreprises technologiques qui exerçaient leurs activités au niveau mondial, à propos de ce logiciel. Ces questions portaient sur les problèmes techniques qu'il pouvait occasionner, le fait de savoir s'il filtrait le contenu illicite ou le contenu religieux ou politique aussi, les failles de sécurité susceptibles de permettre à des pirates de prendre le contrôle d'ordinateurs personnels, et les allégations selon lesquelles le logiciel portait atteinte aux DPI d'un fabricant domicilié en Californie.

40. Le représentant des États-Unis a souligné que cette mesure avait des répercussions gigantesques. À cet égard, la délégation des États-Unis estimait qu'aucun autre pays n'avait procédé à l'installation ou prescrit l'installation sur tous les ordinateurs personnels, à moins de six semaines d'avis, d'un logiciel largement inconnu et non éprouvé. Il a été rappelé que l'obligation de notification en matière OTC visait à faciliter le développement d'une réglementation technique de manière ouverte et transparente. D'ailleurs, l'inquiétude mondiale suscitée par cette question avait été en grande partie provoquée par le manque de transparence qui avait caractérisé le développement du logiciel "Green Dam". En conséquence, le représentant des États-Unis a demandé à la Chine d'abroger cette mesure; il comptait résoudre cette préoccupation commerciale sérieuse dans le cadre de la réunion du Dialogue économique stratégique en juillet 2009. Le gouvernement des États-Unis et l'industrie mondiale se féliciteraient d'avoir la possibilité d'engager un dialogue fructueux avec la Chine sur la question du contrôle parental d'Internet, pour laquelle les deux pays partageaient de nombreux objectifs fondamentaux.

41. Le représentant du Japon s'est dit préoccupé par la Circulaire n° 2009/226, qui n'avait pas été notifiée et qui restait passablement opaque. Le Japon demandait à la Chine de préciser les points suivants: quand et comment cette prescription avait-elle été notifiée à tous les fabricants d'ordinateurs exerçant leurs activités en Chine; et qui prendrait à sa charge le coût du logiciel et qui assumerait la responsabilité en cas d'erreur. Enfin, le Japon a invité la Chine à donner de plus amples éclaircissements sur cette mesure et à prévoir une période plus longue pour la mise en œuvre.

42. Le représentant de la Chine a remercié les délégations qui avaient formulé des observations et a précisé que le logiciel appelé "Green Dam Youth Escort" était un filtre pour Internet dont la seule fonction était d'empêcher l'accès à des renseignements nuisibles tels que des contenus pornographiques. Il ne révisait aucun contenu d'Internet et était totalement sous le contrôle des utilisateurs. L'intervenant a noté que l'utilisation de moyens et d'outils techniques pour empêcher l'accès à des renseignements nuisibles représentait une pratique internationale commune. Le gouvernement chinois l'avait acheté en passant un marché public, et le logiciel pouvait être téléchargé à partir d'Internet ou préinstallé sur les ordinateurs pour éviter les frais supplémentaires. Le délégué chinois a également informé les membres du Comité que pour donner suffisamment de temps aux fabricants de manière qu'ils puissent établir des plans de production et préinstaller et tester le logiciel, le MIIT avait organisé une réunion avec les principaux fabricants en mars 2009, réunion au cours de laquelle les préoccupations connexes avaient été amplement débattues. Il a ajouté qu'un mémorandum d'accord avait été conclu à cette réunion et qu'un consensus s'était dégagé quant au calendrier et à aux modalités de préinstallation du logiciel. Les observations et les questions seraient acheminées à la capitale chinoise pour examen en bonne et due forme.

x) *Tunisie – Étiquetage et présentation des denrées alimentaires préemballées (G/TBT/N/TUN/20)*

43. La représentante des Communautés européennes a soulevé des préoccupations concernant la mesure proposée par la Tunisie relativement à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires préemballées, notifiée à l'OMC sous la cote G/TBT/N/TUN/20. Elle a informé le Comité que sa délégation avait fait parvenir à la Tunisie des observations à propos de cette mesure le 16 octobre 2008 mais n'avait encore reçu aucune réponse. Les préoccupations portaient sur plusieurs points. S'agissant de l'étiquetage de la date limite de consommation recommandée, la proposition tunisienne prévoyait que les produits ayant passé la moitié de leur durée de validité ne seraient pas admis en Tunisie. À cet égard, les autorités tunisiennes étaient invitées à indiquer les raisons qui justifiaient l'introduction d'une telle mesure, qui semblait à la fois arbitraire et discriminatoire. En outre, il était noté que conformément à l'article 4 du texte proposé, les étiquettes de boissons alcoolisées devaient porter la mention obligatoire "Produit contenant de l'alcool". Les Communautés européennes observaient qu'une telle mention n'était pas exigée, ni sur leur territoire ni dans les autres grands marchés, et qu'elle semblait faire double emploi étant donné que les produits alcoolisés portaient déjà une étiquette indiquant leur titre volumique en pourcentage. En outre, l'article 5 de la proposition interdisait l'utilisation d'étiquettes autocollantes pour afficher les renseignements exigés par les autorités tunisiennes. La délégation des CE invitait la Tunisie à expliquer pourquoi elle jugeait nécessaire d'introduire une telle interdiction étant donné que les étiquettes autocollantes représentaient un moyen moins onéreux mais tout aussi efficace que les étiquettes permanentes d'atteindre l'objectif qui était d'informer les consommateurs. Enfin, la Tunisie était priée de prendre en considération ces préoccupations et d'y donner une réponse écrite.

xi) *Argentina – Exigences d'essai applicables aux jouets importés (G/TBT/N/ARG/51, Add.1-4 et Suppl.1)*

44. Le représentant des États-Unis a exprimé des préoccupations à propos des exigences imposées par l'Argentine relativement aux essais et à la certification des produits contenant des

phtalates visés par la Résolution n° 583/2008, notifiée sous la cote G/TBT/N/ARG/51. Il a souligné que son pays était vivement en faveur de l'objectif qui consistait à protéger les enfants de l'exposition à des substances potentiellement dangereuses dans les jouets et les articles qui leur étaient destinés, mais que les exigences en matière d'essai et de certification contenues dans la mesure susmentionnée ne s'appliquaient apparemment qu'aux produits importés. La branche de production des États-Unis était tout aussi préoccupée par la prescription voulant que les essais requis soient effectués en Argentine. À cet égard, la délégation des États-Unis croyait comprendre que les articles pour enfants et jouets importés devaient être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils étaient conformes à certaines prescriptions et que ce certificat devait être délivré par un laboratoire argentin public de l'Institut national de technologie industrielle (INTI). Le représentant des États-Unis regrettait que les certificats d'autres laboratoires, y compris des laboratoires accrédités du pays de production, ne soient pas acceptés. Compte tenu du fait que l'INTI demandait parfois un délai de 130 jours pour reconnaître et traiter une demande de certification, certaines sociétés des États-Unis se plaignaient que les nouvelles prescriptions se traduiraient par des retards et par une perturbation des échanges après leur entrée en vigueur le 15 août 2009. De ce fait, les États-Unis invitaient l'Argentine à envisager de recourir plutôt à des mesures moins restrictives pour le commerce et à faire en sorte que la mesure susmentionnée ne se traduise pas par un traitement moins favorable pour les produits importés. En particulier, l'Argentine était encouragée à reconnaître les résultats des essais effectués dans des laboratoires accrédités par l'ILAC comme équivalents à ceux de l'INTI. L'intervenant croyait comprendre que l'Argentine pourrait examiner la possibilité d'autoriser d'autres laboratoires à mener les essais et a demandé à cette dernière de faire le point sur cette question. Il a finalement noté que des représentants des organes de réglementation du secteur des jouets de l'Argentine et des États-Unis avaient tenu une réunion constructive en mai 2009, et a réaffirmé le désir de sa délégation de partager l'information et de collaborer avec les organes de réglementation de l'Argentine et d'autres pays à améliorer la sécurité des produits destinés aux enfants.

45. Le représentant de la Chine a dit partager les préoccupations soulevées par les États-Unis. En particulier, sa délégation estimait que le règlement de l'Argentine imposait un traitement discriminatoire aux jouets importés, ce qui contrevenait aux obligations énoncées à l'article 5.1 de l'Accord OTC. La Chine invitait l'Argentine à donner de nouveaux éclaircissements concernant cette mesure et à la modifier dans le sens des obligations prévues à l'Accord OTC.

46. La représentante des Communautés européennes souscrivait aux préoccupations exprimées par les délégations qui avaient pris la parole précédemment, et a noté que les nouvelles exigences d'essai imposées par l'Argentine ajouteraient à la durée déjà extrêmement longue de ses procédures de délivrance des licences d'importation non automatiques et de sa politique générale eu égard à l'importation des jouets. Ces exigences privaient les importateurs de l'accès au marché argentin au début de chaque saison propre aux différents jouets. De ce fait, l'Argentine était encouragée à préciser si elle envisageait de modifier ces nouvelles prescriptions afin de rendre le système plus raisonnable et moins restrictif pour le commerce.

47. Le représentant de l'Argentine a appelé l'attention du Comité sur le fait que sa délégation avait tenu des consultations bilatérales avec les États-Unis relativement à cette question, consultations au cours desquelles la majorité des préoccupations exprimées avaient été abordées. Il a expliqué que la Résolution n° 583/2008 aurait pour effet de modifier le champ d'application du règlement antérieur, en étendant ses dispositions à tous les jeux et articles pour enfants pour ce qui était des phtalates des types DEHP, DBP et BBP, et à tous les articles pour enfants et jouets que les enfants étaient susceptibles de mettre dans leur bouche pour ce qui était des phtalates des types DIMP, DIDP et DNOP. L'interdiction contenue dans ce règlement et dans le règlement antérieur couvrait sans distinction la fabrication, l'importation, l'exportation et la vente des produits en question. Toutefois, étant donné qu'elle était fondée sur le pourcentage volumique des phtalates des types DIMP, DIDP et DNOP, il était essentiel de vérifier le pourcentage en procédant à des essais. L'intervenant a

également expliqué que la responsabilité des essais avait été confiée au Centre de recherches et de développement technologique de l'industrie des matières plastiques, qui relevait de l'INTI pour ce qui était de tous les produits vendus sur le marché national ou exportés. À cet égard, le délégué argentin a souligné que les exigences d'essai étaient d'application obligatoire pour les produits importés autant que pour ceux d'origine nationale.

48. L'intervenant a également mentionné que le Ministère argentin de la santé avait tenu des consultations avec les parties concernées afin de permettre la réalisation de l'objectif légitime qui consistait à protéger la santé publique. En particulier, les observations et les commentaires des chambres de commerce, des gens d'affaires, des chaînes de supermarchés et des importateurs des produits visés par le règlement avaient été pris en compte. S'agissant des retards possibles dans les essais, l'INTI avait fait savoir qu'une procédure de fonctionnement avait été établie qui visait à faire en sorte que le rapport soit présenté 60 jours après l'ouverture d'une demande de service. Le représentant de l'Argentine a ajouté qu'un réseau de laboratoires avait été mis en place et serait en mesure de procéder aux essais de la manière appropriée et en temps voulu. Enfin, la délégation de l'Argentine a assuré de nouveau aux membres du Comité que l'Argentine continuerait de protéger la santé humaine d'une manière compatible avec les droits des autres Membres de l'OMC dans le cadre du système commercial multilatéral.

xii) Chine – Prescriptions normalisées WAPI

49. Le représentant des États-Unis a soulevé une préoccupation concernant les prescriptions normalisées WAPI de la Chine. La branche de production des États-Unis avait fait savoir que le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) était en train d'établir un processus d'approbation des équipements hertziens mobiles tels que les téléphones cellulaires et les téléphones intelligents ("smart phones") qui utilisaient la norme 802.11 (Wi-Fi) mondialement acceptée, à condition qu'ils soient également munis d'une puce ou d'un logiciel utilisant la norme WAPI, laquelle était une norme nationale chinoise pour les équipements hertziens. Le représentant des États-Unis a noté que la Chine était convenue de suspendre son projet de rendre obligatoire l'utilisation de la norme WAPI dans les ordinateurs, les routeurs et autres matériels de réseaux informatiques sans fil en avril 2004. Il a demandé à la Chine de confirmer que le MIIT acceptait la demande d'homologation de type pour les appareils mobiles utilisant la norme 802.11 Wi-Fi et autorisait l'utilisation de cette norme dans les appareils mobiles. La Chine était également invitée à dire si elle exigerait que la norme WAPI soit intégrée en tant que fonction bimode dans ces appareils. Si tel était le cas, les États-Unis demandaient à la délégation chinoise d'expliquer pourquoi la norme internationale pertinente avait été jugée inefficace ou inappropriée pour réaliser l'objectif de la Chine. Étant donné que les services et les appareils fonctionnant selon la norme Wi-Fi seule étaient largement disponibles et vendus légalement en Chine, la délégation chinoise était également priée d'indiquer la justification et l'objectif légitime de cette prescription, s'il s'agissait bien d'une prescription.

50. Le représentant des Communautés européennes souscrivait aux observations formulées par les États-Unis et a demandé de plus amples précisions à la Chine. En particulier, il a demandé à la délégation chinoise d'indiquer si un processus d'homologation de type obligatoire avait été introduit afin de permettre la commercialisation en Chine de téléphones mobiles dotés d'une connectivité Internet, et dans quelle mesure une condition attachée à ce processus était que les appareils mobiles soient munis de la fonction WAPI et donc conformes à la norme nationale chinoise sur la connexion Internet sans fil en réseau local (LAN). Si une telle prescription existait, la Chine était priée instamment de la notifier au titre des procédures OTC et d'expliquer pourquoi la norme internationale pertinente qui existait déjà était jugée inappropriée ou inefficace.

51. Le représentant de la Chine a signalé que les téléphones mobiles étaient des appareils largement utilisés et qu'ils suscitaient des préoccupations quant aux risques potentiels pour la sécurité des renseignements personnels. Étant donné que les normes WAPI offraient une solution valable aux préoccupations des consommateurs concernant la sécurité, le gouvernement chinois avait décidé de les imposer dans le cadre du processus d'homologation de type des téléphones mobiles dotés de la fonction WLAN. Toutefois, la Chine n'interdisait pas l'utilisation des normes Wi-Fi, qui pouvaient coexister avec les normes WAPI dans les téléphones mobiles. L'intervenant a assuré les Membres que les observations formulées seraient acheminées à la capitale chinoise pour examen en bonne et due forme, et a encouragé les délégations qui avaient exprimé des préoccupations à en discuter bilatéralement avec la délégation chinoise.

52. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la Chine de lui confirmer formellement qu'un processus obligatoire d'homologation de type pour les téléphones mobiles dotés d'une connectivité Internet dans un environnement WLAN existait et que les appareils devaient être munis de la fonction WAPI. Si tel était le cas, pourquoi cette prescription n'avait-elle pas été notifiée? La délégation des CE estimait qu'il s'agissait là d'un autre exemple du processus réglementaire opaque qui entourait les mesures adoptées par le MIIT, et a prié instamment la Chine de notifier cette mesure.

53. Le représentant de la Chine a expliqué que la norme WAPI standard avait été notifiée sous les cotes G/TBT/N/CHN/187, 188 et 1189, et qu'elle avait été débattue à maintes reprises avec les Membres concernés de l'OMC.

xiii) Communautés européennes – Accréditation et surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (G/TBT/N/EEC/152)

54. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur le Règlement n° 765/2008 des CE, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Ce règlement établissait, entre autres choses, des prescriptions concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et exigeait de chaque État membre des CE qu'il désigne un organisme d'accréditation national unique qui agirait en tant qu'entité publique sans but lucratif, indépendamment de tout autre organisme d'évaluation de la conformité. Le règlement interdisait également la concurrence entre les organismes nationaux d'accréditation des États membres. Les États-Unis craignaient que le nouveau cadre n'affaiblisse le système d'accréditation international chapeauté par l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF. Une autre préoccupation était de savoir si les accréditations accordées par des organismes non domiciliés dans les CE continueraient d'être acceptées en Europe, et si les produits certifiés par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités par des organismes d'accréditation non domiciliés dans les CE pourraient être mis sur le marché communautaire une fois le règlement devenu effectif.

55. Étant donné que la branche de production et les organismes d'accréditation des États-Unis demeuraient préoccupés quant à la manière dont le nouveau système d'accréditation fonctionnerait dans la pratique, les Communautés européennes étaient invitées à donner de plus amples précisions sur le nouveau cadre, et plus particulièrement sur sa mise en œuvre. En particulier, les accréditations délivrées par des organismes non domiciliés dans les CE qui étaient également signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC ou de l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF seraient-elles acceptées dans l'Union européenne? Les Communautés européennes exigeraient-elles que les accords de coopération existants entre organismes d'accréditation soient renégociés pour inclure les ARM, dont les stipulations obligeaient les organismes d'accréditation étrangers à se conformer aux règles européennes en la matière? Dans l'éventualité où ce genre d'accréditation ne serait plus accepté, pour quelles raisons les CE n'accepteraient-elles plus les accréditations émanant des signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC ou de l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF? Sur quelles informations s'appuyaient les Communautés européennes pour

déterminer que les règlements établis par une entité gouvernementale monopolistique sans but lucratif offraient un degré de fiabilité plus élevé que les accréditations fournies par d'autres organismes d'accréditation, par exemple ceux qui étaient signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC? Pourquoi les Communautés européennes adoptaient-elles un nouveau cadre d'accréditation au lieu d'utiliser le cadre existant chapeauté par l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF?

56. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que lorsque la législation communautaire sur les produits exigeait l'évaluation de la conformité par une tierce partie, l'accréditation était la méthode privilégiée pour déterminer quel organisme d'évaluation de la conformité remplissait les conditions voulues pour procéder à l'évaluation. Le nouveau cadre d'accréditation était d'abord et avant tout un outil à l'appui de la politique réglementaire interne des CE pour évaluer la compétence technique des organismes appelés à effectuer les évaluations spécifiques prévues par la législation. Ces organes, appelés "organismes notifiés", étaient désignés par les États membres des CE et notifiés à la Commission européenne. Les nouvelles règles n'avaient donc aucune incidence sur la manière dont l'accréditation était effectuée dans les pays tiers. L'intervenant a ajouté qu'en vertu du Règlement n° 765/2008, le nouveau cadre commun d'accréditation serait intégralement mis en œuvre pour le 1^{er} janvier 2010. S'agissant des outils permettant de contrôler la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité, la législation existante en matière de sécurité des produits serait révisée de manière à se référer au nouveau système d'accréditation.

57. Le délégué des CE a dit que la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) avait été reconnue comme la structure de soutien au niveau communautaire, chargée de coordonner la mise en œuvre du nouveau cadre d'accréditation. Dans le cadre de ce processus, des directives générales sur la coopération entre l'EA, la Commission européenne, l'AELE et les autorités nationales compétentes avaient été signées le 1^{er} avril 2009. Ce document pouvait être consulté sur le site Web de la Commission européenne.³ En outre, un accord-cadre de partenariat entre la Commission européenne et l'EA serait conclu qui énoncerait les objectifs communs de coopération et les dispositions juridiques, administratives et financières liées au financement communautaire de l'EA. Ce document serait également rendu public.

58. S'agissant de la mise en œuvre au niveau national, tous les États membres des CE étaient en train d'adapter leurs systèmes nationaux d'accréditation aux nouvelles prescriptions, y compris en établissant un organe d'accréditation national unique. La représentante des Communautés européennes a confirmé que le nouveau système exigeait que l'organe d'accréditation national unique soit un organisme sans but lucratif. Étant donné que la politique réglementaire en matière d'accréditation et de soutien était considérée comme le niveau faisant autorité et le dernier niveau de contrôle des activités d'évaluation de la conformité, le législateur européen avait considéré que cette activité devait être exercée sans pressions indues de la part d'intérêts commerciaux et sans préoccupations relatives à la concurrence. De ce fait, il était considéré que l'obligation d'être un organisme sans but lucratif et l'existence d'un organe d'accréditation unique dans chaque État membre des CE auraient pour effet de renforcer l'autorité et l'indépendance de l'accréditation.

59. S'agissant des conséquences pratiques des activités que les organisations d'essais étrangères étaient en mesure d'effectuer aux fins de la nouvelle législation, le représentant des CE a assuré de nouveau aux Membres de l'OMC que les nouvelles règles ne visaient pas à modifier la manière dont l'accréditation s'opérait dans les pays tiers. Il a souligné qu'il n'était pas question d'appliquer ces règles à l'extérieur des Communautés européennes. Le nouveau cadre d'accréditation communautaire s'adressait aux États membres des CE et ne modifiait en rien les arrangements multilatéraux existants sous l'égide de l'ILAC et de l'IAF.

³ http://ec.europa.eu/index_fr.htm.

60. S'agissant de la manière dont les organismes d'évaluation de la conformité établis dans les pays tiers pouvaient participer à des activités d'évaluation de la conformité, le représentant des Communautés européennes a expliqué que les organismes notifiés désignés pouvaient passer des contrats privés pour sous-traiter des tâches spécifiques liées à l'évaluation de la conformité. Cela incluait la possibilité de confier le travail à des organes et à des laboratoires d'essais de pays tiers. Selon ces arrangements, les organismes notifiés devaient s'assurer que les sous-traitants ou leurs filiales répondaient aux prescriptions en matière de compétence technique mais devaient eux-mêmes conserver l'entière responsabilité des tâches exécutées par les sous-traitants ou les filiales. Les organismes d'évaluation de la conformité et les laboratoires d'essais de pays tiers munis d'un certificat d'accréditation délivré par l'IAF ou l'ILAC seraient généralement présumés répondre aux prescriptions en matière de compétence technique, et de ce fait être en mesure de passer des contrats de sous-traitance avec les organismes notifiés des CE. En outre, lorsque des arrangements volontaires internationaux privés sectoriels pour la reconnaissance de résultats d'essais reconnus par les accréditations ILAC/IAF étaient en place, tels que le système IECEE/OC sur la sécurité du matériel électrique, ou le système IECEX sur la sécurité du matériel utilisé en atmosphères explosives, ils étaient déjà largement utilisés par les organismes notifiés des CE en rapport avec la certification par des tierces parties, qu'elle soit volontaire ou obligatoire, et de ce fait avaient pour effet de faciliter le commerce.

61. Enfin, le représentant des CE a rappelé que des réponses similaires aux observations soulevées par les Membres de l'OMC sur le nouveau cadre européen d'accréditation avaient été données dans le contexte de l'examen des politiques commerciales des Communautés européennes, en avril 2009. La délégation des CE restait disponible pour des discussions bilatérales et, dès que le nouveau cadre serait en place, envisagerait de faire, sous la forme d'un exposé à l'intention du Comité OTC, une présentation destinée à lui donner un aperçu complet du nouveau système, de ses implications internes eu égard à la politique réglementaire et des arrangements internationaux existants dans ce domaine.

xiv) Corée – Règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire (G/TBT/N/KOR/204 et Suppl.1)

62. Le représentant des États-Unis a soulevé des préoccupations en ce qui concerne le Règlement d'application ministériel de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire, notifié par la Corée le 17 février 2009 sous la cote G/TBT/KOR/204. Il a rappelé que sa délégation avait fait parvenir des observations écrites à la Corée le 16 avril 2009. La nouvelle mesure, qui comprenait des directives, des règlements et des procédures de certification pour les aliments transformés biologiques, était devenue effective le 28 juin 2009 et entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2010. De ce fait, les produits certifiés en application de programmes nationaux et antérieurement reconnus comme étant biologiques par la Corée ne le seraient plus à moins que la Corée n'établisse des procédures d'équivalence ou de reconnaissance. Toutefois, le règlement d'application coréen ne contenait ni procédure en vue de la reconnaissance d'un organisme étranger d'évaluation de la conformité susceptible d'accréditer des organes de certification, ni procédure pour déterminer l'équivalence. La Corée était de ce fait encouragée à prolonger de 18 mois, ou à repousser à juin 2011, la date d'expiration de la période de grâce pour les produits étrangers, afin de donner au Ministère coréen de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MIFAFF) le temps de reconnaître ou d'accréditer des organismes étrangers de certification pour les produits biologiques. Le représentant des États-Unis a suggéré que durant cette période, les produits biologiques étrangers puissent être admis temporairement en Corée sans être revêtus du sceau du MIFAFF, en soulignant que sinon, l'exportation de nombre de produits biologiques vers la Corée serait sérieusement perturbée à court terme et entièrement paralysée d'ici à la fin de 2009, avec les conséquences que l'on sait pour les producteurs coréens, qui avaient souvent besoin de se procurer des ingrédients biologiques à l'étranger.

63. Les États-Unis ont invité la Corée à clarifier les procédures que devaient suivre les organismes de certification étrangers pour les produits biologiques afin de se faire accréditer par le MIFAFF; ils croyaient comprendre que le MIFAFF devait encore accréditer tous les organismes de certification étrangers pour les produits biologiques. Les États-Unis demandaient également une mise à jour concernant la marche à suivre pour solliciter auprès du MIFAFF les équivalences de règlements sur les produits biologiques et connaître la durée estimative de cet exercice. En outre, ils demandaient instamment à la Corée de donner des éclaircissements sur les prescriptions d'essai pour les produits transformés biologiques et d'expliquer pourquoi ces essais étaient obligatoires. Le représentant des États-Unis a noté que les "directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique" du Codex Alimentarius se voulaient des directives sur l'établissement de normes concernant les procédés de production de produits biologiques plutôt que sur les produits finis eux-mêmes. À cet égard, il a noté que les coûts des essais obligatoires, qui ne semblaient pas nécessaires au vu de l'importance qu'attachait le Codex aux procédés plutôt qu'aux produits, risquaient d'être suffisamment élevés pour dissuader les producteurs coréens autant qu'étrangers de participer au marché coréen des produits biologiques transformés, qui était en croissance.

64. Enfin, les États-Unis encourageaient la Corée à adopter un seuil de tolérance relativement à la présence non intentionnelle de produits issus des biotechnologies dans tous les produits biologiques transformés, de manière à respecter l'Appendice 3 de l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur la promotion d'une agriculture durable du MIFAFF. L'intervenant a rappelé que cette loi reconnaissait la présence non intentionnelle de produits issus des biotechnologies dans les aliments biologiques pour animaux élevés dans le but de produire des viandes biologiques. La délégation des États-Unis comptait poursuivre le dialogue sur cette question avec la Corée.

65. Le représentant de l'Australie était préoccupé par les changements proposés à la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire. L'Australie estimait qu'il serait difficile, coûteux et lourd pour ses producteurs de produits biologiques de se conformer aux nouvelles prescriptions. La délégation australienne avait fait parvenir des observations écrites à la Corée sur cette question. L'intervenant appuyait la demande faite par les États-Unis en vue d'obtenir que soit repoussée à juin 2011 l'échéance pour la mise en œuvre du nouveau règlement sur les produits biologiques, de manière à perturber le moins possible les échanges. Repousser ainsi l'échéance donnerait au MIFAFF le temps de reconnaître les organismes de certification étrangers, l'équivalence de l'accès et les mesures de réciprocité.

66. La représentante des Communautés européennes s'est jointe aux délégations des États-Unis et de l'Australie pour exprimer des préoccupations à propos du Règlement d'application ministériel de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire, notifié par la Corée sous la cote G/TBT/N/KOR/204. Sa délégation avait fait parvenir des observations écrites à la Corée sur cette mesure le 27 avril 2009. En particulier, les Communautés européennes étaient préoccupées par le fait que selon les nouvelles règles, les produits biologiques transformés importés seraient soumis exactement aux mêmes prescriptions que les produits nationaux, et que la possibilité d'accepter comme équivalents les règlements techniques appliqués par d'autres Membres de l'OMC n'était pas prévue. Les Communautés européennes étaient convaincues que leur cadre juridique entourant les produits biologiques était en mesure de garantir que les produits placés sur le marché étaient sûrs pour les consommateurs et ne les induisaient en erreur d'aucune manière. C'est pourquoi l'intervenante invitait la Corée à reconnaître que les produits élaborés conformément à la réglementation européenne sur les produits biologiques satisfaisaient aux prescriptions coréennes et pourraient sans autre forme de procès être placés sur le marché coréen. Elle a noté que la réglementation communautaire sur les produits biologiques prévoyait déjà ce genre de reconnaissance lorsqu'un système de pays tiers était jugé équivalent.

67. En outre, les Communautés européennes estimaient que certaines des prescriptions imposées aux organes de certification, en particulier eu égard aux inspections, étaient inutilement restrictives et pouvaient générer des coûts élevés de mise en conformité pour les opérateurs économiques. L'obligation de prévoir au moins trois inspecteurs certificateurs coréens permanents et les visites envisagées de l'équipe coréenne d'inspection chez les organismes de certification semblaient les prescriptions les plus problématiques. La représentante des CE a également noté que la mesure proposée par la Corée se référait non seulement aux produits biologiques mais, de manière plus générale, aux "aliments fins". À cet égard, elle a demandé à la Corée de confirmer que le champ d'application de la proposition se limitait aux produits biologiques. En fait, la Corée était encouragée à indiquer dans quelle mesure les "directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique" du Codex avaient été prises en compte dans la rédaction du texte de cette mesure.

68. La représentante du Chili partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations quant aux changements proposés à la Loi coréenne sur la promotion de l'industrie alimentaire. En particulier, elle appuyait la proposition de prolonger la période de grâce pour les produits étrangers. Elle a encouragé la Corée à prendre en compte les observations de son pays et comptait engager un dialogue bilatéral sur cette question.

69. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a associé sa délégation aux observations détaillées des intervenants précédents. En particulier, la Nouvelle-Zélande souhaitait obtenir de la Corée l'assurance que la prescription voulant que toutes les matières premières, tous les ingrédients et tous les produits biologiques transformés soient certifiés par le MIFAFF ne serait pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire pour permettre à la Corée d'atteindre son objectif légitime énoncé. À la lumière des renseignements communiqués à ce jour sur l'accréditation des organismes de certification, la Nouvelle-Zélande craignait que seulement deux organismes coréens n'aient obtenu l'accréditation et aucun organisme international ou étranger. À cet égard, l'intervenant a encouragé le MIFAFF à collaborer avec les organismes de certification internationaux et étrangers pour clarifier les prescriptions en matière d'accréditation et fournir l'assurance que ces prescriptions ne seraient pas mises en œuvre ou appliquées d'une manière qui exercerait une discrimination contre les organismes internationaux ou étrangers sollicitant l'accréditation. Il a également demandé à la Corée de confirmer que, selon les nouvelles prescriptions, il serait possible de traiter toutes les demandes étrangères et nationales de certification pour des produits biologiques avant l'échéance de janvier 2010. Dans l'éventualité où cette confirmation ne pourrait être accordée, la Nouvelle-Zélande demandait que l'échéance pour la mise en œuvre du règlement soit repoussée à une date raisonnable afin de permettre le traitement des demandes déjà reçues. En fait, étant donné que le règlement proposé par la Corée ne prévoyait aucun processus de reconnaissance de l'équivalence, la Nouvelle-Zélande priait instamment la Corée d'envisager de passer des accords d'équivalence avec le Service international de certification des produits biologiques (International Organic Accreditation Service) et les gouvernements étrangers.

70. La représentante du Canada a associé sa délégation aux observations faites par les intervenants précédents et a prié instamment la Corée d'envisager de repousser la date d'entrée en vigueur de cette mesure.

71. Le représentant de la Corée a confirmé que le programme de certification proposé concernant les produits biologiques était fondé sur la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire et était entré en vigueur le 26 juin 2008. Il a expliqué que ce programme était destiné à améliorer la qualité des produits transformés biologiques, à encourager la production de ces produits et à protéger les consommateurs. Il a aussi confirmé qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, tout produit se réclamant de l'étiquette "produit biologique" devrait répondre aux prescriptions établies dans le cadre du programme de certification des produits transformés biologiques. Jusque-là, l'étiquette des produits

alimentaires biologiques pourrait être justifiée soit par les prescriptions en matière d'étiquetage établies en application de la Loi relative à l'hygiène alimentaire administrée par l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA), soit par les directives sur la certification des produits biologiques établies en application de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire administrée par le MIFAFF. Le représentant de la Corée a souligné que le programme s'appliquait à la fois aux produits nationaux et aux produits importés, et que ces derniers devaient être accrédités par un agent d'accréditation national ou étranger agréé par le gouvernement coréen. Il a assuré de nouveau aux Membres que sa délégation était disposée à débattre plus amplement de cette question avec l'ensemble des délégations concernées, et que les observations soulevées seraient acheminées aux autorités compétentes.

xv) *Chine – Fonction antibactérienne et de nettoyage des appareils électrodomestiques et analogues (G/TBT/N/CHN/603-604 et G/TBT/N/CHN/606)*

72. Le représentant de la Corée a noté que les spécifications techniques contenues dans les notifications présentées par la Chine sous les cotes G/TBT/N/CHN/603-604 et G/TBT/N/CHN/606 étaient des normes britanniques, et que si ces normes étaient habituellement associées à la certification pertinente obligatoire, les notifications ne contenaient pas les références correspondantes. Toutefois, l'intervenant a noté que des consultations bilatérales avaient été engagées avec la Chine et que nombre de ces questions avaient été clarifiées. La Corée comptait poursuivre sa coopération avec la Chine sur cette question.

73. Le représentant de la Chine s'est réjoui du dialogue avec la Corée et entendait approfondir le débat sur cette question.

xvi) *États-Unis – Loi sur les produits alimentaires, les médicaments et les produits cosmétiques*

74. Le représentant du Mexique a soulevé des préoccupations concernant la Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits alimentaires de 2009, qui était débattue au Congrès des États-Unis. Le Mexique croyait comprendre que cette loi contenait plusieurs mesures destinées à améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires sur le marché mondial. Toutefois, au vu d'une analyse préliminaire, le Mexique estimait que ces mesures auraient des répercussions sur les producteurs étrangers en imposant des prescriptions d'enregistrement et de stockage de fichiers et répertoires. Le Mexique craignait également que cette mesure ne cause des retards au passage de la frontière, et il pouvait faire des distinctions entre les pays plus favorisés et les pays moins favorisés eu égard à l'imposition de prescriptions en matière d'importation. Il s'inquiétait aussi à propos de plusieurs autres questions spécifiques, par exemple: les prescriptions en matière d'enregistrement annuel des installations de préparation de produits alimentaires; l'adoption d'un plan de sécurité sanitaire des produits alimentaires préalablement à toute activité; l'enregistrement des usines selon un classement en matière de risque (élevé, faible et très faible); l'adoption d'un système permettant aux autorités des États-Unis de déterminer la traçabilité de produits; l'adoption de certificats d'importation aux fins de la sécurité sanitaire des produits alimentaires; l'adoption d'un régime d'amendes excédant 150 000 dollars EU; le système du pays d'origine; l'enregistrement des importateurs; la possibilité de procéder à des inspections en sols étrangers. Enfin, le représentant du Mexique a noté que son pays entreprenait une analyse et une évaluation de l'incidence de ce programme et de sa conformité avec les Accords OTC et SPS. Il a encouragé les États-Unis à prendre en compte les observations qui leur seraient soumises et à réexaminer leur projet de règlement à la lumière de leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

75. Le représentant des États-Unis a noté que des discussions bilatérales avaient eu lieu avec le Mexique sur cette question, et que la majorité des préoccupations soulevées par le Mexique semblaient être liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En conséquence, le Mexique

était prié instamment de discuter de cette question avec l'équipe SPS de la délégation des États-Unis. La délégation des États-Unis a assuré de nouveau au Mexique que les observations qu'il avait formulées seraient analysées et pourraient faire l'objet de plus amples discussions au niveau bilatéral.

xvii) CE – Viande de volaille (G/TBT/N/EEC/267)

76. Le représentant du Brésil a soulevé une préoccupation concernant les modifications proposées au règlement communautaire sur les normes de commercialisation de la viande de volaille (Proposition de règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille). Certes, le Brésil convenait que les normes de commercialisation contribuaient à améliorer la qualité des produits et l'information des consommateurs, mais la délégation brésilienne craignait que les modifications proposées dans le règlement communautaire concernant la préparation et la commercialisation de la viande de volaille ne soient plus restrictives que nécessaire pour le commerce eu égard aux objectifs poursuivis par les Communautés européennes.

77. L'amendement proposé modifiait la définition de "viande de volaille fraîche" et incluait de nouvelles définitions telles que "préparations vendues à l'état frais". De ce fait, la "viande de volaille durcie" et la viande de volaille congelée utilisées dans des préparations ne seraient plus commercialisées en tant que viandes fraîches. Cette définition semblait plus restrictive que celle donnée pour la viande fraîche dans des normes internationales telles que le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ou dans le règlement des Communautés européennes elles-mêmes sur l'hygiène. Le Brésil demandait aux Communautés européennes d'indiquer la raison d'être et le fondement scientifique de cette mesure.

78. Le représentant du Brésil a souligné que le fait de considérer la viande de volaille décongelée comme de la viande fraîche faisait partie des habitudes et des goûts des consommateurs. Il découlait de cela que les définitions proposées n'étaient pas motivées par les attentes des consommateurs. Bien au contraire, elles constituaient une intervention réglementaire qui créait chez les consommateurs de nouvelles attentes susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les futures importations en régime de concurrence. La délégation brésilienne suggérait que l'ajout de mots tels que "décongelé" sur les étiquettes de viande de volaille et de leurs préparations commercialisées en tant que viande fraîche permettrait au consommateur de comprendre que les caractéristiques de la viande n'avaient pas été modifiées, de connaître toutes les transformations subies par la viande et de faire des choix plus judicieux.

79. Également, la délégation brésilienne demandait une clarification concernant l'étiquetage des préparations de viande de volaille qui pourraient être vendues sous l'une ou l'autre des appellations de "fraîche", "congelée" ou "surgelée" dans la mesure où l'amendement proposé donnait uniquement des définitions pour les "préparations de viande de volaille" et les "préparations de viande de volaille fraîche". Étant donné la distance existant entre le marché du Brésil et celui de l'UE, toutes les viandes de volailles devaient être gelées à des températures se situant entre -2 °C et 4 °C pour franchir l'océan, et de ce fait, la restriction à la qualification de viande de volaille fraîche pour la viande décongelée vendue dans le commerce ou à l'utilisation de celle-ci comme élément entrant dans la composition des préparations de viande de volaille fraîche constituerait une discrimination *de facto* en faveur des producteurs européens. Cela voudrait également dire que la viande de volaille décongelée, qui était un produit comparable à la viande fraîche n'ayant jamais été congelée, serait interdite de commercialisation sur les marchés européens sans justification scientifique ou autre justification raisonnable.

80. La représentante des Communautés européennes a dit que les observations reçues seraient analysées et que des réponses seraient envoyées.

2. Préoccupations exprimées antérieurement

i) *Communautés européennes – Règlement relatif à certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1-2, G/TBT/N/EEC/57 et G/TBT/N/EEC/252 et Add.1 et G/TBT/N/EEC/264)*

81. La représentante de la Nouvelle-Zélande a répété que sa délégation s'intéressait au nouveau régime communautaire de réglementation du marché des vins des CE, qui affectait le commerce des vins avec les Communautés européennes. Elle se félicitait de l'engagement constructif manifesté par la Commission européenne mais demeurait préoccupée par le règlement proposé. Elle a aussi noté que sa délégation continuait de supposer que le règlement d'application de la nouvelle réglementation des CE sur les vins ainsi que toutes les mesures de transition qu'il comportait, en particulier celles relatives à l'étiquetage des vins, déboucheraient sur des règles relatives au commerce des vins qui seraient en totale conformité avec les dispositions de l'Accord OTC, ainsi qu'avec les autres principes et disciplines contenus dans d'autres accords pertinents de l'OMC. Par conséquent, la mise en œuvre du nouveau règlement d'application n'entraînerait pas d'effet néfaste sur l'accès au marché des pays extracommunautaires. Enfin, la représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé que sa délégation avait adressé une communication au point d'information OTC des CE en novembre 2008 au sujet des dispositions prévues pour les pays tiers par rapport à l'utilisation des indications géographiques (IG). Elle a noté qu'une réponse avait été reçue de la Commission et que de nouveaux éclaircissements avaient été demandés au point d'information OTC des CE à propos des expressions traditionnelles, des noms de variétés de raisins, des prescriptions en matière de certification, des systèmes de certification et des dispositifs de fermeture pour les vins mousseux.

82. Le représentant des États-Unis continuait d'avoir de sérieuses inquiétudes à propos des mesures des CE qui restreignaient la capacité des producteurs non communautaires de vins d'utiliser des expressions communes ou descriptives et de grande valeur commerciale au motif que ces expressions étaient propres aux vins européens. Cette situation était particulièrement problématique lorsque certaines de ces expressions n'avaient pas une définition commune dans tous les États membres et qu'aucun effort n'était fait pour surveiller ou limiter l'usage de ces expressions au sein des Communautés européennes. L'intervenant s'est dit également préoccupé par les répercussions commerciales négatives qui se matérialiseraient si les CE n'étendaient pas la dérogation relative à l'usage de ces expressions aux vins américains vendus sur le marché communautaire et si elles reconnaissaient les soi-disant expressions traditionnelles contenues dans les marques de fabrique ou de commerce. En outre, il a rappelé les diverses préoccupations qui avaient été soulevées lors de précédentes réunions du Comité OTC et dont le détail figurait dans les comptes rendus préparés par le Secrétariat. Des observations écrites avaient aussi été envoyées aux Communautés européennes. À cet égard, la délégation des CE était encouragée à donner des éclaircissements sur l'état de la mesure et à dire comment les observations reçues seraient prises en compte dans la mise en œuvre du règlement. Enfin, les États-Unis se sont dits intéressés à tenir une réunion d'experts avec la participation de la délégation des CE pour examiner les observations.

83. La représentante de l'Australie a noté que des observations écrites avaient été présentées aux Communautés européennes en avril 2009 et a remercié la délégation des CE pour les discussions bilatérales qui avaient eu lieu avant la réunion du Comité OTC. Sa délégation a soulevé des préoccupations relativement au projet de règlement européen portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, notifié au Comité OTC sous la cote G/TBT/N/EEC/264. L'Australie s'inquiétait du fait que les Communautés européennes semblaient revendiquer des droits exclusifs sur l'utilisation d'un certain nombre de noms de variétés de raisins communes énumérées à la

partie B de l'Annexe XV, au motif du fait que ces noms contenaient, en partie, une appellation d'origine protégée (AOP) ou une indication géographique protégée (IGP).

84. En particulier, l'article 62 4) du projet de règlement disposait que les variétés de raisins et leurs synonymes énumérés à la partie B de l'Annexe XV, qui contenaient des éléments d'AOP ou d'IGP et se référaient directement à l'élément géographique de l'AOP ou de l'IGP en question, pouvaient uniquement figurer sur l'étiquette d'un produit portant une AOP ou une IGP ou une indication géographique d'un pays tiers. Par exemple, les noms "cortese", "nebbiolo", "primitivo", "sangiovese" et "vermentino" étaient réservés à l'usage exclusif de l'Italie. De l'avis de l'Australie, il n'existait pas de justification valable pour cette protection, puisque les noms de ces variétés de raisins étaient des noms génériques et ne contenaient aucun élément géographique. La représentante de l'Australie a expliqué que dans le cas du "nebbiolo d'Alba", l'élément géographique se trouvait dans le suffixe "d'Alba", tandis que le nom de variété "nebbiolo" ne contenait aucune désignation d'origine ni IG. Dans ce contexte, elle a demandé aux Communautés européennes de lui confirmer que son pays ne serait pas empêché d'utiliser les noms génériques de variétés de raisins énumérées à la partie B de l'Annexe XV dans la présentation et la description des vins produits en Australie. Elle a également prié instamment les Communautés européennes de donner des réponses aux observations détaillées précédemment soumises par sa délégation.

85. La représentante des Communautés européennes a expliqué que les observations en question avaient été examinées et que les services de la Commission étaient en train de finaliser leur réponse. Elle a noté que les nouvelles dispositions de mise en œuvre entreraient en vigueur le 1^{er} août 2009 et a remercié les Membres de leurs observations, qui seraient prises en compte dans la révision de la mesure. Elle a par ailleurs souligné que diverses réunions bilatérales avaient eu lieu avant la réunion du Comité OTC, ce qui avait permis de dissiper la plupart des préoccupations soulevées par les Membres. Pour clarifier les questions restantes, un expert de la DG Agriculture des Communautés européennes a fait part au Comité des modifications introduites après la révision du projet de règlement.

86. Quant aux appellations d'origine et aux indications géographiques protégées, une clarification se rapportant au contrôle annuel des vins bénéficiaires avait été introduite dans le but de limiter la portée de ces contrôles aux vins provenant des CE uniquement. S'agissant des expressions traditionnelles, des éclaircissements concernant le mot "demandeur" avaient été apportés, en particulier lorsqu'il s'entendait d'une "organisation professionnelle représentative". De plus, le caractère "générique" des expressions traditionnelles faisait l'objet d'une définition, et les relations entre les marques de fabrique ou de commerce et les expressions traditionnelles étaient clarifiées, de manière à éviter tout écart juridique susceptible de nuire aux détenteurs de marques. La portée de la protection des expressions traditionnelles avait également été clarifiée. S'agissant d'étiquetage et de présentation, de nouveaux éclaircissements avaient été introduits relativement à certaines particularités facultatives telles que l'indication de l'exploitation sur les étiquettes des bouteilles de vin ou des dérogations prévues à l'article 59. S'agissant des "vins de cépage", le contrôle annuel prévu pour les vins des CE ne concernait pas les vins importés et le texte avait été modifié en conséquence. Enfin, la représentante des CE a précisé que la liste des variétés de raisins de cuve dont les noms figuraient sur des étiquettes de bouteilles de vin portant, par exemple, des indications géographiques de pays tiers, énumérée à la partie B de l'Annexe XV du projet de règlement, pouvait être modifiée à la demande d'un État membre des CE ou d'un pays tiers. L'intervenant a assuré les Membres qu'une réponse écrite à leurs observations leur serait communiquée dans les semaines à venir.

ii) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52, Add.1-5 et Add.3/Rev.1)*

87. La représentante de la Thaïlande a rappelé la position précédemment exprimée par sa délégation à propos de REACH. La Thaïlande soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais la complexité de REACH allait au-delà de la capacité d'un grand nombre de pays en développement et de pays les moins avancés qui ne pouvaient ni le comprendre ni le mettre en œuvre. Ces difficultés étaient particulièrement manifestes dans le cas des PME, qui étaient en peu de temps forcées de fermer leurs portes. Des préoccupations ont également été exprimées une nouvelle fois eu égard à la disposition relative au représentant exclusif, qui créait des difficultés graves, voire insurmontables, pour les PME.

88. La représentante du Canada appuyait l'objectif de protéger la santé humaine et l'environnement mais a réaffirmé la préoccupation de sa délégation en ce qui concerne le règlement REACH. S'agissant de la question de l'autorisation et de la restriction, le Canada demandait aux Communautés européennes de préciser si les calendriers de présentation future des dossiers liés à l'Annexe XV par les États membres des CE ou l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avaient été établis, et si des groupements de substances pouvaient être effectués. Le Canada croyait comprendre que des programmes de travail concernant les diverses substances étaient en voie d'élaboration en vue de la réunion de juin 2009 des autorités REACH compétentes (CARACAL) et qu'il était envisagé d'autoriser l'utilisation de certaines substances. À cet égard, les Communautés européennes étaient invitées à donner de nouveaux éclaircissements. En particulier, les États membres devraient-ils choisir les dossiers à notifier au registre des intentions en guise de première étape du processus d'autorisation? Des substances contenant du nickel se trouvaient-elles dans ces produits? S'agissant de la relation entre le règlement REACH et la Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS), la représentante du Canada a prié instamment la délégation des CE de préciser de quelle manière les deux mesures pourraient coexister et laquelle aurait préséance sur l'autre en cas de conflit. Étant donné que la branche d'activité en question éprouvait toujours de nombreux problèmes dans la mise en œuvre de ce règlement, la délégation canadienne espérait que l'ouverture de services d'assistance (Help Desks) de REACH serait largement encouragée et que ceux-ci pourraient répondre aux demandes de renseignements.

89. Le représentant du Japon avait toujours des préoccupations à propos du règlement REACH. S'agissant des Forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS), il a noté que d'importants écarts existaient relativement à divers aspects, citant comme exemple celui entre le nombre courant de FEIS formellement établis, environ 10 000, et le fait que quelque 55 000 substances devaient être enregistrées avant l'échéance du 30 novembre 2010. Les Communautés européennes étaient de ce fait priées de prendre des mesures pratiques pour promouvoir la création de nouveaux FEIS. La question des candidats potentiels à la fonction de facilitateur de formation FEIS (SFF) suscitait également des préoccupations, parce que seulement un nombre limité d'entreprises de consultants avaient choisi de devenir SFF responsables de nombreuses substances, ce qui parfois semblait être un obstacle à ce qu'un requérant potentiel soit désigné comme SFF. S'agissant de la procédure d'autorisation, le Japon encourageait les Communautés européennes à donner davantage de précisions sur certains critères et à donner aux parties prenantes, y compris aux entreprises non établies dans les CE, la possibilité de formuler des observations sur la procédure d'inclusion de substances à l'Annexe XIV du règlement REACH. Enfin, le représentant du Japon a noté que l'ECHA prévoyait de rendre publique l'évaluation de la sécurité chimique, un outil technologique nécessaire à l'enregistrement, pour la fin de 2009. Compte tenu du fait que l'échéance pour l'enregistrement des substances était le 30 novembre 2010 et que l'enregistrement par le biais du représentant exclusif représentait un processus qui prenait du

temps pour les sociétés établies à l'extérieur des CE, le Japon demandait aux Communautés européennes d'accélérer la procédure de diffusion de l'outil d'évaluation de la sécurité chimique.

90. Le représentant des États-Unis a dit partager la volonté des CE de protéger la santé des personnes et l'environnement. Toutefois, les États-Unis continuaient de considérer l'ampleur, les coûts, la lourdeur et la complexité du règlement REACH dans le contexte de sa mise en œuvre en cours, et demeuraient préoccupés par son potentiel de perturbation et de distorsion des échanges mondiaux. L'intervenant a noté que de nouvelles préoccupations étaient constamment soulevées par l'industrie. En particulier, il a également réitéré sa préoccupation concernant l'interprétation différente des dispositions de REACH entre les États membres des CE. Il a noté que six États membres des CE avaient exprimé leur désaccord concernant le seuil de 0,1 pour cent pour ce qui était des obligations en matière de notification et de communication des substances dont le nom figurait sur la liste de substances identifiées. Même si le document d'orientation opérationnelle stipulait que le seuil de 0,1 pour cent s'appliquait aux articles produits ou importés, six États membres des CE avaient informé l'ECHA qu'à leur avis, le seuil de 0,1 pour cent devrait s'appliquer aux composants ou aux parties homogènes des articles. Étant donné que ce désaccord risquait de semer la confusion au sein de la branche de production américaine, les Communautés européennes étaient invitées à dire si les sociétés devaient s'aligner sur le document d'orientation opérationnelle de l'ECHA ou sur les interprétations faites par les États membres des CE.

91. Le délégué des États-Unis a également réitéré sa préoccupation à l'égard de l'incidence négative du règlement REACH sur les petites et moyennes entreprises (PME), qui devaient supporter une charge disproportionnée des coûts associés au processus d'enregistrement et à la participation aux FEIS et PRE-FEIS. À cet égard, il a souligné que de nombreuses PME étaient forcées de reformuler leurs produits ou de cesser de fournir certains produits ou substances au marché communautaire – non pas parce que l'ECHA avait jugé que ces substances posaient un risque mais parce que les coûts du processus d'enregistrement étaient trop élevés. S'agissant de la question des cosmétiques, le représentant des États-Unis a rappelé qu'il n'existait encore aucune certitude juridique et que le problème demeurait entier. D'autres préoccupations subsistaient pour ce qui était de la question du représentant exclusif, y compris l'incapacité pour de nombreux importateurs de réunir les renseignements nécessaires à l'enregistrement et la divulgation potentielle de renseignements commerciaux sensibles. En outre, les États-Unis craignaient que les fournisseurs étrangers ne doivent supporter une charge non nécessaire pour l'enregistrement des monomères sous forme réagie présents dans les polymères. À cet égard, l'intervenant a noté que selon une récente opinion consultative adressée à la Cour de justice européenne, cette prescription visait à protéger la position concurrentielle de l'industrie chimique européenne, conformément à l'objectif du règlement REACH qui était de promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne, et non à protéger la santé ou la sécurité. Les CE étaient invitées à préciser si l'ECHA fournirait des indications sur les renseignements que les entreprises enregistrées devaient fournir concernant les monomères qui faisaient l'objet de fiches signalétiques, étant donné que les monomères sous forme réagie étaient inextricablement liés aux polymères.

92. Le représentant de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, a fait remarquer que la procédure établie par le règlement REACH contenait plusieurs inexactitudes et que son coût global demeurait incertain. Les membres du GRULAC estimaient que la complexité de ce règlement, combinée à ses carences au niveau de la transparence et de la proportionnalité, constituait un sujet de préoccupation majeur pour l'industrie et un obstacle non nécessaire au commerce. L'intervenant a souligné que la lourdeur des coûts associés à REACH avait de graves conséquences pour les exportateurs des pays en développement et constituait un sérieux obstacle au maintien de leur présence sur le marché communautaire. De ce fait, l'Argentine demandait aux Communautés européennes de fournir une assistance technique appropriée aux Membres intéressés et d'envisager la possibilité d'assouplir les délais pour les pays en développement. La délégation des CE était

également invitée à donner de nouveaux éclaircissements sur les sanctions prévues en cas de non-respect du règlement REACH.

93. Le représentant de l'Argentine a souligné de nouveau la préoccupation que sa délégation avait eu égard à REACH. La complexité et les graves problèmes de transparence de REACH montraient que ce règlement pouvait constituer un obstacle non nécessaire au commerce. Dans l'ensemble, l'intervenant a souligné que les coûts liés à REACH étaient excessifs et constituaient une entrave majeure à la présence continue des sociétés de son pays sur le marché européen. Cette situation était exacerbée par l'imminence de l'expiration des délais de mise en œuvre. De graves préoccupations subsistaient également quant à des questions spécifiques.

94. S'agissant de l'enregistrement de substances dans des articles, le représentant de l'Argentine a demandé aux Communautés européennes de clarifier l'article 7.1 b) du règlement REACH concernant les substances "destinée[s] à être rejetée[s] dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation". Il a aussi noté que l'ECHA et les autorités des CE n'avaient pas répondu de manière satisfaisante aux demandes d'assistance. De plus, des sociétés argentines se plaignaient également du fait que l'absence d'uniformité dans les renseignements donnés par les points d'information de chaque État membre des CE s'était traduite par des réponses différentes aux mêmes questions, avec le résultat que de nombreuses sociétés demandaient un enregistrement préalable des substances sans savoir si elles devaient être enregistrées. Dans ce contexte, un nombre considérable d'enregistrements préalables avaient été soumis par un petit nombre d'entreprises, ce qui montrait que la compétitivité du marché européen avait été gravement perturbée et que le règlement REACH créait une situation de monopole sur le marché européen.

95. Plusieurs préoccupations subsistaient quant au manque de transparence de REACH. En particulier, le représentant de l'Argentine a réitéré la demande de sa délégation qui souhaitait obtenir la liste des entreprises qui avaient déjà terminé la procédure d'enregistrement préalable. L'Argentine demandait également aux Communautés européennes de préciser si les parties prenantes devaient suivre les informations relatives à la mise en œuvre de REACH qui étaient publiées sur le site Web de l'ECHA ou si l'ECHA informerait directement les autorités compétentes des États membres des CE au moyen de communications régulières. D'autres préoccupations persistaient relativement au processus d'inclusion de substances dans la liste des "substances extrêmement préoccupantes" ("Substances of Very High Concern" – SVHC) de l'Annexe XIV du règlement REACH (Liste des substances soumises à autorisation). Enfin, les Communautés européennes étaient invitées à donner de nouveaux éclaircissements sur le fonctionnement du "Forum d'échange d'informations sur les substances" (FEIS).

96. La représentante de l'Australie faisait siennes les préoccupations soulevées par les intervenants précédents et a réitéré celles de sa délégation concernant le règlement REACH, qui était susceptible de perturber le commerce mondial des produits chimiques et d'y faire obstacle. L'Australie s'inquiétait en particulier que REACH n'ait une incidence disproportionnée sur les PME et que, de ce fait, de nombreuses PME ne puissent pas continuer d'exporter vers le marché communautaire. L'intervenante a également demandé de nouveaux éclaircissements sur le processus d'autorisation relatif aux SVHC. Elle a prié instamment la Commission européenne de prendre en considération les préoccupations exprimées par les Membres concernant REACH.

97. Le représentant du Brésil a appuyé les propos du GRULAC et a indiqué que sa délégation reconnaissait l'importance de protéger la santé des personnes et l'environnement. Cependant, des préoccupations demeuraient quant au fait que le règlement REACH était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'il perturbait le commerce international des substances et des produits chimiques. Plus particulièrement, l'intervenant a souligné les difficultés que posait l'étape préalable au FEIS du règlement REACH. L'industrie chimique brésilienne avait indiqué que quelque

15 000 substances préenregistrées n'avaient pas encore fait l'objet d'une consultation préalable au FEIS. Le Brésil s'inquiétait de ce que ce retard soit de nature à empêcher l'enregistrement de nombreuses substances avant l'expiration des délais requis, ce qui risquait d'interrompre le commerce de ces substances. Cette situation pouvait être exacerbée du fait que les essais en laboratoire exigés par REACH étaient complexes et prenaient beaucoup de temps. En conséquence, le représentant du Brésil a demandé aux Communautés européennes de donner des éclaircissements sur le résultat de l'étape d'enregistrement préalable et, en particulier, sur la question de savoir s'il était considéré nécessaire de modifier le calendrier initial de REACH. L'intervenant a enfin rappelé la préoccupation de sa délégation eu égard aux coûts élevés et au potentiel de restriction des échanges associés au règlement REACH. Il a dit regretter que seules les méthodes d'essais de l'OCDE soient acceptées pour l'enregistrement des produits chimiques dans le cadre de REACH. À cet égard, la délégation brésilienne estimait que les essais en laboratoire effectués conformément aux normes de l'ISO, y compris l'ISO 17025, étaient en mesure d'offrir un niveau équivalent d'assurance pour les autorités des CE, et étaient conformes aux dispositions de l'Accord OTC.

98. Le représentant de la Chine a appuyé les observations faites par les intervenants précédents au sujet du règlement REACH. Étant donné la crise économique mondiale en cours, les Communautés européennes étaient priées instamment de prendre en considération les préoccupations qui avaient été exprimées à maintes reprises par leurs partenaires commerciaux.

99. La représentante du Chili a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant REACH. Elle a rappelé, en particulier, que les sanctions prévues en cas de non-respect du règlement REACH n'étaient toujours pas claires. Sa délégation estimait que la responsabilité de la détermination des sanctions au titre de REACH ne devrait pas relever de la compétence des États membres individuellement. Les Communautés européennes étaient de ce fait priées de prendre en compte ces préoccupations, de préciser la nature des sanctions prévues en cas de non-respect de REACH, et d'indiquer si des sanctions pénales étaient en voie d'élaboration. Enfin, l'intervenante a souligné qu'aucune mesure n'avait été prise pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels que des entreprises non établies dans les CE devraient fournir.

100. Le représentant du Koweït a dit partager les préoccupations soulevées par d'autres Membres de l'OMC quant à l'incidence négative que le règlement REACH était susceptible d'avoir sur le commerce des produits chimiques, y compris le pétrole. Il s'inquiétait particulièrement du manque de transparence et de clarté du règlement REACH.

101. La représentante des Communautés européennes a rappelé que plusieurs préoccupations à propos de REACH avaient déjà été soulevées et débattues lors de réunions précédentes du Comité OTC. Elle s'est référée à des réponses déjà fournies qui étaient consignées dans les comptes rendus de ces réunions. S'agissant de la procédure relative aux substances qui seraient soumises à autorisation, l'intervenante a expliqué que les "substances extrêmement préoccupantes" (SVHC) seraient identifiées et incluses dans l'Annexe XIV du règlement (Liste des substances soumises à autorisation) selon les critères énoncés à l'article 57 du règlement. Elle a souligné que la procédure applicable aux substances soumises à autorisation consistait en différentes étapes, qui devaient être franchies dans le respect des critères et des règles énoncés dans le règlement, et le processus était transparent et ouvert aux consultations avec toutes les tierces parties intéressées. Premièrement, l'ECHA ou un État membre préparait un dossier concernant des substances susceptibles d'être qualifiées de SVHC (les soi-disant "dossiers de l'Annexe XV"). Les consultations générales avec les parties prenantes étaient menées sur la base de ces dossiers. Deuxièmement et à la suite de ces consultations avec les parties prenantes, il était décidé s'il convenait d'inclure les substances identifiées sur la liste de substances identifiées conformément à la procédure établie à l'article 59 du règlement REACH. Troisièmement, l'ECHA devait identifier les substances prioritaires à inclure dans l'Annexe XIV en se fondant sur les critères d'établissement des priorités prévus à l'article 58 du

règlement REACH. Les consultations avec les parties prenantes se tenaient également au cours de cette phase. Troisièmement et à la suite de ces consultations, l'ECHA devait envoyer sa recommandation à la Commission européenne qui devait prendre la décision ultime quant à l'inclusion de la substance dans l'Annexe XIV. La décision de la Commission européenne était prise conformément à la soi-disant "procédure de comitologie", à laquelle participaient le Parlement européen et les États membres des CE. Concernant cette même question, la représentante des Communautés européennes a expliqué qu'en plus de ces étapes différentes de procédure, l'ECHA publiait un registre des intentions avant la création d'un dossier de l'Annexe XV afin d'ajouter encore plus de transparence et de prévisibilité à l'ensemble du processus. Ce registre faisait état de l'intention d'un État membre ou de l'ECHA de commencer à travailler sur un dossier de l'Annexe XV et était accessible par le biais du site Web de l'ECHA.⁴ L'intervenante a également précisé que les substances visées par les dossiers de l'Annexe XV pouvaient être regroupées et que le règlement REACH ne prévoyait aucun délai particulier pour la présentation de tels dossiers.

102. S'agissant des questions sur l'état actuel de la procédure, la représentante des CE a rappelé que la liste de substances identifiées contenait 15 substances. Elle a confirmé que le 1^{er} juin 2009, après consultation avec les parties prenantes, l'ECHA avait recommandé à la Commission européenne d'en traiter en priorité sept sur les 15 devant être incluses dans l'Annexe XIV. Ce classement par priorité était fondé sur les propriétés dangereuses de ces substances, les volumes utilisés et les probabilités de leur exposition aux personnes ou à l'environnement. La Commission européenne élaborait en ce moment la décision finale.

103. S'agissant de la question de l'uniformité de l'interprétation et de la mise en œuvre dans l'ensemble des Communautés européennes, la représentante des CE a rappelé qu'une explication détaillée et globale du système communautaire avait été communiquée à la précédente réunion du Comité OTC. Elle a souligné que le système contenait des instruments suffisants pour garantir une application uniforme de REACH.

104. S'agissant des documents à fournir aux autorités douanières des différents États membres des CE, la représentante des Communautés européennes a noté que les autorités compétentes des États membres avaient le droit de vérifier si les obligations dans le cadre de REACH étaient respectées. Elle a indiqué qu'il existait différentes manières de montrer que les substances avaient été préenregistrées ou enregistrées, et qu'en pratique, aucun problème ne s'était posé à ce jour. Dès que les renseignements nécessaires avaient été communiqués aux autorités compétentes, tous les produits avaient été mis en libre circulation et pouvaient être placés sur le marché. S'agissant des préoccupations concernant la protection des renseignements commerciaux confidentiels, la représentante des CE a confirmé que les autorités compétentes étaient obligées de préserver la confidentialité des renseignements ainsi fournis. Cependant, les craintes concernant la divulgation du numéro d'enregistrement de substances chimiques avaient été prises en compte et faisaient en ce moment l'objet d'un examen.

105. S'agissant des Forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS), la délégation des CE a précisé que chaque substance enregistrée préalablement ferait l'objet d'un FEIS distinct, à moins qu'un demandeur ne décide délibérément de ne pas faire enregistrer sa substance parce qu'il aurait cessé de la fabriquer ou de l'importer dans le marché communautaire et parce qu'il y aurait un FEIS par substance. L'intervenante a souligné que l'ECHA avait récemment lancé une campagne destinée à sensibiliser la population sur l'urgence d'agir pour les sociétés qui souhaitaient faire enregistrer leurs substances avant l'échéance fixée pour 2010. Le texte des exposés livrés à l'occasion d'une activité organisée à l'intention des parties prenantes en mai 2009 et à laquelle de nombreux

⁴ http://echa.europa.eu/chem_data/reg_intentions_en.asp.

représentants de pays tiers avaient assisté, ainsi que deux nouvelles pages d'informations sur les FEIS (appelées "HELP" et "SIEF") pouvaient également être consultés sur le site Web de l'ECHA.⁵

106. S'agissant de l'évaluation de la sécurité chimique et de la facilitation de la formation concernant les FEIS, la déléguée des CE a souligné que les outils technologiques n'étaient pas obligatoires et qu'une partie appréciable du travail pouvait déjà être effectuée en l'absence de ces outils.

107. S'agissant de la relation entre REACH et la Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS), la représentante des CE a expliqué que le règlement REACH s'appliquait sans préjudice d'autres législations environnementales. Le REACH avait un champ d'application plus horizontal et, de ce fait, une législation verticale mieux adaptée aux spécificités de certains secteurs continuerait de s'appliquer. Toutefois, certains liens existaient entre les deux mesures. Par exemple, la Directive RoHS prévoyait l'application de la méthode REACH, alors que le règlement REACH disposait que les substances chimiques faisant déjà l'objet de restrictions en vertu d'autres législations communautaires ne pourraient être soumises à autorisation. S'agissant de la question des monomères présents dans les polymères, la représentante des Communautés européennes a rappelé que l'affaire était toujours en instance devant la Cour de justice européenne.⁶ S'agissant de la demande visant expressément à obtenir la liste des entreprises qui avaient déjà terminé la procédure d'enregistrement préalable, la délégation des CE a indiqué que ce type de renseignement était confidentiel et ne pouvait être communiqué.

108. Pour ce qui était des demandes d'assistance technique, la représentante des CE a invité les Membres de l'OMC ayant des besoins particuliers pour des programmes d'assistance technique à adresser leur demande aux délégations de la Commission européenne situées dans leur pays. Enfin, elle a informé le Comité que l'ECHA avait récemment publié deux nouveaux documents d'orientation intitulés "Guidance in a nutshell" (en anglais), qui étaient les premiers d'une série de directives simplifiées destinées à donner un aperçu des obligations prévues dans le cadre du règlement REACH.⁷

iii) *Communautés européennes – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (G/TBT/N/EEC/247 et G/TBT/Notif.00/310, Corr.1)*

109. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur l'examen en cours de la Directive européenne relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses (RoHS). Il a souligné que son pays appuyait les objectifs de protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement. Il a par ailleurs noté que sa délégation se félicitait de la transparence et de l'étendue des consultations avec les parties prenantes qui avaient caractérisé le processus de révision de la Directive RoHS. Cependant, les États-Unis étaient toujours préoccupés par l'ampleur des coûts de mise en conformité, et en particulier de leur incidence disproportionnée pour les PME. À cet égard, la délégation des États-Unis a mis en lumière les coûts élevés de reprise de la conception, des essais et de la classification des composants et des produits, ainsi que le caractère onéreux des technologies de l'information, des ressources humaines, de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et de la mise en conformité.

⁵ http://echa.europa.eu/home_en.asp.

⁶ Affaire C-558/07.

⁷ http://guidance.echa.europa.eu/guidance2_en.htm.

110. Le représentant des États-Unis a invité les Communautés européennes à mettre en place un processus transparent pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la révision proposée de la Directive RoHS. Il a par ailleurs souligné que les responsables de la réglementation communautaire devraient adopter une approche fondée sur les risques et la science pour ce faire, y compris en évaluant s'il fallait ajouter d'autres substances ou produits à la liste, fixer des niveaux de concentration maximaux pour certains produits ou accorder des exemptions. L'omission d'accorder des exemptions pourrait avoir pour résultat que certaines technologies médicales ne seraient plus disponibles pour des patients de l'Union européenne. En outre, le représentant des États-Unis a annoncé que sa délégation avait présenté des observations écrites concernant la révision proposée notifiée, et a prié instamment les Communautés européennes de les prendre en compte. Il a souligné l'importance d'offrir une certitude juridique adéquate aux parties prenantes quant à la manière dont les substances seraient traitées et a insisté sur le fait que toute sélection et toute procédure d'évaluation, que ce soit dans le cadre de la Directive RoHS ou dans celui du règlement REACH, devrait être fondée sur la science et sur le risque et prendre en compte les utilisations finales voulues ainsi que tous les renseignements scientifiques et techniques disponibles. Enfin, la délégation des États-Unis souhaitait savoir où en était rendue cette mesure; elle a demandé aux Communautés européennes de fournir un calendrier pour le réexamen de la Directive RoHS et a suggéré qu'une réunion d'experts soit convoquée pour examiner les observations que les États-Unis avaient présentées.

111. La représentante du Canada a fait siennes les observations des États-Unis sur l'extension du champ d'application de la Directive RoHS aux dispositifs médicaux manufacturés, et a soulevé certaines préoccupations spécifiques. Premièrement, le Canada demandait aux Communautés européennes d'envisager de repousser au 1^{er} janvier 2014 la date d'application de la Directive RoHS à l'ensemble des dispositifs médicaux. Deuxièmement, il encourageait les Communautés européennes à envisager de repousser au 1^{er} janvier 2016 la date d'application de la Directive RoHS aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. Troisièmement, les Communautés européennes étaient encouragées à envisager d'exclure les dispositifs médicaux implantables du champ d'application de la Directive RoHS. L'intervenante a souligné que l'industrie était préoccupée par les coûts associés à la Directive RoHS, en particulier pour les PME.

112. Le représentant du Japon a rappelé que l'objet de la Directive RoHS était de "contribuer à la protection de la santé humaine et à la valorisation et à l'élimination non polluantes des déchets d'équipements électriques et électroniques". Dans ce contexte, il a demandé aux Communautés européennes de donner un éclaircissement sur la relation recherchée entre la révision de la Directive RoHS et le règlement REACH, y compris la marche à suivre pour ajouter de nouvelles substances à la Directive RoHS et les critères utilisés pour identifier les substances réglementées par RoHS. S'agissant du réexamen des exemptions, le Japon demandait aux Communautés européennes de prévoir une période de transition d'au moins deux ans après l'expiration de l'exemption pour certaines substances. Les Communautés européennes étaient également encouragées à mettre en place un processus transparent pour l'octroi et le renouvellement des exemptions, y compris en offrant à toutes les parties prenantes intéressées la possibilité de présenter des observations. Relativement à la même question, le représentant du Japon estimait qu'il n'était ni économiquement ni techniquement raisonnable de fixer une période maximale de quatre ans pour les exemptions. La délégation japonaise estimait que ce calendrier devait être établi sur la base de justifications scientifiques et technologiques, compte tenu également de la disponibilité d'une technologie de remplacement et de ses incidences économiques et sociales sur le marché. À cet égard, le Japon demandait que la "période d'expiration de l'exemption" devienne la "période de révision".

113. Finalement, l'attention du Comité a été appelée sur quatre substances (HBCDD, DEHP, BBP et DBP) qui avaient été considérées comme des substances candidates supplémentaires dans la révision de la Directive RoHS. À cet égard, le Japon a rappelé qu'à la précédente réunion du

Comité OTC, la délégation des CE avait reconnu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les substances susmentionnées dans la révision de la Directive. En conséquence, les Communautés européennes étaient priées instamment d'éliminer formellement ces substances de l'Annexe III du projet de Directive RoHS.

114. La représentante de la Jordanie a dit partager les préoccupations exprimées par les États-Unis et le Japon concernant la révision de la Directive RoHS et a annoncé que sa délégation avait présenté des observations écrites concernant l'interdiction du déca-BDE. Elle a prié instamment les Communautés européennes de prendre en compte ces observations et de réexaminer le statut du déca-BDE.

115. Le représentant de la Chine a fait siennes les observations formulées par les précédentes délégations concernant la révision de la Directive RoHS et l'interdiction d'utiliser le déca-BDE. Des observations écrites avaient été envoyées aux Communautés européennes en mai 2009 et la délégation chinoise comptait recevoir une réponse. La Chine notait que le projet de révision élargissait le champ d'application de la Directive RoHS et créait des obstacles non nécessaires au commerce. En outre, la prescription communautaire concernant l'évaluation de la conformité aurait pour effet d'allonger le cycle de production et d'accroître les coûts. Les Communautés européennes étaient de ce fait priées instamment d'adopter une approche raisonnable et scientifique pour évaluer s'il fallait ajouter d'autres substances à la liste. L'obligation pour les fabricants, particulièrement ceux des pays en développement, d'ajuster la conception des produits et la chaîne de valeur devait être prise en compte de manière spéciale au moment de l'établissement du calendrier. Enfin, la Chine a noté que la définition de "fabricant" contenue dans le projet de Directive RoHS révisée et celle énoncée dans REACH étaient différentes, et a demandé aux Communautés européennes de clarifier ce point.

116. La représentante des Communautés européennes a remercié les délégations qui avaient présenté des observations relativement à la révision de la Directive RoHS. Les CE étaient en train d'examiner ces observations et y répondraient dans les moindres délais. Relativement à la question des dispositifs médicaux soulevée par le Canada, l'intervenante a noté que l'article 4.4 de la Directive RoHS disposait que les restrictions ne devaient pas s'appliquer aux pièces détachées destinées à la réparation ou à la réutilisation, entre autres, de dispositifs médicaux et d'instruments de surveillance ou de contrôle, à compter du 1^{er} janvier 2004, et de dispositifs de diagnostic médical individuels, à compter de janvier 2016. Les dispositifs médicaux implantables demeuraient exclus du champ d'application de la Directive RoHS, sous réserve d'un réexamen avant 2010. En outre, des exceptions concernant l'utilisation de substances interdites dans les dispositifs médicaux étaient proposées dans la nouvelle Annexe 6.

117. S'agissant de l'inclusion de nouveaux produits dans le champ d'application de la Directive RoHS, la représentante des Communautés européennes a expliqué que la décision avait été fondée sur une étude approfondie qui prenait en compte divers éléments tels que la fiabilité des matières de substitution, les caractéristiques de l'équipement et l'incidence sur les utilisateurs. Les résultats de cette étude fournissaient les renseignements scientifiques et techniques nécessaires pour proposer l'inclusion de ces catégories de produits dans le champ d'application de la Directive RoHS. Concernant le formulaire de déclaration proposé dans l'Annexe 7, l'intervenante a noté que la Directive RoHS en vigueur ne prévoyait pas de déclaration de conformité, d'où l'absence de modèle de présentation sur lequel se baser. Il a par ailleurs été souligné que le modèle proposé dans l'Annexe 7 se fondait sur le nouveau cadre législatif européen relatif à la commercialisation des marchandises.

118. S'agissant des préoccupations soulevées relativement au réexamen des demandes exemptées, la déléguée des CE a précisé que les exemptions étaient des dérogations temporaires à une interdiction qui avaient été accordées aux fabricants pour faciliter la transition à des produits exempts de telles

substances lorsque des substituts ne seraient pas disponibles. La nécessité d'accorder une période de transition pouvait être évaluée au cas par cas lorsque les exemptions seraient réexaminées. L'intervenante a également précisé que la période de quatre ans pourrait être prolongée si les parties prenantes étaient en mesure de démontrer que l'exemption était toujours justifiée.

119. S'agissant des quatre substances mentionnées par le Japon, les Communautés européennes ont réaffirmé qu'aucune restriction n'avait été proposée. Si les substances énumérées à l'Annexe III étaient bien celles qui avaient été identifiées comme potentiellement dangereuses pour l'environnement, la Commission européenne estimait que les données sur ces substances n'étaient pas suffisantes à ce stade pour justifier l'application de restrictions. Toutefois, ces substances feraient l'objet d'une surveillance et leur statut serait réexaminé dès lors que de nouveaux renseignements seraient disponibles.

120. Pour ce qui était de la définition de "fabricant", la déléguée des CE a expliqué que la définition contenue dans le projet de Directive RoHS s'alignait sur des définitions similaires contenues dans d'autres législations communautaires, par exemple le Règlement (CE) n° 768/2008 énonçant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

121. S'agissant du déca-BDE, la représentante des CE s'est référée aux observations faites par sa délégation lors de précédentes réunions du Comité OTC.

iv) *Communautés européennes – Interdiction de l'utilisation de nickel-cadmium dans les piles (G/TBT/N/EEC/98)*

122. Le représentant du Japon a soulevé une préoccupation relativement à la Directive des CE sur les piles et a demandé où en était cette mesure. La Directive entrerait en vigueur le 26 septembre 2009, mais les méthodes de mesure de la capacité des piles n'avaient pas encore été annoncées. L'intervenant a souligné que les fabricants européens seraient en mesure de respecter la Directive, dans la mesure où ils n'étaient tenus que d'expédier les piles conformes avant la date limite. Toutefois, dans le cas du matériel électrique et électronique pourvu de piles, ou des batteries de stockage au plomb dont les automobiles étaient équipées, un certain laps de temps serait requis pour mesurer les capacités de chaque batterie afin d'élaborer et de fabriquer des étiquettes, et pour transporter et dédouaner les stocks des distributeurs. En d'autres mots, il était impossible pour les fabricants non domiciliés dans les CE de respecter les échéances proposées. La délégation japonaise a souligné que cette manière de procéder était contraire aux obligations découlant de l'article 2.1 de l'Accord OTC. En conséquence, les Communautés européennes étaient priées de repousser d'un an la mise en œuvre de la Directive.

123. La représentante des Communautés européennes a précisé que la Commission européenne, de concert avec les États membres des CE, était en train de rédiger des règles pour la mise en œuvre des prescriptions relatives à l'étiquetage des capacités des piles rechargeables et batteries et accumulateurs pour automobiles conformément à l'article 21.2 de la Directive sur les piles. L'objet des prescriptions était d'harmoniser l'étiquetage au sein de l'Union européenne. S'agissant de l'étiquetage des capacités des piles non rechargeables, la déléguée des CE a confirmé que de nouvelles évaluations étaient nécessaires. Elle a noté qu'en raison de leur complexité, les nouvelles règles ne seraient pas adoptées avant la fin de 2009, et a souligné qu'en l'absence des règles pour la mise en œuvre prescrites par l'article 21.2, les États membres des CE n'avaient pas l'obligation d'imposer l'étiquetage des capacités aux producteurs. Autrement dit, les producteurs n'étaient pas tenus d'indiquer la capacité des piles et batteries avant l'entrée en vigueur des mesures de mise en œuvre. Cette prescription s'appliquait sans discrimination à tous les fabricants, qu'ils soient domiciliés dans les CE ou non. Enfin, l'intervenante

a assuré de nouveau aux Membres que l'industrie aurait suffisamment de temps pour se préparer et que les mesures de mise en œuvre seraient notifiées à l'OMC en temps opportun.

v) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20 et Add.1)*

124. Le représentant du Japon a dit être préoccupé par le système de certification obligatoire de l'Inde concernant les pneumatiques. Sa délégation croyait que les règles occasionnaient des coûts d'essais et de certification déloyaux excessifs aux entreprises établies à l'étranger et leur imposaient des contraintes de temps. Par ailleurs, la capacité de l'Inde de procéder aux essais et à la certification était insuffisante pour répondre aux besoins. Le Japon demandait de ce fait à l'Inde de veiller à ce que les sociétés nationales et étrangères puissent procéder à des essais et appliquer des procédures d'évaluation de la conformité dans des délais raisonnables, de manière à éviter les perturbations des affaires. L'intervenant a également réaffirmé que la période allouée pour la mise en œuvre devait être plus longue, au moins deux ans, afin de permettre à l'industrie de s'adapter. Il a rappelé que des préoccupations avaient été exprimées à cet égard à la réunion du Comité OTC en mars 2009, et que l'Inde n'avait pas encore donné de réponse aux observations du Japon. Une réponse écrite était également attendue aux observations adressées au point d'information de l'Inde.

125. La représentante des Communautés européennes partageait les préoccupations soulevées par le Japon, en particulier eu égard à la nouvelle proposition de l'Inde concernant les pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, notifiée en tant qu'addendum à une notification préalablement examinée (G/TBT/N/IND/20/Add.1). À cet égard, l'intervenante a souligné que sa délégation se réjouissait de ce que l'Inde ait notifié cette mesure et qu'elle ait accordé des exemptions pour les pneumatiques d'origine qui équipaient les nouveaux véhicules. Cependant, d'importantes préoccupations subsistent eu égard aux règles concernant le remplacement des pneumatiques. Premièrement, elle a souligné que les pneumatiques devaient porter une marque spécifique du Bureau indien des normes (BIS), et que la "marque E" attestant de la conformité avec la réglementation CEE-ONU n'était pas reconnue comme équivalente. Elle a souligné par ailleurs que les obligations en matière d'étiquetage impliquaient des changements à des milliers de moules pour pneumatiques et risquaient de paralyser les chaînes de production. De ce fait, l'Inde était priée de reconnaître comme équivalents les pneumatiques qui étaient conformes à la réglementation CEE-ONU afin d'éviter des coûts non nécessaires et la perturbation des échanges.

126. En outre, la délégation des CE croyait comprendre que seuls les pneumatiques de remplacement importés pour lesquels il n'existait aucun équivalent national étaient exemptés des obligations en matière de certification et d'étiquetage. Cependant, dès qu'un certain type de pneumatiques était produit en Inde, les pneumatiques importés devaient satisfaire aux obligations susmentionnées. Cette disposition semblait avoir comme objectif unique de soutenir la production locale et ne semblait pas s'appuyer sur un objectif légitime comme le prescrivait l'article 2.2 de l'Accord OTC. S'agissant des pneumatiques qui n'étaient pas exemptés des prescriptions en matière de certification et d'étiquetage, la représentante des CE a demandé de nouveaux éclaircissements sur le fait de savoir si les pneumatiques pouvaient être certifiés dans d'autres laboratoires que dans le seul laboratoire accrédité en Inde et sur le fonctionnement de la procédure d'octroi des licences, étant donné que le projet notifié ne contenait aucun détail à cet égard. Les éclaircissements donnés par l'Inde à la précédente réunion du Comité OTC étaient-ils également valables pour le projet révisé? De plus, la représentante des Communautés européennes a noté que le texte révisé devrait entrer en vigueur 120 jours après sa publication dans le Journal officiel. Cette période semblait trop courte puisque le texte énonçait de nouvelles prescriptions fondamentales et que les directives de mise en œuvre n'étaient pas encore connues. L'intervenante a noté que sa délégation mettait la touche finale aux observations qu'elle adresserait à l'Inde et invitait celle-ci à prendre ces observations en compte et à répondre aux demandes d'éclaircissements.

127. Le représentant de l'Inde a dit que pour ce qui était des essais de pneumatiques, son pays possédait un laboratoire bien établi. Les rapports d'essais de laboratoires agréés situés à l'étranger pouvaient aussi être acceptés, à condition que les essais soient menés conformément à la norme ISO-CEI 17025 et qu'ils soient accrédités par un organisme qui était partie aux accords de reconnaissance mutuelle avec l'ILAC sur une base de réciprocité. Toujours sur cette question, le délégué indien a expliqué que les normes d'essai de son pays étaient différentes de celles qui étaient prévues dans la réglementation CEE-ONU en raison des différentes conditions et utilisations de véhicules qui caractérisaient les routes indiennes. Étant donné ces différences, de nouveaux essais et de nouvelles approbations étaient toujours nécessaires. S'agissant des observations que formuleraient les Communautés européennes, la délégation indienne a indiqué qu'une réponse écrite serait communiquée en temps opportun.

vi) *Inde – Règlement sur les médicaments et les cosmétiques, 2007 (G/TBT/N/IND/33)*

128. La représentante des Communautés européennes a rappelé les préoccupations exprimées par sa délégation au sujet du décret de l'Inde prévoyant une procédure d'enregistrement pour les produits cosmétiques importés. Elle a accueilli favorablement les explications données par l'Inde concernant la nécessité de cette mesure, inspirée par les préoccupations de qualité et de sécurité soulevées lors de la dernière réunion du Comité OTC. Toutefois, des préoccupations subsistaient concernant les délais alloués pour la procédure d'enregistrement, les prescriptions envisagées concernant l'inspection dans les installations du fabricant en Europe, la reconnaissance des prescriptions en matière d'essais et les conditions présidant à la prise d'échantillons. Le projet de texte notifié semblait ambigu et excessif à cet égard. L'intervenante a également souligné que des observations détaillées, que l'on pouvait trouver comme à l'accoutumée sur le site Web OTC des CE⁸, avaient été adressées à l'Inde en juillet 2008. Bien que l'Inde ait promis de communiquer des informations complémentaires par écrit pour apporter de nouvelles précisions, ces informations n'avaient pas été reçues. Enfin, l'Inde était priée instamment de prévoir des délais raisonnables pour la procédure d'enregistrement, de reconnaître les certificats attestant de la conformité avec la norme ISO 22716 sur les bonnes pratiques de fabrication pour les cosmétiques, et de clarifier les règles concernant la prise d'échantillons et les essais, qui étaient toujours ambigus.

129. Le représentant de l'Inde a expliqué que la mesure ne créait aucune discrimination contre les fabricants étrangers et que toutes les observations reçues en réponse à la notification étaient en cours d'examen. La délégation des CE était encouragée à organiser une conférence vidéo avec le Ministère indien de la santé pour clarifier les points techniques restants.

vii) *Israël – Préparations pour nourrissons*

130. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation continuait d'être préoccupée par le fait qu'Israël n'ait pas encore publié, aux fins d'observations, de projet de règlement portant sur ses mesures liées à des préparations pour nourrissons, et que ce projet n'ait pas encore été notifié à l'OMC. Les observations détaillées de son pays figuraient dans les comptes rendus des précédentes réunions du Comité OTC. Il souhaitait savoir où en était rendu le projet de règlement. Les États-Unis avaient tenu une réunion bilatérale fructueuse avec le Ministère israélien de la santé. La délégation de l'intervenant espérait que la poursuite de ces discussions bilatérales contribuerait à permettre le règlement de cette question avant la fin de 2009.

131. Le représentant d'Israël a remercié la délégation des États-Unis de ces observations et a indiqué que cette question hautement sensible faisait en ce moment l'objet de discussions bilatérales. La délégation israélienne tiendrait le Comité informé des progrès réalisés.

⁸ <http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/index.cfm?FUSEACTION=main.viewMain&dspLang=FR>.

viii) *Arabie saoudite – Programme international de certification de la conformité (PICC)*

132. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant le fait que l'Arabie saoudite n'avait apparemment pas respecté les engagements qu'elle avait pris lors de son accession de rendre publiques en langue anglaise ses prescriptions relatives aux certificats de conformité. Il a souligné que l'Arabie saoudite s'était engagée à éliminer les restrictions contraignantes de son ancien Programme international de certification de la conformité (PICC) administré par l'Organisation saoudienne de normalisation (SASO) et de le remplacer par un programme de "certificat de la conformité" devant être administré par le Ministère du commerce et de l'industrie. L'Arabie saoudite s'était également engagée à fournir des indications publiques détaillées sur la façon de se conformer aux nouvelles prescriptions en matière d'évaluation de la conformité postérieures au PICC. Ces engagements ne semblaient pas avoir été respectés.

133. Le représentant des États-Unis a souligné que l'absence de renseignements accessibles au public sur les prescriptions avait créé de la confusion et permis à l'entreprise qui avait été chargée de fournir des services d'appui au programme précédent de certification de l'Arabie saoudite de s'adonner à de la publicité mensongère sur Internet en prétendant qu'il était obligatoire de recourir à ses services pour pouvoir accéder au marché saoudien. L'Arabie saoudite devait prendre des mesures pour supprimer le site Web "ICCP.com". En mars 2009, les États-Unis avaient discuté avec l'Arabie saoudite des types de renseignements qui devaient être publiés sur le site Web du Ministère du commerce. Il s'agissait de ceux-ci: i) les prescriptions en vigueur relatives aux essais et à la certification des produits; ii) la liste des entités qui, selon l'Arabie saoudite, étaient qualifiées pour effectuer les travaux d'essais et de certification du pays; iii) les critères que l'Arabie saoudite utilisait pour reconnaître les laboratoires d'essais et les organismes de certification agréés pour fournir des services sur le marché saoudien; iv) un processus formel de notification de l'accréditation ou de l'homologation de ces organismes; v) des procédures claires que devaient suivre les organismes agréés pour délivrer des certificats de conformité ou approuver des marques indiquant qu'un produit était conforme aux prescriptions pertinentes. La publication de ces renseignements apporterait les éclaircissements nécessaires dont avaient besoin les entreprises pour vendre leurs produits sur le marché saoudien. La délégation des États-Unis a noté qu'une liste de questions spécifiques avait été adressée au Ministère saoudien du commerce, et qu'une réponse était toujours attendue.

ix) *Communautés européennes – Caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (G/TBT/N/EEC/92 et Add.1)*

134. Le représentant du Japon a remercié les Communautés européennes pour la réunion d'experts qu'elles avaient organisée en décembre 2008 concernant leur décision relative aux caractéristiques de réaction au feu des produits de construction. Il a aussi accusé réception des données d'essais et de la note complémentaire qui avaient servi de base à la décision des CE. Toutefois, le Japon avait toujours des doutes sur le fondement scientifique de cette décision. Il avait fait parvenir des observations sur les données d'essais reçues et comptait recevoir une réponse des Communautés européennes.

135. La représentante de la Thaïlande a appuyé la déclaration de Japon.

136. La représentante des Communautés européennes a remercié le Japon pour les discussions bilatérales fructueuses qui avaient eu lieu en décembre 2008. Les observations du Japon faisaient en ce moment l'objet d'un examen et une réponse serait communiquée en temps opportun.

- x) *Communautés européennes – Substances chimiques dangereuses: Projet de directive de la Commission modifiant pour la trentième fois la Directive 67/548/CEE du Conseil (G/TBT/N/EEC/151 et Add.1-2) et Communautés européennes – Substances chimiques dangereuses: Projet de directive de la Commission modifiant pour la trente et unième fois la Directive 67/548/CEE du Conseil (G/TBT/N/EEC/212 et Add.1-3)*

137. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations de sa délégation à propos des directives portant les 30^{ème} et 31^{ème} adaptations aux progrès techniques (APT) de la classification communautaire des borates et de certains composés du nickel dans le cadre de la Directive sur les substances dangereuses (DSD). S'agissant des borates, il a indiqué que les résultats de l'évaluation des risques faite par une entreprise privée suite à la commande des Communautés européennes validaient les préoccupations soulevées par les États-Unis et par d'autres Membres de l'OMC. Ces résultats montraient qu'il n'y avait aucun risque appréciable découlant de l'exposition aux produits contenant des borates qui avaient été analysés (détergents, verre et engrais). Cela avait pour effet de reposer la question de savoir pourquoi certains produits contenant des borates devaient faire l'objet d'un étiquetage. Le remplacement de la DSD par le Règlement relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage (règlement CLP) offrait à la Commission européenne la possibilité de revoir sa décision et de prendre en compte les résultats des nouvelles études. L'intervenant a demandé aux Communautés européennes de confirmer qu'elles étaient disposées à réexaminer leur décision sur la base des nouveaux renseignements disponibles. Bien qu'elles aient déclaré que le règlement CLP contenait des dispositions qui permettaient de transposer les déterminations établies en application de la DSD, les différences de présentation des étiquettes, de catégories et de méthodes de classification entre le règlement CLP et la DSD nécessitaient des éclaircissements quant à la manière dont les substances seraient désormais traitées.

138. Plus précisément, les deux systèmes avaient des seuils différents pour ce qui était de déterminer les niveaux de toxicité aiguë, des descriptions qualitatives différentes et des critères différents en matière de preuve, outre qu'ils prévoyaient des restrictions différentes concernant les produits et leur conditionnement. Par exemple, les deux règlements utilisaient des formules différentes pour les avertissements et les avis de risques ainsi que des étiquettes différentes (par exemple, la tête de mort serait remplacée par un homme qui "explose"), et il n'était pas certain que les classifications selon le règlement CLP auraient les mêmes conséquences en aval que les classifications selon la DSD. Au vu de toutes ces différences, la branche de production des États-Unis avait des préoccupations quant à la manière dont la transposition des classifications du règlement CLP fonctionnerait dans la pratique.

139. Le représentant des États-Unis a également souligné que, sans égard au fait que la législation communautaire ait prévu la transposition de la classification existante de la DSD dans le règlement CLP, la première APT du règlement CLP semblait être une nouvelle mesure proposée qui relevait de l'Accord OTC et qui devait donc être notifiée. La délégation des États-Unis continuerait de surveiller les incidences négatives possibles pour le commerce des classifications du nickel et des borates et d'analyser la méthode qui avait conduit à ces classifications dans le contexte de REACH et d'autres mesures communautaires.

140. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations exprimées à propos de l'inadéquation de la classification des composés du nickel qui avait fait suite à une mauvaise application de la méthode des références croisées. Cette mauvaise application avait une incidence non seulement pour les producteurs de composés de nickel mais aussi pour leurs utilisateurs. L'intervenant a rappelé que les Communautés européennes avaient annoncé que le contenu de la première APT du règlement CLP avait été transposé depuis les 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD. Toutefois, ces deux APT étaient le fruit d'une méthodologie erronée. Il a demandé aux Communautés européennes de réexaminer la méthode de classification et de fonder celle-ci sur la science, étant donné les conséquences importantes

qu'aurait la décision communautaire. En outre, les Communautés européennes devraient consulter consciencieusement toutes les parties intéressées, autant partenaires commerciaux que parties prenantes nationales ou étrangères.

141. La représentante du Canada était déçue d'apprendre que malgré les préoccupations exprimées à maintes reprises par son pays et par la branche d'activité internationale du nickel, les Communautés européennes procédaient à l'adoption de la première APT du nouveau règlement CLP sans l'avoir notifiée comme le prescrivait l'Accord OTC, et a souligné que l'obligation de notifier les mesures proposées et de ménager une période raisonnable pour la présentation d'observations était la pierre d'assise de l'Accord.

142. En outre, maintenant que le règlement CLP – et non la DSD – devait être modifié, les partenaires commerciaux devraient avoir la possibilité d'analyser l'incidence commerciale de la modification et de présenter des observations à ce sujet. Par ailleurs, le Canada a noté que, malgré le fait que les CE aient qualifié les classifications du nickel de "simples prescriptions d'enregistrement", les préoccupations sur leur incidence en aval remontaient à longtemps auparavant et n'avaient pas encore été dissipées. En fait, la classification avait déjà commencé à avoir des effets: par exemple, la législation communautaire récemment proposée risquait de se traduire par une interdiction d'utiliser des substances contenant du nickel dans les jouets. Qui plus est, les producteurs de nickel métallique étaient invités à certifier que leurs produits ne contenaient pas de substances classées comme cancérogènes selon les APT.

143. La représentante du Canada a également indiqué qu'à une récente réunion du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), les délégués avaient laissé entendre que la classification du nickel métallique comme carcinogène était justifiée. Le nickel métallique n'était visé par aucune des APT en question. Si cette proposition était adoptée, il en résulterait étrangement une interdiction à l'échelle européenne de l'utilisation de l'acier inoxydable. Étant donné leur incidence négative potentielle pour les producteurs et les exportateurs de nickel, il était indispensable que toute classification de substances soit fondée sur des preuves scientifiques transparentes et sérieuses, peu importe de quelle législation ou réglementation elle relevait. À cette fin, le Canada voulait obtenir l'assurance que les Communautés européennes examineraient avec tout le soin voulu les données de recherche que l'industrie produisait dans le cadre du processus d'enregistrement REACH, ainsi que tous les autres renseignements scientifiques pertinents, et qu'à la lumière de l'information ainsi obtenue, elles réexamineraient les classifications du nickel de manière transparente.

144. S'agissant de la manière dont l'harmonisation des classifications des produits chimiques pouvait être proposée et mise à jour, la représentante du Canada a demandé qu'il lui soit confirmé que dès qu'une substance ferait l'objet d'une classification harmonisée, seule une autorité compétente d'un État membre des CE pourrait proposer d'actualiser cette classification. L'intervenante a noté qu'à l'instar de tous les pays, le Canada partageait l'attachement des CE à la protection de la santé des personnes et de l'environnement. Toutefois, cet attachement ne diminuerait en rien les préoccupations du Canada concernant l'incidence commerciale possible de la classification du nickel par les CE, d'autant que les éventuels effets de restriction pour les échanges des mesures découlant de ces classifications n'étaient pas encore connus. En conséquence, le Canada continuerait de surveiller de près l'évolution de la réglementation et de la gestion des risques au sein des CE, et a prié instamment les Communautés européennes de s'assurer que toutes mesures qui seraient prises ne créeraient pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

145. La représentante de Cuba a réaffirmé que l'adoption de la 31^{ème} APT représentait un sujet de préoccupation pour son pays, ainsi que pour de nombreux autres Membres, dans la mesure où elle concernait le nickel, l'un des principaux produits d'exportation cubains. Comme cela avait été indiqué précédemment, les principales préoccupations de Cuba étaient liées à l'application incorrecte de la

méthode de l'OCDE, appelée "méthode des références croisées", par les Communautés européennes, à savoir que – sans que cela soit justifié – on n'avait pas tenu compte de certaines étapes importantes, par exemple le fait qu'il n'y ait pas de données sur la solubilité dans l'eau de certains composés du nickel, le principal critère que les Communautés européennes avaient utilisé pour établir leur classification. L'intervenante a indiqué que le carbonate de nickel, le sulfite de nickel ou l'oxyde de nickel n'étaient même pas solubles dans l'eau.

146. La représentante de Cuba a également rappelé que la 31^{ème} APT avait été adoptée malgré que les délégations aient à maintes reprises demandé que le délai pour la mise en œuvre soit repoussé. En outre, plusieurs préoccupations avaient été soulevées qui, de l'avis de la délégation cubaine, n'avaient pas été dissipées de manière satisfaisante. Par ailleurs, l'intervenante était préoccupée par le fait qu'il n'y ait eu ni notification ni consultations relativement à la première APT du règlement CLP, dont les Communautés européennes prétendaient qu'elle incorporerait les 30^{ème} et 31^{ème} APT. Elle a souligné que ce règlement comportait de nouveaux critères d'évaluation, ce qui constituait un nouveau cadre réglementaire. Il ne s'agissait donc pas d'une transposition exacte des 30^{ème} et 31^{ème} APT. Cuba s'inquiétait également de ce que les Communautés européennes aient omis de donner une réponse satisfaisante à la demande de clarification concernant les opinions d'experts. Des craintes subsistaient par ailleurs à propos de l'effet que cette mesure pourrait avoir sur d'autres Membres et de la possibilité que d'autres Membres imitent les CE. L'intervenante a rappelé que ces dernières avaient prétendu que la 31^{ème} APT aurait des répercussions uniquement pour la santé et la sécurité dans les installations situées sur les territoires de leurs États membres, et n'en aurait aucune dans les pays tiers. Toutefois, les coûts du transport des marchandises extrêmement dangereuses augmenteraient d'environ 70 pour cent, sans compter ceux de l'assurance, de la manutention et de l'entreposage. De plus, les dommages infligés à l'image et à la réputation de l'industrie du nickel pourraient influencer sur l'utilisation de ce métal dans de nombreux procédés et produits industriels, par exemple les produits en acier inoxydable distribués partout dans le monde.

147. La représentante de Cuba a souligné que cette mesure constituait un obstacle non nécessaire au commerce au sens de l'article 2 de l'Accord OTC dans la mesure où elle restreignait les échanges au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé et la sécurité ainsi que l'environnement. Elle a appelé les Communautés européennes à réexaminer les 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD ainsi que le projet de 1^{ère} APT du règlement CLP à la lumière des observations faites par les Membres, en vue d'adopter pour les composés du nickel une classification plus appropriée fondée sur des preuves scientifiques claires. Elle a également invité les Communautés européennes à notifier dans les moindres délais la 1^{ère} APT du règlement CLP, comme le prescrivait l'article 2.9 de l'Accord OTC, à un stade où des modifications pourraient encore être apportées, et à accorder aux Membres un délai suffisant pour qu'ils puissent recevoir et prendre en compte les observations et discussions. Elle a en outre demandé de nouveau aux Communautés européennes de tenir compte des dispositions de l'article 12 de l'Accord OTC concernant le traitement spécial et différencié, en particulier le paragraphe 3, afin de faire en sorte qu'il ne soit pas créé d'obstacles non nécessaires au commerce pour les pays en développement.

148. La représentante de l'Australie a réitéré les préoccupations et la déception de sa délégation suite à l'adoption de la 31^{ème} APT, alors que les préoccupations d'autres Membres de l'OMC et parties prenantes restaient entières. En particulier, sa délégation s'inquiétait toujours de ce que la décision de reclasser 117 composés du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT soit fondée sur des bases scientifiques et procédurales discutables. Les décisions de cette nature en matière de réglementation, qui étaient susceptibles d'avoir des conséquences majeures pour le commerce, devaient être fondées sur des preuves scientifiques fortes, défendables et transparentes, qui prennent en compte les résultats de toutes les recherches pertinentes et de consultations en bonne et due forme avec les parties prenantes.

149. Des préoccupations ont également été exprimées relativement au fait que l'industrie avait indiqué que les Communautés européennes se préparaient à restreindre davantage l'utilisation du carbonate de nickel par le biais du règlement REACH. Bien que les CE aient assuré que le seul effet de la reclassification pour l'industrie serait l'obligation d'étiqueter les produits différemment, le reclassement de divers composés du nickel montrait les signes d'une certaine stigmatisation de ce métal. Par exemple, le Code d'approvisionnement durable ("Sustainable Sourcing Code") de 2008 pour les Jeux olympiques de Londres mentionnait, au sujet des piles, que le nickel était un matériau dont il convenait d'éviter l'utilisation. L'Australie reconnaissait l'importance d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement, et soutenait l'élaboration de stratégies de réglementation qui allaient dans ce sens. Elle a plaidé cependant que, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, le régime réglementaire communautaire relatif au nickel ne devrait pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international.

150. La représentante de l'Australie a aussi appuyé l'invitation lancée par les États-Unis à notifier la 1^{ère} APT du règlement CLP. Ce dernier, un instrument différent des 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD, aurait, comme Cuba l'avait également mentionné, une incidence plus forte au niveau mondial, et serait vraisemblablement perçu comme instaurant un régime différent du précédent régime communautaire, ce qui en rendait la notification d'autant plus pertinente.

151. La représentante de l'Indonésie a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, sa délégation avait exprimé de sérieuses préoccupations concernant la classification des substances contenant du nickel dans la 31^{ème} APT. L'industrie indonésienne du nickel avait les mêmes préoccupations que Cuba quant à l'absence de données sur la solubilité dans l'eau des composés du nickel qu'il était proposé de classer, alors que ce critère de classification était le seul utilisé par les Communautés européennes. L'intervenante était également préoccupée par le manque de consultations avec les Membres de l'OMC concernant le projet de 1^{ère} APT du règlement CLP, au motif que des consultations avaient déjà été tenues relativement aux 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD. Or, de nouvelles dispositions avaient été ajoutées dans le règlement CLP, qui changeaient le cadre réglementaire.

152. Le représentant du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, a réitéré ses préoccupations à propos de la décision prise par les CE de reclassifier comme dangereuses les substances contenant du nickel dans la 31^{ème} APT, malgré les nombreuses réserves faites pour des raisons de procédure, de fond et de commerce par le groupe du GRULAC et plusieurs autres Membres aux réunions du Comité OTC de novembre 2008 et mars 2009. Il a rappelé que les préoccupations commerciales spécifiques exprimées par le GRULAC et partagées par l'ensemble du groupe n'avaient pas obtenu de réponse satisfaisante de la part des Communautés européennes.

153. Il a été souligné que la mesure en question aurait une incidence majeure sur le marché pour les producteurs et exportateurs du GRULAC dont le sol recelait les plus importantes réserves de nickel du monde, soit des pays tels que le Brésil, Cuba, la Colombie, la République dominicaine et le Venezuela, pour lesquels le nickel représentait parfois la moitié des exportations totales de marchandises. La mise en œuvre de la 31^{ème} APT risquait d'aggraver davantage la situation d'un secteur déjà gravement touché par la crise économique mondiale et par la chute des prix mondiaux du nickel, et d'accroître les coûts de production, de transport et d'assurance.

154. En outre, il a été indiqué que ces nouvelles classifications affectaient également un large éventail de secteurs d'activité et d'industries chimiques de pays producteurs de biens manufacturés contenant des composés du nickel, ainsi que leur accès non seulement au marché communautaire mais aussi à d'autres grands marchés. Les membres du GRULAC avaient également une préoccupation systémique concernant le niveau insuffisant de transparence et le manque de rigueur scientifique dont avaient fait preuve les Communautés européennes et qui pouvaient avoir des conséquences pour de futurs processus de classification similaires. Par exemple, l'absence de données pour la classification

du carbonate de nickel, l'application déficiente de la méthode "des références croisées" de l'OCDE, l'absence de justification pour le fait de passer outre à d'importantes étapes de cette méthode, l'absence de données sur la solubilité dans l'eau pour les composés du nickel dont le classement était proposé, malgré qu'il s'agisse de l'unique critère appliqué par les Communautés européennes et le fait que la Commission européenne n'ait pas démontré que les décisions relatives à la classification étaient fondées sur des données d'expérience.

155. Les membres du GRULAC croyaient comprendre que les Communautés européennes se proposaient de transposer dans la 1^{ère} APT du règlement CLP les classifications du nickel figurant dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD, et que le processus législatif à cet effet était déjà engagé. Le GRULAC croyait également comprendre que les Communautés européennes avaient l'intention d'adopter la 1^{ère} APT du règlement CLP à la fin de juin sans en adresser notification au Comité et sans donner aux Membres de l'OMC et aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations à ce sujet. Cela était d'autant plus regrettable que le GRULAC et d'autres Membres avaient fait savoir qu'ils s'attendaient à ce que, comme le prescrivait l'article 2.9 de l'Accord OTC, les Communautés européennes notifient sans tarder toute proposition de ce genre à l'OMC et s'engagent à dialoguer pleinement avec les Membres de l'OMC pour dissiper toutes inquiétudes.

156. L'omission de tenir des consultations avec les Membres de l'OMC relativement au projet de 1^{ère} APT du règlement CLP au motif que les consultations avaient déjà été tenues pour les 30^{ème} et 31^{ème} APT n'était pas fondée parce que le règlement CLP instaurait un cadre réglementaire différent. Les membres du GRULAC estimaient également que la Commission européenne n'avait pas répondu de manière satisfaisante aux demandes d'éclaircissements présentées par les Membres. De ce fait, ils demandaient aux Communautés européennes d'agir de manière à prendre en compte les préoccupations soulevées et à consulter les Membres de l'OMC à propos de la 1^{ère} APT du règlement CLP assez tôt, lorsque des modifications pourraient encore être apportées, et à ménager un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande leur en était faite, et tenir compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions. Les membres du GRULAC comptaient également recevoir une réponse satisfaisante à leurs demandes antérieures d'éclaircissements concernant les 30^{ème} et 31^{ème} APT.

157. Au nom de sa propre délégation, le représentant du Brésil a dit regretter que les addenda aux notifications des 30^{ème} et 31^{ème} APT, distribuées en mars 2009⁹, ne semblent pas indiquer que les Communautés européennes étaient disposées à prendre en compte les observations et préoccupations soulevées par les Membres de l'OMC relativement à ces mesures. Le Brésil estimait que les CE n'avaient pas donné de réponses satisfaisantes à certaines questions fondamentales concernant la classification proposée pour les composés du nickel, et notamment: i) la raison pour laquelle elles avaient passé outre à certaines étapes recommandées par les guides de l'OCDE relativement à la méthode des références croisées lors de la classification des composés de nickel; ii) la raison pour laquelle la solubilité dans l'eau n'avait pas été prise en compte lors de la classification des carbonates de nickel dans la 30^{ème} APT alors qu'elle était le seul critère choisi pour regrouper ces substances dans la 31^{ème} APT; et iii) quelles seraient exactement les conséquences d'une classification des composés du nickel sous la catégorie 1 pour la carcinogénicité en vertu de la législation REACH.

158. Le représentant du Brésil a dit que sa délégation continuait de croire que la 31^{ème} APT n'était pas fondée sur des bases scientifiques solides et qu'elle créerait des obstacles non justifiés et non nécessaires au commerce. Il a rappelé que plusieurs pays en développement avaient fait part de l'importance du nickel pour leurs exportations et de l'incidence possible de la 31^{ème} APT sur leur économie. Plusieurs pays développés et pays en développement avaient également fait valoir que la 31^{ème} APT risquait de perturber la chaîne mondiale d'approvisionnement du nickel, ce qui aurait des

⁹ G/TBT/N/EEC/151/Add.2 et G/TBT/N/EEC/212/Add.3.

répercussions négatives sur la production, la création d'emplois et l'innovation. Dans un contexte de crise mondiale, le Brésil recommandait aux Communautés européennes d'interrompre le processus de classification jusqu'à ce qu'on dispose de suffisamment de données sur les risques réels posés par les composés du nickel.

159. Le représentant de la Turquie a dit partager les préoccupations exprimées par d'autres Membres concernant les 30^{ème} et 31^{ème} APT et la transposition de leurs résultats dans la 1^{ère} APT du Règlement relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage (CLP). Il a rappelé qu'à de précédentes réunions, les Communautés européennes avaient déclaré que la classification des borates n'aurait aucune incidence sur la production et l'importation de substances et de préparations contenant des borates dans le contexte du marché européen, tant et aussi longtemps que seraient respectées les limites de concentrations énoncées dans la Directive. Il a demandé un éclaircissement sur le type de restriction qui serait appliqué si les limites de concentration excédaient celles qui figuraient dans la Directive. Pour ce qui était des biocides dans les cosmétiques, la situation était claire mais elle l'était moins pour les borates contenus dans des produits tels que les détergents, les produits phytopharmaceutiques, les compléments alimentaires ou les produits médicinaux.

160. Le représentant de la Turquie a ajouté que le règlement CLP imposait l'obligation de notifier les classifications à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) chargée de tenir l'Inventaire des classifications et étiquetages. Cette obligation s'appliquait aux substances soumises à enregistrement sous le régime REACH et placées sur le marché, ainsi qu'à celles qui répondaient aux critères de classification des produits dangereux et placées sur le marché, peu importe qu'il s'agisse de la classification harmonisée ou non. L'intervenant se demandait comment les borates et leurs dérivés seraient traités par les systèmes CLP et REACH sans incidence négative du fait de la décision relative à la classification. Il a demandé un éclaircissement sur l'effet pour le commerce de la décision relative à la classification et a souligné que toute mesure qui créait des obstacles non nécessaires au commerce ne pouvait guère être compatible avec l'Accord OTC.

161. Le représentant de la Chine a dit qu'il partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents et a exprimé sa déception vis-à-vis de l'adoption de la 1^{ère} APT du règlement CLP. Sa délégation estimait que la classification de plus de 100 composés du nickel n'était pas fondée sur des renseignements scientifiques valables étant donné que les Communautés européennes n'avaient pas fourni de données spécifiques sur la solubilité dans l'eau des composés qu'il était proposé de classer. La méthode des références croisées de l'OCDE n'était pas appliquée jusqu'au bout et aucune justification n'avait été fournie pour l'omission de certaines étapes importantes. De plus, le règlement CLP instituait un cadre réglementaire différent de celui de la DSD. Par ailleurs, les Communautés européennes n'avaient pas notifié l'incorporation des 30^{ème} et 31^{ème} APT dans le règlement CLP. L'intervenant a noté que les clarifications et réponses précédentes des Communautés européennes n'avaient pas permis de dissiper les inquiétudes des Membres et a demandé aux CE de ne pas adopter la 1^{ère} APT du règlement CLP jusqu'à ce que les préoccupations des Membres aient été entièrement dissipées.

162. Le représentant de Maurice, prenant la parole au nom du Groupe ACP, a souligné que le Groupe attendait une réponse convaincante des Communautés européennes aux questions de procédure, de fond et d'intérêt commercial soulevées par le Groupe et d'autres Membres à des réunions précédentes au sujet de la reclassification des substances à base de nickel. Il a réitéré les préoccupations exprimées. Les pays ACP étaient par ailleurs profondément inquiets de l'intention manifestée par les Communautés européennes de transposer les classifications du nickel des 30^{ème} et 31^{ème} APT dans la 1^{ère} APT du nouveau règlement relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage (CLP). L'intervenant a noté que cette mesure devait être adoptée sous peu et n'avait pas été notifiée, même si des Membres avaient sollicité des consultations au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC. Il a souligné que les directives sur la classification du nickel auraient une forte incidence négative, d'ordre

économique et commercial, sur tous les pays exportateurs de nickel, ce qui causerait du tort à certains pays en développement, dont quelques PMA, généralement tributaires pour leurs emplois et leurs revenus d'un petit nombre de produits d'exportation. Par exemple, le Botswana, Cuba et la République dominicaine étaient des petites économies vulnérables fortement tributaires des exportations de minéraux. En 2007, dans chacun de ces pays, le nickel constituait environ 50 pour cent des exportations totales de marchandises. Le marché du nickel se chiffrait à environ 4 milliards de dollars EU par an en Afrique du Sud. Dans le contexte de la pire crise économique mondiale que l'on ait connue et qui frappait déjà durement les pays en développement, ces directives auraient pour effet d'aggraver davantage la situation de la branche d'activité du nickel et de ses sous-produits et entraîneraient une augmentation des coûts de production, de transport et d'assurance ainsi qu'une nouvelle réduction de la demande de nickel et de ses prix mondiaux, et une baisse de l'emploi dans ce secteur et dans les secteurs connexes.

163. Il a par ailleurs été souligné que le marché communautaire à lui seul représentait quelque 40 pour cent de l'utilisation mondiale du nickel, et que de ce fait, la classification des composés du nickel réduirait l'accès à ce marché crucial et à d'autres grands marchés en raison de l'effet domino sur d'autres normes et classifications. Le Groupe ACP reconnaissait la nécessité d'un niveau de protection élevé en ce qui concerne la santé des personnes et l'environnement, qui exigeait une politique réglementaire pertinente. Toutefois, les Communautés européennes n'avaient pas encore prouvé que les reclassifications des composés du nickel étaient fondées sur une méthode scientifique solide ou transparente. D'ailleurs, le Groupe ACP continuait de penser que la méthode du "regroupement" et des "références croisées" utilisée dans la 31^{ème} APT pour les composés du nickel n'était pas conforme aux directives de l'OCDE ou de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA). Les Communautés européennes avaient, sans fondement scientifique, passé outre à certaines étapes essentielles énoncées dans les directives de l'OCDE.

164. Par ailleurs, le Groupe ACP estimait que le fait que les CE continuent de s'appuyer sur un seul point de données, la solubilité dans l'eau, comme base essentielle pour classer les composés du nickel était toujours critiquable, dans la mesure où elles n'avaient pas de données sur la solubilité dans l'eau pour la plupart des composés du nickel classés, d'autant que selon les indications de l'OCDE et de l'EPA, la méthode des "références croisées" supposait l'examen d'un certain nombre d'intrants plutôt qu'un seul, tel que la solubilité dans l'eau. À cet égard, une méthode des références croisées s'appuyant uniquement sur la solubilité dans l'eau suscitait des préoccupations systémiques dans la mesure où elle risquait de servir de précédent pour prendre des décisions réglementaires visant d'autres substances.

165. Il ne faisait aucun doute que les classifications du nickel faisaient intervenir des questions scientifiques hautement techniques et complexes et avaient d'importantes implications commerciales. Néanmoins, le calendrier législatif de la 31^{ème} APT n'avait pas laissé suffisamment de temps pour des consultations constructives avec les autres Membres de l'OMC, comme le prescrivait l'article 2.9 de l'Accord OTC. Le Groupe ACP s'attendait à ce que les choses changent avec la 1^{ère} APT du règlement CLP. On ne pouvait pas présumer d'entrée de jeu qu'il ne serait pas nécessaire d'engager la moindre consultation concernant la 1^{ère} APT du règlement CLP au motif que des consultations avaient déjà eu lieu concernant les 30^{ème} et 31^{ème} APT. Le Groupe ACP estimait que le règlement CLP instituait un cadre réglementaire différent, qu'il intégrait de nouvelles valeurs de seuil, et que la transposition des 30^{ème} et 31^{ème} APT dans le CLP constituait également un nouvel élément. En outre, les Communautés européennes n'avaient pas fourni de réponses satisfaisantes aux précédentes demandes d'éclaircissements.

166. Le Groupe ACP a demandé aux Communautés européennes de notifier dans les moindres délais la 1^{ère} APT du règlement CLP, comme le prescrivait l'Accord OTC, de manière à permettre que des consultations puissent avoir lieu suffisamment tôt avec les Membres, à un stade où des

modifications pourraient encore être apportées. Une telle notification devrait ménager un délai suffisant pour que les Membres puissent présenter des observations et pour que ces observations puissent être examinées avec tout le soin voulu. En outre, étant donné ses conséquences notables sur le commerce, il était essentiel que toute classification des composés du nickel et de toutes autres substances produites par nombre de pays en développement prenne en compte les besoins particuliers de ces pays en matière de développement, de finance et de commerce, comme l'exigent les dispositions des Accords de l'OMC.

167. Le représentant du Botswana a associé sa délégation aux préoccupations exprimées par Maurice au nom du groupe ACP et a dit également partager les préoccupations exprimées par d'autres Membres. Il a prié instamment les Communautés européennes de notifier la 1^{ère} APT du règlement CLP, conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC.

168. La représentante des Communautés européennes, se référant aux observations faites par les États-Unis et la Turquie à propos de la 30^{ème} APT, a rappelé que les Membres avaient été informés à la précédente réunion qu'une étude avait été menée pour examiner dans quelle mesure il était nécessaire d'imposer, en application de la directive européenne sur la commercialisation et l'utilisation des substances dangereuses, une restriction à l'usage des borates dans les produits de consommation. La conclusion de cette étude était que ces mesures n'étaient pas nécessaires étant donné qu'aucun produit sur le marché ne contenait des borates en quantité excédant les limites énoncées dans la 30^{ème} APT. Par ailleurs, il avait ultérieurement été constaté que quelques produits contenaient bel et bien une concentration plus élevée de borates, notamment certains détergents et certains produits servant à des applications photographiques. En revanche, une évaluation de risque avait permis de démontrer que l'exposition à ces produits ne posait aucun risque, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'imposer des restrictions. S'agissant des observations des États-Unis sur la différence entre les obligations en matière d'étiquetage imposées par la 30^{ème} APT et les résultats de cette étude, l'intervenante a précisé que les premières étaient fondées sur le profil de dangerosité de la substance ou préparation classée, alors que les secondes l'étaient sur les risques découlant de l'exposition à des articles contenant de telles substances ou préparations. Elle a souligné une nouvelle fois que l'obligation d'étiquetage ne s'appliquait pas aux articles mais seulement aux préparations ou substances.

169. S'agissant de la 31^{ème} APT, la représentante des Communautés européennes a noté que toutes les préoccupations soulevées étaient simplement des réitérations de préoccupations déjà exprimées, auxquelles sa délégation avait déjà adéquatement répondu. S'agissant de la 1^{ère} APT du règlement CLP, la délégation des CE, après avoir soigneusement examiné la situation, avait conclu qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle mesure et qu'elle n'avait de ce fait pas à être notifiée. L'intervenante a expliqué que la 1^{ère} APT du règlement CLP visait à permettre la transposition mécanique des classifications harmonisées contenues dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT dans l'Annexe VI du règlement CLP. Cette transposition était nécessaire parce qu'au moment de son entrée en vigueur, le 20 janvier 2009, le règlement CLP avait abrogé l'Annexe I de la DSD que les 30^{ème} et 31^{ème} APT visaient à modifier. La 1^{ère} APT du règlement CLP convertissait pour les substances déjà classées (plus de 8 000) la classification et l'étiquetage correspondants à la classification et aux codes d'étiquetage du Système général harmonisé (SGH). Cette table de corrélation figurait déjà à l'Annexe VII du règlement CLP et avait été notifiée au Comité OTC. Elle présentait la manière dont les codes de classification et d'étiquetage des 8 000 produits et davantage classés comme substances dangereuses devraient être transposés dans le SGH.

170. S'agissant de la méthode, la représentante des Communautés européennes s'est référée aux explications données par sa délégation à de précédentes réunions du Comité, ajoutant qu'à la réunion du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) tenue le 24 mars 2009, les conclusions des CE sur la carcinogénicité des substances contenant du nickel avaient été confirmées. Aucune

preuve scientifique additionnelle n'avait été présentée qui aurait montré que les classifications des substances concernées seraient différentes de celles qui avaient déjà été convenues. L'intervenante a noté que le Canada avait soulevé des préoccupations relativement à la prohibition possible de l'utilisation des substances contenant du nickel dans les jouets et a précisé que la nouvelle législation sur les jouets, notifiée au Comité OTC au moment approprié, n'avait fait que réduire les valeurs limites tolérables pouvant être utilisées. En outre, avant la publication des 30^{ème} et 31^{ème} APT, plusieurs composés et substances contenant du nickel étaient déjà visés par les obligations en matière de classification. Ces valeurs limites ne s'appliquaient pas aux jouets pour lesquels, en raison de leur accessibilité, de leurs fonctions, de leur volume ou de leur masse, tout danger découlant du fait de les sucer, les lécher, les avaler ou les mettre en contact prolongé avec la peau était clairement exclu. Ces restrictions ne s'appliquaient pas à l'acier inoxydable non plus. L'intervenante a par ailleurs noté que le nickel métallique et sa poudre étaient déjà classés comme substances cancérigènes de la catégorie 3 dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT, et que les délégations avaient eu la possibilité de formuler des observations à leur sujet en temps opportun.

171. La représentante des CE a également expliqué que, s'agissant de la procédure de mise à jour des substances classées, dès lors qu'une substance était incluse dans le classement harmonisé pour une catégorie spécifique de danger (par exemple la carcinogénicité), seule l'autorité compétente d'un État membre pouvait présenter une proposition de mise à jour de la classification harmonisée pour cette catégorie spécifique de danger. Une telle proposition pouvait être élaborée par la branche d'activité, qui pouvait demander à l'État membre de soumettre la proposition. S'agissant des observations formulées par plusieurs délégations, y compris celles de l'Australie et de Cuba, quant au risque de stigmatisation du nickel que cette proposition pouvait créer, l'intervenante a souligné que plusieurs composés à base de nickel, y compris ceux qui faisaient l'objet des activités commerciales les plus intenses dans le monde, étaient classés dans les Communautés européennes depuis plusieurs années et que leur commerce n'en avait jamais souffert. S'agissant des observations formulées par l'Australie concernant la restriction de l'utilisation du nickel dans les piles, elle a noté que plusieurs fabricants de jouets avaient commencé à éliminer les piles au nickel-cadmium en raison des craintes qu'elles suscitaient dans le secteur des jouets. Enfin, elle a souligné que les Communautés européennes réviseraient leur classification dès lors que de nouvelles preuves scientifiques leur seraient communiquées.

172. La représentante de Cuba a dit regretter l'absence d'un dialogue constructif relativement à cette question. Sa délégation continuerait de soulever des préoccupations tant et aussi longtemps que les observations de l'ensemble des Membres n'auraient pas été prises en compte. Elle a souligné qu'il devrait y avoir une distinction entre le fait de soulever des préoccupations au sein du Comité OTC et de porter de telles préoccupations à l'attention de l'ORD, et a rappelé que le Costa Rica avait présenté une proposition à cet égard. Le Comité devait penser à un mécanisme par lequel les préoccupations pourraient être dissipées sans qu'il soit nécessaire de passer les mêmes commentaires à chaque réunion.

xi) Norvège – Règlement proposé concernant des substances dangereuses spécifiques présentes dans des produits de consommation (G/TBT/N/NOR/17)

173. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations de sa délégation en ce qui concerne l'interdiction relative à dix substances dangereuses présentes dans des produits de consommation, et a demandé où en était cette mesure. Il a souligné que lorsqu'un pays introduisait un règlement qui n'était pas harmonisé avec la réglementation existante d'autres pays, par exemple les règlements RoHS ou REACH des CE, relativement aux substances elles-mêmes, aux conditions liées à leur utilisation ou à leurs concentrations, il devait apporter des preuves scientifiques. La Norvège ne devrait pas passer outre à cette obligation. Il était également nécessaire de prévoir suffisamment de temps pour l'analyse de la mesure avant sa mise à exécution. Le Japon demandait également à la Norvège

d'exempter le *bisphénol A* du champ d'application des mesures parce que les produits électriques et électroniques n'en contenaient pas. Si ce produit n'était pas exempt, il était impératif d'annoncer un scénario clair d'exposition et de ménager la possibilité de formuler des observations.

174. Le représentant de la Jordanie a demandé à la Norvège de faire le point sur l'examen des dix substances restantes visées par le règlement, y compris le HBCDD, et sur la date d'entrée en vigueur du règlement.

175. Le représentant des États-Unis a lui aussi demandé une mise à jour de la situation concernant cette mesure.

176. Le représentant de la Norvège a indiqué que le règlement proposé avait fait l'objet d'une audience approfondie aux niveaux national et international, y compris dans l'Espace économique européen. Le règlement n'était pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 comme cela avait été initialement proposé dans le projet, et huit substances avaient été retirées de la liste. Les autorités environnementales norvégiennes procédaient en ce moment à l'évaluation de la proposition et des observations reçues. De nouvelles modifications, telles que des valeurs limites ou de nouvelles exemptions, étaient toujours envisagées pour les dix substances restantes, et aucun calendrier n'avait été fixé pour la fin des travaux ni pour l'entrée en vigueur du règlement. L'intervenant transmettrait aux autorités compétentes de la capitale de son pays les questions et observations sur la nécessité d'examiner le cas du *bisphénol A* et du HBCDD.

xii) Chine – Certification obligatoire (système CCC) (G/TBT/N/CHN/399 et Suppl.1)

177. Le représentant du Japon a noté que le système CCC n'avait pas été ouvert aux organismes de certification domiciliés à l'étranger et renouvelé la demande adressée à la Chine par la délégation japonaise, à savoir que le système permette de désigner sans discrimination des organismes de certification étrangers conformément à l'article 6.4 de l'Accord OTC et au paragraphe 195 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République populaire de Chine.¹⁰

178. L'intervenant a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, la Chine avait déclaré que si le gouvernement de la Chine et le gouvernement du Japon concluaient un accord de reconnaissance mutuelle (ARM), les organismes de certification étrangers pourraient être désignés au titre du système CCC sans discrimination. D'autre part, même si la Chine et le Japon concluaient un ARM, les organismes de certification japonais établis en Chine ne pourraient pas s'en prévaloir. Il a demandé comment les organismes de certification japonais en Chine pourraient être désignés dans le cadre du système CCC sans discrimination. Il s'est également enquis de la date d'entrée en vigueur du règlement modifié.

179. Le représentant de la Chine a noté que le Japon avait fait parvenir des observations à propos de cette mesure et qu'une réponse détaillée avait été fournie. Il a également souligné qu'un dialogue était en cours avec les partenaires commerciaux de son pays, y compris le Japon, et que des recherches conjointes sur les procédures d'évaluation de la conformité avaient été menées de concert avec les Communautés européennes afin d'échanger des données d'expérience et d'améliorer les mécanismes. L'objectif du règlement notifié était de simplifier et de rendre plus efficace le système de certification obligatoire de la Chine, grâce à l'expérience acquise. La Chine avait répondu aux questions des Membres sur l'objectif et le champ d'application de la mesure et sur les importantes modifications qui y avaient été apportées. L'intervenant a indiqué que le projet de règlement était toujours à l'examen, et que sa version finale serait publiée après conclusion des procédures internes d'approbation.

¹⁰ WT/ACC/CHN/49 et Corr.1.

180. S'agissant des questions du Japon sur la reconnaissance des organismes de certification étrangers et de leurs résultats d'essais, l'intervenant a rappelé que la réglementation existante prévoyait pour ces organismes deux manières d'exécuter une procédure d'évaluation de la conformité en Chine. La première était que la Chine reconnaisse les résultats d'essais de laboratoires appliquant la méthode IECEE/OC, et la deuxième voulait que les organismes de certification étrangers puissent acquérir la qualification pour appliquer le système CCC par le biais d'un accord intergouvernemental. La Chine était disposée à discuter de reconnaissance et de coopération mutuelle avec ses partenaires étrangers, sur la base des principes énoncés dans l'Accord OTC, en gardant à l'esprit l'idée d'éviter les duplications de certification et de minimiser les obstacles au commerce.

xiii) Chine – Réglementation proposée sur la sécurité de l'information (G/TBT/N/CHN/278-290)

181. Le représentant du Japon a réitéré les importantes préoccupations de sa délégation concernant ces mesures. Il a fait remarquer que le gouvernement chinois avait accueilli une réunion de parties prenantes étrangères, au cours de laquelle il avait été expliqué que la Chine mettrait en œuvre un système de certification obligatoire pour certaines catégories de produits de sécurité de l'information. À compter du 1^{er} mai 2010, l'application du système serait limitée aux marchés publics, comme cela était indiqué dans l'Avis public n° 33 du 29 avril 2009, que l'on pouvait consulter sur le site Web de l'Administration chinoise pour la certification et l'accréditation (CNCA).¹¹ Certes, le Japon se félicitait du fait que le gouvernement chinois ait été disposé à prendre en compte les observations des parties prenantes, mais il estimait que même si le champ d'application de la certification obligatoire avait été réduit, ce système avait quand même le potentiel de poser un obstacle non nécessaire au commerce international au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

182. Le représentant du Japon a également noté que sa délégation demeurait préoccupée par la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine des technologies de l'information, en particulier au vu des caractéristiques des produits de sécurité de l'information qui intégraient des renseignements techniques sensibles. Il a souligné que pour ce qui était des produits de sécurité de l'information, il existait un système volontaire de certification qui était utilisé à l'échelon international et qui bénéficiait d'un cadre de reconnaissance mutuelle. Il a demandé à la Chine d'indiquer pourquoi un système de certification obligatoire était nécessaire plutôt que le système volontaire existant et, de manière générale, quelle était la raison d'être de cette réglementation. Il a enfin demandé à la Chine d'envisager de mettre en place un mécanisme qui non seulement améliorerait la sécurité de l'information mais aussi protégerait la propriété intellectuelle des entreprises étrangères.

183. En outre, le représentant du Japon a souligné que, conformément à l'Avis n° 33, la certification obligatoire aux fins des marchés publics se fonderait sur la loi nationale chinoise. Toutefois, la délégation japonaise était préoccupée par la définition que donnait cette loi de ce qui constituait un marché public. De ce fait, la Chine était priée de clarifier la portée de la définition de "marché public". Il a également été indiqué que les règles relatives à la mise en œuvre de cette réglementation avaient également été publiées, malgré le fait que le Japon ait demandé que soient tenues des consultations adéquates avec les parties prenantes avant sa publication. Il était regrettable que la décision du gouvernement chinois ne s'appuie pas sur des consultations avec d'autres pays. La Chine était priée de continuer d'échanger des renseignements avec les gouvernements et les branches d'activités des pays intéressés.

184. Le représentant des Communautés européennes a remercié la CNCA d'avoir maintenu la communication avec les CE et l'industrie européenne sur les préoccupations soulevées à propos de ces mesures. Sa délégation se félicitait de l'annonce conjointe faite le 29 avril 2009 par la CNCA, le

¹¹ www.cnca.gov.cn.

Ministère des finances et l'AQSIQ¹², selon laquelle le champ d'application du règlement proposé serait limité au domaine des marchés publics et son entrée en vigueur repoussée au 1^{er} mai 2010. Certes, il s'agissait là d'une évolution positive, mais les règles de fond n'avaient pas été substantiellement modifiées. C'est pourquoi des préoccupations subsistaient concernant les écarts par rapport aux normes existantes de l'ISO et de la CEI en matière de sécurité de l'information et au cadre de reconnaissance mutuelle fondé sur les soi-disant critères communs (Accord sur la reconnaissance de critères communs). Des préoccupations subsistaient également en ce qui concerne les renseignements commercialement délicats requis des sociétés candidates au processus de certification obligatoire, tels que la divulgation des codes de source ou de dessin ou d'autres renseignements exclusifs.

185. S'agissant de la version révisée du système, le représentant des Communautés européennes a demandé un éclaircissement quant à la portée exacte de l'expression "marché public". Il a noté que la Circulaire n° 33/2009 se référait à l'article 2 de la Loi chinoise sur les marchés publics pour la définition précise des organismes visés par cette expression. Les CE croyaient comprendre que cette expression s'étendait à tous les organismes qui recevaient un financement direct du gouvernement central. De ce fait, ce concept pouvait éventuellement être interprété au sens large comme incluant des entités qui n'appartenaient pas à l'État. L'intervenant a de ce fait demandé à la Chine de préciser si le système révisé serait d'application pour les entreprises d'État et pour les fournisseurs de biens et de services aux organismes gouvernementaux. Même dans l'hypothèse où le système révisé ne serait pas d'application pour des organismes autres que gouvernementaux, le champ d'application du règlement révisé demeurerait beaucoup plus vaste que dans d'autres pays, où des prescriptions d'assurance pour les produits des technologies de l'information n'existaient que par rapport à la protection de l'infrastructure critique de sécurité nationale, en l'occurrence certaines applications militaires et de défense bien définies. L'intervenant a demandé à la Chine d'expliquer pourquoi elle prescrivait des normes qui avaient une portée si vaste en matière de certification obligatoire dans ce domaine.

186. En outre, du point de vue des Communautés européennes, il était important de discuter de la relation entre les règlements de la CNCA et d'autres aspects de la politique chinoise de sécurité de l'information susceptibles d'affecter le domaine des activités commerciales. Plus précisément, la délégation des CE estimait qu'il était essentiel de mieux comprendre la relation entre le système de certification obligatoire CCC, d'une part, et le règlement sur le cryptage administré par l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA), d'autre part, y compris le rôle de ce dernier dans le processus de certification obligatoire. Il était également important de comprendre la relation entre le système CCC et le dispositif de protection multiniveau relevant à la fois du Ministère de l'industrie et de la technologie de l'information et du Ministère de la sécurité publique. Cela était nécessaire pour éviter les chevauchements et pour assurer la coordination entre tous ces différents systèmes. Maintenant qu'une décision avait été prise pour mettre en place des règles obligatoires dans ce domaine à la suite des consultations tenues également avec d'autres Membres, la Chine était invitée, pour plus de transparence, à communiquer au Comité OTC la version finale de ce dispositif sous la forme du texte qu'elle avait prévu de mettre en œuvre à compter de mai 2010.

187. En terminant, le représentant des Communautés européennes a renouvelé l'appel de sa délégation à engager un dialogue significatif, y compris un échange d'expériences et de meilleures pratiques quant à l'identification et à la gestion des risques pour la sécurité de l'information. Il y avait des défis communs à relever dans ce domaine et les solutions mondiales étaient bien plus souhaitables que les solutions exclusivement nationales. En ce sens, les Communautés européennes regrettaient qu'un tel dialogue n'ait pu avoir lieu avant l'annonce de la révision du règlement de la CNCA. La délégation des CE continuerait de collaborer avec les autorités chinoises et espérait que les autres

¹² Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire. <http://english.aqsiq.gov.cn/>.

acteurs du paysage réglementaire chinois feraient preuve du même niveau d'ouverture que celui qu'avait montré la CNCA.

188. Le représentant des États-Unis a noté que l'annonce faite par la Chine se rapportait aux 13 règlements techniques sur la sécurité de l'information qui avaient été notifiés à l'OMC en août 2007. Il a demandé à la Chine de lui donner des éclaircissements sur les plans qu'elle avait pour réduire la portée de ces mesures aux produits échangés dans le cadre de marchés publics. Plus précisément, la délégation des États-Unis saurait gré à la Chine de lui donner des précisions sur le fait de savoir si les mesures s'appliquaient uniquement aux produits achetés par les entreprises d'État ou également à ceux achetés par des entités telles que des écoles et hôpitaux publics. L'intervenant a également demandé une explication concernant les changements de fond apportés au règlement d'application récemment modifié, et a prié instamment la Chine de notifier à l'OMC ce règlement technique modifié. Cela était important étant donné les préoccupations qui avaient été soulevées de longue date sur cette question au sein du Comité et les questions sérieuses qui subsistaient quant au champ d'application de ce règlement, qui pouvait déborder du cadre des marchés publics pour s'étendre à d'autres activités d'entités commerciales. Malgré les préoccupations, les États-Unis prenaient note et se félicitaient de la volonté des fonctionnaires de la CNCA et du Ministère chinois du commerce de maintenir le dialogue avec les responsables gouvernementaux et les groupements professionnels des États-Unis et d'autres pays au sujet de cette question importante.

189. Le représentant de la Corée a accueilli favorablement l'annonce faite par le gouvernement chinois selon laquelle il reporterait à plus tard la mise en œuvre du règlement sur la sécurité de l'information. Sa délégation croyait que cette annonce était le résultat de l'attitude positive manifestée par le gouvernement chinois à l'égard d'autres pays à plusieurs occasions, y compris aux réunions du Comité OTC. L'intervenant a fait remarquer que deux jours après cette annonce, le gouvernement chinois avait également fait savoir que les décrets d'application avaient été révisés. Après avoir analysé le décret révisé, la délégation coréenne avait remarqué que le nombre de produits visés avait été modifié pour deux catégories de produits, et que tous les produits connexes intégrant des fonctions de sécurité de l'information seraient visés par le nouveau règlement. Il a demandé à la Chine de dire quels produits exactement seraient visés par cette mesure. Faisant siennes les observations de la délégation des CE, il a dit ne pas voir clairement si le domaine des marchés publics serait le seul visé par le champ d'application du nouveau règlement.

190. Le représentant de la Chine a rappelé qu'après que les mesures eurent été notifiées en 2007, plusieurs observations avaient été reçues de Membres de l'OMC. En outre, la communication avait été maintenue au niveau bilatéral avec les partenaires commerciaux intéressés, y compris les États-Unis, les Communautés européennes et le Japon. En conséquence, le gouvernement chinois avait décidé de repousser d'environ deux ans la date d'adoption du règlement proposé, afin de donner suffisamment de temps pour poursuivre les communications et discussions techniques et s'assurer que le règlement serait raisonnable et aligné sur les obligations internationales. L'intervenant a ajouté qu'après avoir sollicité des observations de la part d'un large éventail de parties prenantes, la Chine avait révisé son projet de règlement et publié conjointement avec elles, le 27 avril 2009, un avis concernant la version définitive du règlement. Par la suite, la CNCA avait organisé à l'intention des parties prenantes étrangères une conférence de presse, à laquelle avaient également été invités des représentants des Communautés européennes et du Japon, en vue d'introduire le règlement final. L'intervenant a souligné que la Chine avait, à la lumière des observations formulées par les Membres, y compris lors des réunions du Comité, grandement réduit la portée du règlement originel en la limitant aux marchés publics. De plus, afin de laisser davantage de temps à l'industrie pour s'adapter et à la demande de certains Membres, une période de transition d'un an était prévue, avec le résultat que le règlement serait mis en œuvre le 1^{er} mai 2010. Étant donné ce changement majeur apporté et conformément à l'article 1.4 de l'Accord OTC, la Chine estimait que ces mesures ne relevaient plus de l'Accord OTC et qu'il n'y avait donc pas de raison de les soulever dans le cadre du Comité OTC.

xiv) Brésil – Jouets (G/TBT/N/BRA/259 et 313)

191. La représentante de la Thaïlande a remercié le Brésil d'avoir organisé une consultation publique sur ses mesures visant l'importation de jouets en avril 2009 à Sao Paulo. Elle a rappelé que la mesure "temporaire" avait été appliquée pour la première fois en octobre 2007, entraînant l'obligation pour les jouets importés de subir de nouveaux essais au Brésil, avec des délais longs et imprévisibles et des coûts additionnels pour les importations. En réponse aux observations formulées par des Membres de l'OMC, le Brésil avait plutôt durci la mesure en juin 2008. La mesure modifiée contenait des dispositions sur l'examen des rapports d'essai étrangers mais non sur leur acceptation. En outre, les rapports d'essais étrangers devaient être traduits en portugais, et tous les jouets importés devaient subir de nouveaux essais au Brésil. Ce n'était qu'après l'achèvement des nouvelles séries d'essais et du processus de certification que les importateurs pouvaient apposer la marque de conformité, individuellement sur chaque jouet.

192. La représentante de la Thaïlande a également rappelé que ces préoccupations avaient été soulevées à l'occasion d'une consultation publique à Sao Paulo. Environ un mois plus tard, le Brésil avait transmis une réponse écrite, en portugais. Selon la traduction, le Brésil insistait pour que les rapports d'essais soient traduits en portugais. La réponse officielle mentionnait que l'échantillonnage des produits pour les essais supplémentaires devait être effectué après l'arrivée au Brésil, mais que l'obligation de procéder à des essais additionnels pour l'obtention de la certification de sécurité avait été éliminée à la lumière des observations reçues. L'intervenante a noté que le Brésil avait également mentionné qu'il adoptait une nouvelle procédure de certification et ferait preuve de plus de transparence dans la révision de sa mesure de sécurité concernant les jouets, sans donner plus de précisions. Bien sûr, l'élimination de l'obligation de procéder à des essais additionnels pour l'obtention de la certification de sécurité des jouets constituait une évolution positive, mais des éclaircissements étaient toujours nécessaires concernant l'obligation ou non de prélever des échantillons. En outre, la Thaïlande croyait comprendre que le Brésil examinerait la possibilité d'assouplir la mesure peu après la consultation. À ce jour, rien n'avait été reçu. En conclusion, la représentante de la Thaïlande a demandé: i) que les préoccupations exprimées par son pays soient prises en compte; ii) que le Brésil fasse preuve de flexibilité envers les exportateurs; et iii) que le Brésil évite d'imposer toute nouvelle charge susceptible de nuire au commerce de bonne foi. Le Brésil devait également faire en sorte que l'examen débouche sur la mise en conformité de la mesure avec l'Accord OTC.

193. Le représentant de la Chine a dit partager les préoccupations exprimées par la Thaïlande. En particulier, la Chine continuait d'avoir des réserves quant au traitement discriminatoire imposé aux jouets importés, à savoir l'obligation de procéder à des essais additionnels et d'autres procédures onéreuses d'évaluation de la conformité. Il a rappelé qu'à l'occasion d'une audition publique tenue en avril, le Brésil avait dit clairement que l'obligation de procéder à des essais additionnels sur les jouets importés serait éliminée et que la procédure d'essai finale serait disponible en juin. Cependant, aucun renseignement n'avait été reçu concernant le règlement définitif. L'intervenant a informé le Comité qu'à l'occasion d'une réunion bilatérale, le Brésil avait confirmé que l'obligation de procéder à des essais additionnels serait éliminée. La délégation chinoise était également informée qu'un nouveau projet de texte serait notifié à l'OMC et qu'une autre consultation publique aurait lieu à la fin de juillet, après quoi une nouvelle audition publique serait tenue en août. Le règlement définitif serait alors publié dans les 30 jours suivants. L'intervenant a invité le Brésil à confirmer que tel était bien le scénario et, dans l'affirmative, encourageait le Brésil à prendre en compte les observations formulées par des Membres de l'OMC et à s'assurer que le règlement final serait parfaitement conforme à l'Accord OTC. Il a de plus indiqué que le règlement existant sur les jouets, qui avait été notifié d'urgence, était appliqué depuis presque deux ans et avait nui considérablement aux exportations de jouets chinois.

194. Le représentant des Communautés européennes a remercié les autorités brésiliennes et l'INMETRO d'avoir organisé l'audition publique à Sao Paolo et l'INMETRO pour la transparence dont il avait fait preuve dans le débat sur cette question et l'accueil des observations reçues de la délégation des CE. Il a invité les autorités brésiliennes à confirmer que les modifications annoncées durant la réunion figureraient dans la version révisée du Décret. En particulier, il a indiqué que les modifications en question concernaient l'élimination de l'obligation de procéder localement à d'autres essais ainsi que l'acceptation des essais effectués par des laboratoires étrangers accrédités par l'ILAC. Il a également demandé qu'on lui confirme que les sociétés détentrices de certificats ISO 9001 (version 2008) seraient exonérées de l'obligation de faire vérifier sur place leur système d'assurance de la qualité dans le contexte de la procédure dite "Système 5".

195. S'agissant de l'obligation de fournir une traduction officielle complète en portugais des résultats d'essais étrangers, le représentant des Communautés européennes a demandé à l'INMETRO d'envisager, dans le cadre de la mise en œuvre, que l'obligation de fournir une traduction ne doive s'appliquer qu'aux parties des rapports d'essais qui seraient nécessaires à l'établissement de la conformité du produit avec les prescriptions applicables du Brésil. L'intervenant a enfin demandé où en était cette mesure.

196. Le représentant des États-Unis s'est réjoui de ce que le Brésil n'impose plus de prescriptions additionnelles en matière de mise à l'essai au pays pour les jouets importés. Il a demandé que l'on fasse le point sur l'état de cette mesure, et il examinerait le nouveau projet de texte dès qu'il serait publié. Il comptait poursuivre le travail avec les organes de réglementation brésiliens et d'autres Membres pour concevoir des mesures permettant de s'assurer que les jouets sont sans danger pour les enfants.

197. Le représentant du Brésil a informé le Comité que le règlement sur les jouets était toujours en révision. Il a rappelé que le 14 avril 2009, l'INMETRO avait tenu une audition publique sur le projet de règlement, à laquelle avaient participé des représentants de producteurs nationaux et étrangers ainsi que des fonctionnaires de plusieurs pays. Les participants avaient eu la possibilité d'adresser directement aux responsables de la réglementation de l'INMETRO leurs vues sur le projet de texte. Lors de l'audition publique, l'INMETRO avait reçu des contributions significatives de la part de parties intéressées. Il travaillait maintenant sur une version définitive du projet de règlement qui incorporait certaines des observations reçues. Une fois achevée, la version définitive serait soumise à une consultation publique et à une audition publique pendant une brève période puis serait publiée en tant que nouveau règlement. L'intervenant a informé les Membres que le nouveau texte avait éliminé la prescription selon laquelle les essais complémentaires devaient absolument être effectués au Brésil. Les produits étrangers seraient donc admissibles à la certification en vertu du "Système 5", à condition que les essais soient effectués par des laboratoires accrédités par l'ILAC. En outre, l'INMETRO exigerait que les organismes d'évaluation de la conformité recueillent des échantillons sur le marché aux fins des essais de toxicologie, de manière à simplifier les contrôles aux frontières tout en améliorant la surveillance du marché et les méthodes de contrôle non restrictives pour le commerce.

198. S'agissant de la prescription selon laquelle les rapports d'essais étrangers devaient être traduits en portugais, le représentant du Brésil a fait remarquer qu'elle ne pouvait pas être supprimée du texte révisé. La Constitution stipulait que le portugais était la langue officielle du Brésil: seuls les documents rédigés en portugais bénéficiaient d'un statut officiel dans l'administration publique brésilienne. L'intervenant a confirmé l'interprétation de la Chine quant au calendrier de mise en œuvre bien que quelques variations soient possibles. Enfin, il a souligné que le processus de révision du règlement brésilien sur les jouets avait été mené avec impartialité et transparence et avait été ouvert à toutes les parties intéressées. Le nouveau projet de règlement établirait un équilibre entre la nécessité d'éviter les restrictions pour le commerce et l'objectif de protéger la santé des consommateurs.

xv) *Chine – Vins (G/TBT/N/CHN/197)*

199. La représentante des Communautés européennes a réitéré les sérieuses préoccupations qu'avait sa délégation quant aux spécifications indûment rigoureuses qui s'appliquaient relativement aux teneurs maximales en dioxyde de soufre dans les vins chinois. Elle a rappelé que les Communautés européennes avaient à maintes reprises soulevé cette question aux réunions du Comité OTC, mettant en lumière les préoccupations de plusieurs États membres de l'UE, dont l'Allemagne, la France et la Hongrie. À la plus récente réunion du Comité OTC, en mars 2009, la Chine avait indiqué que le processus d'examen de cette norme avait été achevé et que la teneur maximale autorisée en dioxyde de soufre dans les vins serait fixée à 250 mg/litre, conformément à la norme chinoise sur les compléments alimentaires. Les Communautés européennes notaient cependant que cette norme était plus restrictive que les normes internationales telles que le Codex, qui autorisait des niveaux allant de 350 à 400 mg/litre, dans ce dernier cas pour les vins blancs spéciaux. Les Communautés européennes priaient instamment la Chine d'aligner ses spécifications sur les normes internationales ou d'indiquer au Comité OTC les raisons pour lesquelles elle estimait que les normes internationales étaient inappropriées. La Chine était également priée de dire quand la révision serait notifiée au Comité OTC de l'OMC.

200. Le représentant de la Chine a dit que les teneurs maximales en dioxyde de soufre dans les vins avaient été notifiées en même temps qu'un ensemble de normes applicables aux vins, sous la cote G/TBT/N/CHN/197. Il a toutefois noté que les préoccupations relatives à ces limites étaient liées aux mesures SPS. La teneur autorisée en dioxyde de soufre dans les vins avait été révisée conformément à la notification publiée par le Ministère de la santé le 11 décembre 2008. Selon cette notification, la teneur maximale autorisée avait été portée à 250 mg/litre, ce qui était conforme à la norme d'hygiène chinoise pour les compléments alimentaires. Cela dit, compte tenu des habitudes de consommation des Chinois, et dans l'optique de réduire les risques de contamination par les compléments alimentaires, si les producteurs de vin tenaient réellement à ce que la teneur maximale en dioxyde de soufre présent dans le vin soit majorée, ils pouvaient le faire en demandant que soient réexaminées ces limites; à ce jour cependant, aucune demande de cette nature n'avait été reçue.

xvi) *États-Unis – Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (G/TBT/N/USA/421)*

201. Le représentant de la Chine a réitéré certaines préoccupations en ce qui concerne la Loi des États-Unis sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (CPSIA). Lors de précédentes interventions, la Chine avait clairement fait état de préoccupations fondamentales concernant la transparence, les procédures connexes d'évaluation de la conformité et certains problèmes techniques liés à cette mesure. Cependant, seuls des progrès mineurs avaient été réalisés. D'une part, la CPSIA répondait entièrement aux critères d'un règlement technique et devait de ce fait être notifiée à l'OMC avant son adoption pour que les Membres puissent formuler des observations à son sujet. La notification des mesures d'application ultérieure ne pouvait pas remplacer la notification de la loi elle-même puisque celle-ci contenait déjà des prescriptions techniques qui avaient des effets sur le commerce.

202. Deuxièmement, s'agissant des laboratoires de pays tiers, les États-Unis avaient dit clairement qu'ils comprenaient les laboratoires publics. Cependant, les prescriptions additionnelles applicables aux laboratoires publics étaient trop rigoureuses. À la lumière de l'expérience de la Chine, les laboratoires publics d'autres Membres, y compris la Chine, pouvaient difficilement être évalués et accrédités sur la base de ces prescriptions. Les pays en développement Membres avaient consacré d'importants investissements dans les laboratoires publics, qui représentaient une partie importante de leur infrastructure d'évaluation de la conformité en vue d'assurer la sûreté et la qualité des produits d'importation et d'exportation et de protéger ainsi la vie et la santé des personnes. Ces laboratoires,

qui étaient accrédités par l'ILAC et qui utilisaient les normes de l'ISO et CEI 17025 pour fonctionner, étaient parfaitement compétents pour mener à bien les essais pertinents, et il n'y avait aucune raison de faire preuve de discrimination à leur égard. De ce fait, la Chine priait instamment les États-Unis d'accorder un traitement non moins favorable à ces laboratoires et d'engager sans plus tarder la procédure d'accréditation des laboratoires publics. Elle demandait un bilan des travaux à cet égard. La Chine comptait recevoir des réponses écrites à toutes les questions qu'elle avait adressées aux États-Unis.

203. S'agissant de transparence, le représentant des États-Unis a noté qu'au moins huit règlements d'application de la Commission de la sécurité des produits de consommation (CPSC) avaient été notifiés à ce jour: il a renvoyé la Chine, de même que les autres Membres intéressés, au site Web de la CPSC, qui avait une section spéciale sur la sécurité des jouets où on pouvait consulter les principaux documents d'orientation relatifs aux procédures d'essais, des renseignements sur l'accréditation des essais, une liste de laboratoires agréés, des avis consultatifs de portée générale et des conseils supplémentaires à l'intention des petites entreprises. Le représentant des États-Unis est convenu avec la Chine que la définition de "règlement technique" ne faisait pas la distinction entre une loi et un règlement. À cet égard, les États-Unis ont demandé à la Chine de donner des renseignements sur les mesures législatives qu'elle avait notifiées au Comité OTC, étant donné que les États-Unis n'avaient pas été informés de telles mesures. Par exemple, la Chine n'avait pas notifié à l'OMC son projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui contenait des dispositions détaillées sur l'assurance de la qualité et l'innocuité des aliments. Cela voulait-il dire que dans ses pratiques en matière de notification, la Chine faisait une distinction entre les lois et les règlements? Prévoyait-elle de notifier à l'OMC ce projet de loi et d'autres qui contenaient des prescriptions techniques?

204. S'agissant des préoccupations exprimées par la Chine à propos de l'accréditation des laboratoires, le représentant des États-Unis a noté que les laboratoires chinois ne faisaient l'objet d'aucune discrimination. Sur la base des critères mentionnés à la précédente réunion du Comité, la CPSC avait agréé 34 laboratoires établis en Chine. Il n'était donc pas exact de dire qu'elle n'avait accepté aucun laboratoire public chinois. En fait, la CPSC avait également agréé sept laboratoires constitués en coentreprises avec le gouvernement chinois. Les laboratoires des bureaux locaux de l'inspection et de quarantaine (CIQ) de la Chine n'avaient pas été acceptés parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères. Les États-Unis demandaient à la Chine pourquoi elle continuait de soulever la question de l'accréditation des laboratoires. Ils avaient opté pour une approche qui facilitait énormément le commerce dans leur régime de mise à l'essai des articles pour enfants – un régime qui était fondé sur les normes internationales et sur l'acceptation des résultats d'essais des laboratoires accrédités par l'ILAC lorsqu'il s'agissait de laboratoires étrangers. Ils demandaient à la Chine quand elle reconnaîtrait les résultats d'essais des laboratoires accrédités par l'ILAC en ce qui concerne le système CCC, de même que le système d'enregistrement des appareils médicaux de la SFDA. La Chine avait refusé de reconnaître les laboratoires des États-Unis accrédités par l'ILAC en application de ces mécanismes – sa position à l'égard de la CPSIA semblait de ce fait incohérente.

205. Le représentant de la Chine a tenu à apporter certaines précisions. Premièrement, s'agissant de la procédure de notification de son pays, il a assuré aux États-Unis que la Chine s'était acquittée de ses obligations en matière de notification au titre de l'Accord OTC. Par exemple, tous les Membres savaient qu'il n'était pas obligatoire de notifier des normes au titre de l'Accord OTC, bien que la Chine ait notifié à l'OMC en tant que règlements techniques ses normes nationales obligatoires, étant donné qu'il avait été jugé que ces normes répondaient aux critères des règlements techniques. Les mêmes principes devaient s'appliquer en ce qui concerne les lois. Par exemple, un texte typique de la législation chinoise, le Règlement sur l'inspection des produits d'importation et d'exportation, promulgué par le Conseil d'État, avait été notifié à l'OMC sous la cote G/TBT/N/CHN/182. S'agissant de l'accréditation de laboratoires des États-Unis en Chine, comme cela avait été expliqué

antérieurement en réponse à une préoccupation du Japon au sujet du système CCC chinois – la législation existante prévoyait deux cheminements distincts permettant d'obtenir l'accréditation pour les laboratoires étrangers. La Chine demeurait ouverte à discuter avec ses partenaires étrangers de coopération en matière de reconnaissance mutuelle sur la base des principes énoncés dans l'Accord OTC.

xvii) *Indonésie – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/N/IDN/23, Rev.1 et Suppl.1, et G/TBT/N/IDN/24, Rev.1)*

206. Le représentant du Japon a dit que le gouvernement indonésien avait annoncé qu'il introduirait des normes obligatoires (appelées normes nationales indonésiennes (SNI)) au sujet de la mesure susmentionnée. À la réunion précédente du Comité OTC, le Japon s'était déclaré très préoccupé par ces mesures et avait demandé à l'Indonésie d'expliquer en quoi elles étaient compatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Toutefois, la réponse de l'Indonésie n'avait pas été suffisante pour dissiper les préoccupations. Dans ses notifications des 23 et 24 février 2009, l'Indonésie avait indiqué les objectifs suivants: i) protection des consommateurs du point de vue de la sécurité; ii) amélioration de la qualité des produits; et iii) mise en place d'une concurrence commerciale loyale. Le Japon a demandé à l'Indonésie d'expliquer en quoi les deuxième et troisième objectifs étaient compatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC concernant l'objectif légitime.

207. Le représentant du Japon a également dit qu'en dépit du fait que l'article 10 du Décret du Ministre de l'industrie sur les bobines d'acier laminées à chaud prévoyait que le Directeur du développement industriel adopterait des directives techniques, l'Indonésie appliquait le Décret depuis le 6 mai sans avoir établi de telles directives. Le Japon craignait que ce retard porte atteinte à la transparence et à la crédibilité de la mesure en cause. Dans ces circonstances incertaines, les importateurs qui tentaient de passer par la procédure d'obtention de la certification SNI avaient des difficultés à faire avancer leur demande. C'était pourquoi le Japon demandait à l'Indonésie d'adopter et de publier les directives techniques dès que possible. Par ailleurs, comme cela concernait également le Décret sur les tôles d'acier zinguées aluminées, qui entrerait en vigueur le 6 juillet, le Japon a demandé également à l'Indonésie d'indiquer à quel moment les directives techniques concernant ces produits seraient prises.

208. Au cours de la deuxième série de discussions bilatérales, tenue le 1^{er} avril, le Japon avait cru comprendre que le Ministère indonésien de l'industrie avait indiqué que ces décrets s'appliquaient *uniquement* aux produits en acier utilisés dans le domaine de la construction et que le système de certification obligatoire ne devrait pas s'appliquer aux produits en acier utilisés dans le domaine de la fabrication (les automobiles et les produits électroniques, par exemple). Aussi, le Japon a demandé à l'Indonésie de réexaminer la portée des mesures et de les appliquer de manière aussi flexible que possible, en tenant compte comme il convenait des transactions commerciales réelles.

209. Le représentant du Taipei chinois a repris à son compte les préoccupations exprimées par le Japon et a indiqué que des observations formelles avaient été communiquées le 20 mars et le 11 mai 2009. Toutefois, aucune réponse n'avait été reçue à ce jour et, entre-temps, les mesures continuaient de créer de graves obstacles au commerce pour la branche de production.

210. S'agissant de l'"objectif légitime", le représentant de l'Indonésie a dit que la mesure visait à améliorer la qualité des produits et à mettre en place une concurrence commerciale loyale. La mesure avait été adoptée et notifiée suivant la procédure d'urgence parce qu'une grande quantité de produits en acier sur le marché indonésien étaient de faible qualité, en particulier ceux qui étaient destinés à la construction de bâtiments – ce qui était étroitement lié à la protection des consommateurs. Dans ces conditions, le gouvernement indonésien avait décidé d'appliquer les deux règlements afin que seuls les produits en acier qui étaient conformes aux prescriptions SNI soient disponibles sur le marché. La

mise en œuvre de ce règlement aurait pour effet d'améliorer la qualité des produits ainsi que la concurrence, ce qui renforcerait la protection des consommateurs. Le règlement devait être mis en œuvre quatre mois après la date de son adoption parce qu'il s'appliquait également à toutes les tôles et bobines d'acier laminées à chaud qui étaient déjà visées par un autre règlement (notifié sous la cote G/TBT/N/IDN/19, Add.1 et Add.2). Ce règlement était fondé sur la politique du gouvernement indonésien consistant à modifier la consommation d'énergie en passant du kérosène au GPL.

211. S'agissant de la question du Japon au sujet de l'exclusion des automobiles et de l'électronique, le Ministère de l'industrie avait stipulé que le nouveau règlement concernant l'application obligatoire des SNI aux tôles et bobines d'acier laminées à chaud excluait les tôles et bobines d'acier laminées à chaud répondant à des spécifications particulières (d'une épaisseur de moins de 1,8 mm et destinées à répondre à des spécifications techniques spécifiques dans les automobiles et l'électronique). La notification de ce règlement avait été envoyée au Secrétariat de l'OMC pour distribution aux Membres (voir le document Rev.1/Add.1 mentionné dans le titre, ci-dessus).

212. S'agissant de la préoccupation du Taipei chinois au sujet de la certification des produits, le représentant de l'Indonésie a dit qu'elle ne constituait pas un fardeau pour les exportateurs parce que le certificat de produit était accordé grâce à un mécanisme de certification par une tierce partie. Une fois que le fabricant obtenait une licence de l'organisme de certification de produits l'autorisant à apposer la marque SNI sur son produit, la licence était valide pendant trois ans. Le Ministère de l'industrie évaluait actuellement d'autres organismes de certification pour les accréditer. S'agissant de la procédure pour demander une marque SNI (par le fabricant), l'exportateur devait présenter une demande de certification à l'organisme de certification de produits. Celui-ci examinait alors des données concernant le système de gestion appliqué par le fabricant pour assurer la qualité des produits et la conformité avec les SNI. Cela se faisait au moyen d'échantillonnages et d'essais réalisés par des laboratoires accrédités par l'organisme national d'accréditation de l'Indonésie. Il convenait de noter que les laboratoires d'essais pouvaient être situés à l'extérieur de l'Indonésie dès lors qu'ils avaient été accrédités par un organisme national d'accréditation respecté qui avait signé un ARM avec l'organisme national d'accréditation de l'Indonésie. Le Ministère de l'industrie élaborait la version finale des directives techniques applicables au règlement en cause depuis un certain temps; une fois adoptées, elles seraient envoyées aux pays Membres qui les avaient demandées.

xviii) Communautés européennes – Produits dérivés du phoque (G/TBT/N/EEC/249 et Add.1)

213. La représentante du Canada s'est déclarée profondément préoccupée par l'adoption au Parlement européen, le 5 mai 2009, du projet de règlement de la Commission européenne interdisant le commerce des produits dérivés du phoque, qui n'avait pas – au moment de la réunion – été notifié au Comité OTC. L'objectif et la justification déclarés étaient de réglementer le marché intérieur et de répondre aux préoccupations des citoyens de l'UE concernant la protection des phoques pendant les chasses commerciales. La version adoptée par le Parlement comprenait une interdiction du commerce des produits dérivés du phoque avec quelques exceptions, mais elle n'offrait aucune possibilité de dérogation pour les produits dérivés de phoques tués sans cruauté. Le Canada était préoccupé par le fait que les Communautés européennes condamnaient unilatéralement les pratiques relatives à la chasse aux phoques sans éléments de preuve adéquats. Les normes internationales en matière de bien-être des animaux lors de la chasse aux phoques n'avaient pas encore été élaborées et le Canada avait insisté sur la nécessité d'élaborer de telles normes à maintes reprises. D'ailleurs, le Canada apprécierait la coopération de la Communauté européenne à cet égard.

214. La représentante du Canada a souligné que son pays avait déployé beaucoup d'efforts pour s'assurer que la chasse aux phoques soit menée sans cruauté et qu'elle soit bien réglementée et durable. Comme les propres études de l'Union européenne l'avaient montré, les phoques pouvaient être – et étaient – tués sans cruauté. L'interdiction du commerce des produits dérivés du phoque

n'était pas justifiée. En dépit des témoignages des communautés inuit concernant les effets dommageables de cette mesure proposée, les Communautés européennes ne les avaient pas consultées pour s'assurer qu'elles ne soient pas pénalisées par ce règlement. Le Canada exhortait fermement les Communautés européennes à rejeter l'interdiction commerciale et à se joindre aux pays pratiquant la chasse aux phoques afin d'adopter des normes internationales pour le bien-être des animaux en matière de chasse aux phoques. L'intervenante a souligné que si le Conseil des ministres de l'UE adoptait le règlement dans sa forme actuelle, le Canada engagerait une procédure pour défendre ses droits et intérêts au titre de l'Accord OTC et d'autres accords pertinents de l'OMC.

215. Le représentant de la Norvège a rappelé la déclaration précédente de la délégation de son pays au sujet de la notification pertinente des CE (document G/TBT/N/EEC/249). Depuis la réunion précédente du Comité, le Parlement européen avait adopté un règlement concernant le commerce des produits dérivés du phoque qui était différent du projet de règlement que la Commission européenne avait communiqué au Comité OTC et qui avait déjà été examiné. La Norvège croyait comprendre que la décision du Parlement européen devrait être adoptée par le Conseil de l'Union européenne au cours de l'automne 2009, avant que le règlement final entre en vigueur. La Norvège croyait également comprendre que, conformément à ses procédures internes, le Conseil de l'Union européenne adopterait un règlement final dont le contenu serait identique (à l'exception d'éventuelles corrections techniques et de corrections d'erreurs typographiques) au texte adopté par le Parlement européen. Bien que le texte adopté soit différent du texte transmis aux Membres de l'OMC par la Commission européenne, l'analyse préliminaire du nouveau texte effectuée par la Norvège confirmait les observations qu'elle avait formulées précédemment.

216. La Norvège avait posé plusieurs questions à la Commission européenne pour mieux comprendre les raisons d'être et la justification de l'interdiction proposée du commerce des produits dérivés du phoque. Ces questions étaient toujours pertinentes et il n'était pas nécessaire de les répéter – la Norvège continuait de penser que les restrictions commerciales adoptées par le Parlement européen étaient incompatibles avec les Accords de l'OMC. En particulier, le représentant de la Norvège a dit que la délégation de son pays avait demandé à maintes reprises aux Communautés européennes de s'assurer que le règlement adopté comprenne des modifications permettant d'assurer sa pleine compatibilité avec les obligations internationales. Le règlement adopté par le Parlement européen ne répondait pas aux attentes de la Norvège à cet égard. La Norvège était donc confrontée à un règlement qui limitait sans justification le commerce de l'une de ses ressources naturelles, laquelle était utilisée de manière durable et éthique. Si aucune modification n'était apportée pour répondre aux préoccupations de la Norvège avant l'adoption finale par le Conseil de l'Union européenne, la Norvège n'aurait d'autre choix que d'engager des consultations avec les Communautés européennes dans le cadre de la procédure de règlement des différends.

217. Le représentant des Communautés européennes a informé les délégations que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce de produits dérivés du phoque avait été modifiée en première lecture dans le cadre de la procédure législative des CE. Ce texte serait notifié au Comité OTC de l'OMC pour information sous forme d'addendum à la notification initiale et il était prévu qu'il serait adopté au cours de l'automne 2009. Le compromis auquel étaient parvenus le Parlement, le Conseil et la Commission autoriserait la commercialisation de produits dérivés du phoque issus de chasses menées comme moyen de subsistance par les communautés inuit et les autres communautés indigènes. Il autoriserait également la mise sur le marché de produits résultant de chasses menées aux fins du contrôle des populations de phoques, en particulier pour maintenir l'équilibre avec les stocks de poissons disponibles. La mise sur le marché ne serait possible que moyennant le respect de conditions strictes qui seraient précisées dans les règles d'application. Le transit de produits dérivés du phoque sur le territoire des CE ne serait pas touché. La législation proposée, telle qu'adoptée par le Parlement et le Conseil, harmonisait donc les règles disparates actuellement en vigueur dans certains États membres des CE et répondait aux

préoccupations des citoyens de l'UE concernant le bien-être des animaux ainsi qu'aux intérêts d'autres groupes qui pourraient être touchés par la nouvelle législation.

218. Le représentant des Communautés européennes a dit que la Commission avait été invitée à adopter des dispositions d'application, en consultation étroite avec les États membres et sous réserve d'examen par le Parlement. Au cours de ce processus, la Commission avait l'intention de consulter les parties prenantes et les Membres intéressés de l'OMC. Il a été noté que les représentants de la Norvège et du Canada avaient indiqué qu'ils défendraient leurs droits et intérêts dans le cadre de l'OMC. Les Communautés européennes reconnaissaient les droits des deux pays au titre des Accords de l'OMC, mais elles espéraient que les divergences ne mèneraient pas à une procédure de règlement des différends, en particulier étant donné le fait que le Canada n'avait pas contesté les législations qui étaient en vigueur dans plusieurs autres pays et qui avaient des effets semblables aux mesures de l'UE.

xix) Inde – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/N/IND/32 et Add.1)

219. Le représentant du Japon s'est félicité de la décision de l'Inde de reporter d'un an la mise en œuvre du système de certification obligatoire ainsi qu'il avait été indiqué à la réunion précédente du Comité. Il a rappelé que le Japon avait alors demandé à l'Inde d'expliquer en quoi ces mesures étaient compatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il était regrettable que la réponse de l'Inde n'ait pas été suffisante pour dissiper les préoccupations du Japon. Le Japon croyait comprendre que l'Inde n'avait pas notifié lesdites mesures au Secrétariat de l'OMC, en dépit du fait qu'il s'était écoulé plus de quatre mois depuis le report de la mise en œuvre des mesures. Dans la notification pour 2007 (figurant dans le document G/TBT/N/IND/32), l'Inde avait indiqué que le principal objectif de l'introduction du système de certification obligatoire était la "santé et la sécurité des consommateurs". Le Japon a demandé à l'Inde d'expliquer comment il était possible que les produits japonais en acier à haute valeur ajoutée, principalement distribués à des fabricants en Inde, puissent menacer la santé et/ou la sécurité des Indiens.

220. Il y avait aussi d'autres problèmes qui n'avaient pas été résolus. À titre d'exemple, l'obligation selon laquelle les entreprises étrangères devaient ouvrir des bureaux de liaison en Inde et la structure de la redevance de certification qui était différente pour les entreprises nationales et étrangères. S'agissant des bureaux de liaison, certaines aciéries japonaises n'avaient pas de bureau local en Inde. Le Japon s'interrogeait sur la compatibilité des mesures avec l'article 2.2 de l'Accord OTC dans de tels cas; l'établissement de tels bureaux imposerait un processus long et coûteux aux fabricants étrangers seulement pour obtenir une certification obligatoire du BIS. Même si l'Inde avait déjà reporté l'entrée en vigueur de cette mesure, le Japon lui demandait de reconsidérer la nécessité de la mettre en œuvre, compte tenu de ses effets potentiellement défavorables sur le commerce. En outre, le Japon était d'avis que l'Inde devait mettre en œuvre le système de certification obligatoire d'une manière qui n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, conformément aux engagements du G-20, et en tenant compte comme il convenait des transactions commerciales réelles.

221. Les représentants du Mexique et de la Chine ont appuyé la position du Japon.

222. Le représentant de l'Inde a dit que la mesure avait été reportée d'un an et qu'il n'y avait pas d'autre modification importante. Quant à l'objectif du règlement, il était mentionné clairement dans le règlement qu'il s'agissait dans de nombreux cas: de maintenir les pertes d'énergie à un niveau minimal, de sécurité structurelle, de sécurité lorsque l'acier était utilisé à des températures élevées, y compris les chaudières, etc. S'agissant de la question des bureaux de liaison, l'obligation d'ouvrir un bureau en Inde ne s'appliquait pas si le Bureau des normes indiennes concluait un mémorandum d'accord avec le gouvernement étranger concerné.

xx) *Thaïlande – Certification obligatoire pour les produits en acier*

223. Le représentant du Japon a dit que l'Institut thaïlandais de normalisation industrielle avait annoncé qu'il introduirait de nouveaux critères pour la certification des produits le 26 janvier 2009. Les nouveaux critères étaient entrés en vigueur par la suite, mais, le 4 mars 2009, l'Institut les avait abolis brusquement et en avait publié d'autres qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} mai 2009. À la réunion précédente du Comité OTC, la délégation japonaise avait demandé à la Thaïlande d'expliquer en quoi les nouveaux critères publiés le 4 mars étaient compatibles avec l'article 5.1.2 et d'autres dispositions pertinentes de l'Accord OTC, parce qu'il était possible que les nouveaux critères créent des obstacles non nécessaires au commerce international. Le Japon s'était également déclaré très préoccupé par le fait que les nouveaux critères auraient un effet défavorable majeur non seulement sur les activités commerciales des producteurs étrangers, mais aussi sur les activités commerciales des fabricants en Thaïlande, et qu'ils auraient une incidence sur l'ensemble de la compétitivité industrielle de la Thaïlande.

224. Le représentant du Japon a dit que les nouveaux critères obligeaient les importateurs et les producteurs étrangers à: i) fournir un certain nombre de documents pour certifier la conformité avec la norme obligatoire, ii) autoriser l'Institut à effectuer des essais d'échantillonnage pour chaque envoi distinct, et iii) se soumettre à des inspections annuelles de leurs usines et installations par l'Institut. Le Japon était persuadé que ces obligations imposeraient un lourd fardeau aux importateurs et fabricants étrangers, même si l'objectif déclaré des mesures était la "protection des consommateurs". À titre d'exemple, l'échantillonnage des envois devrait être effectué conformément à l'article 5.2.6 de l'Accord OTC, qui disposait que "... le prélèvement des échantillons [n'était] pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents". En outre, comme cette obligation n'était pas adaptée aux opérations commerciales réelles, il était possible, si elle était appliquée rigoureusement, qu'elle mette fin à la fourniture de produits en acier de qualité supérieure par les aciéries japonaises à l'industrie automobile et l'industrie de l'électronique thaïlandaises.

225. Le Japon croyait comprendre que les directives détaillées qui devaient être rendues publiques en avril n'avaient pas encore été communiquées. Afin d'assurer la transparence et la crédibilité de la procédure thaïlandaise d'évaluation de la conformité et d'éliminer dans la mesure du possible les facteurs d'incertitude pour les importateurs et les fabricants étrangers, le Japon a demandé à la Thaïlande d'adopter et de publier les directives sectorielles sans retard. Selon le Japon, la Thaïlande devait reconnaître les réalités commerciales afin que les directives soient plus utiles. Le Japon a demandé à la Thaïlande de reconsidérer la nécessité de mettre en œuvre les nouveaux critères, compte tenu des possibles incidences défavorables sur leur économie et leurs échanges. En outre, le Japon croyait fermement que les nouveaux critères applicables à la certification des produits ne devraient pas être plus rigoureux – ou appliqués plus rigoureusement – qu'il n'était nécessaire.

226. La représentante de la Thaïlande a dit qu'en principe les nouveaux critères de l'Institut thaïlandais de normalisation industrielle, qui étaient en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009, étaient identiques aux critères précédents. L'objectif était d'assurer la qualité conformément à la norme ISO 9001 et aux Guides ISO/CEI 65 et 67. La différence était qu'ils étaient maintenant appliqués rigoureusement aux importateurs ainsi qu'aux fabricants locaux afin de rassurer les consommateurs et d'assurer leur sécurité – ce qui étaient, selon l'intervenante, des objectifs légitimes au titre de l'Accord OTC. Au début, des difficultés étaient apparues dans l'application de la mesure, mais ces difficultés avaient essentiellement trait à des prescriptions relatives au contrôle de la qualité liées à la norme ISO 9001. La Thaïlande estimait qu'il ne serait imposé aucun fardeau supplémentaire aux importateurs qui se conformaient déjà aux mesures; en fait, la présentation d'une preuve de conformité adéquate faciliterait le processus pour les importateurs, ce qui servirait leurs intérêts. La représentante de la Thaïlande a réaffirmé que les critères s'appliquaient non seulement aux produits en acier du Japon mais à tous les produits de toutes origines. Les questions relatives à la transition

étaient réglées progressivement et continuellement avec les importateurs. D'ailleurs, si le Japon posait maintenant la question à ses propres importateurs, il constaterait que la situation s'était améliorée. S'agissant de la rigueur de la mesure, la représentante de la Thaïlande a assuré le Japon que la mesure était appliquée de la même manière aux fabricants thaïlandais locaux.

xxi) Colombie – Exigences en matière de qualité et d'identité applicables aux spiritueux (G/TBT/N/COL/121 et Add.1)

227. La représentante des Communautés européennes s'est référée à la notification susmentionnée sur les boissons alcooliques. Elle a rappelé que la délégation communautaire avait envoyé des observations écrites à la Colombie le 19 mars 2009 et avait également soulevé la question à la réunion précédente du Comité OTC. Dans leurs observations, les Communautés européennes avaient souligné diverses exigences du projet de mesure colombienne qui pourraient poser des problèmes importants aux exportateurs de boissons alcooliques des CE – à titre d'exemple, la fixation de titres alcoométriques totaux, l'obligation de traduire le nom de marque en espagnol ou l'obligation d'inscrire certains avertissements sur l'étiquette de boissons alcooliques. À titre plus général, les Communautés européennes s'étaient déclarées très préoccupées par les exigences de plus en plus complexes et nombreuses, et faisant souvent double emploi, auxquelles étaient confrontés les exportateurs de boissons alcooliques vers la Colombie. Seulement au cours des huit mois précédents, la Colombie avait notifié trois projets de mesures sur les boissons alcooliques au Comité OTC – G/TBT/N/COL/120, COL/121 et COL/130 (le premier avait été retiré depuis) – qui contenaient tous des spécifications obligatoires et faisaient potentiellement double emploi concernant l'étiquetage des boissons alcooliques. Les Communautés européennes ont demandé à la Colombie de clarifier le rapport existant entre les différentes mesures notifiées et l'ont priée instamment de fournir une réponse écrite à leurs observations.

228. Le représentant des États-Unis a indiqué que la délégation de son pays examinait actuellement les réponses écrites qu'elle avait reçues et qu'elle communiquerait avec les responsables colombiens si elle avait d'autres préoccupations.

229. Le représentant de la Colombie a indiqué que la mesure en cause était actuellement examinée et révisée. Cela dit, le gouvernement colombien avait adopté une partie de la mesure qui n'avait pas fait l'objet d'objections et l'avait publiée d'urgence (la notification figurant dans le document Add.1).

xxii) Inde – Prévention de l'altération des aliments (G/TBT/N/IND/34)

230. La représentante des Communautés européennes a encore une fois fait part de la préoccupation de la délégation communautaire concernant la mesure susmentionnée, au sujet de laquelle des observations étaient communiquées depuis novembre 2008; des préoccupations avaient également été soulevées à la réunion précédente du Comité OTC. Dans leurs observations, les Communautés européennes avaient souligné la difficulté d'évaluer la portée des modifications envisagées par l'Inde aux Règles relatives à la prévention de l'altération des aliments en raison du fait qu'elles avaient fait l'objet de plusieurs révisions apparemment sans lien entre elles. Les Communautés européennes ont demandé aux autorités indiennes de donner des précisions sur la mesure, en particulier concernant les prescriptions relatives à l'étiquetage des boissons alcooliques: par exemple, la classification des boissons alcooliques en tant que "produits non nutritifs", l'obligation d'indiquer la liste des ingrédients et l'obligation d'inscrire la date de fabrication et la date d'emballage sur l'étiquette des boissons alcooliques. Les Communautés européennes ont encore une fois prié instamment l'Inde de répondre à ces observations et de fournir une version consolidée des Règles relatives à la prévention de l'altération des aliments, tenant compte de toutes les révisions de ces règles qui avaient été notifiées récemment aux Comités SPS et OTC. Cela était d'autant plus urgent que la révision notifiée sous la cote G/TBT/N/IND/34 était apparemment entrée en vigueur le 19 mai 2009 et

que le délai de grâce initial de trois mois accordé aux producteurs pour s'adapter aux nouvelles prescriptions viendrait bientôt à expiration.

231. Le représentant des États-Unis se félicitait du délai concernant la mise en œuvre des dispositions indiennes révisées en matière d'étiquetage et de la réponse que l'Inde avait donnée aux États-Unis au sujet de l'applicabilité de certains articles des prescriptions aux spiritueux. Certaines questions et préoccupations subsistaient, toutefois. Les États-Unis ne savaient pas trop si l'Inde autoriserait l'utilisation d'autocollants pour se conformer aux prescriptions en matière d'étiquetage. Les États-Unis ne comprenaient toujours pas pourquoi l'Inde considérait que la date de production devrait s'appliquer aux spiritueux qui avaient une durée de conservation illimitée alors que, selon eux, les numéros d'identification des lots constitueraient une identification plus utile en cas de rappel de produits. Les États-Unis étaient aussi préoccupés par d'autres questions techniques qui avaient été examinées bilatéralement avec l'Inde et au sujet desquelles des clarifications, possiblement au moyen d'une vidéoconférence, avaient été demandées.

232. Le représentant de l'Inde a dit que le texte initial du règlement en cause pouvait être obtenu auprès du Ministère indien de la santé (il figurait dans le document GSR66-64, daté du 19 septembre 2008 et un corrigendum distribué sous la cote GSR135, le 27 février 2009). L'Inde ne disposait d'aucun mécanisme formel pour consolider les divers textes et produire une version consolidée; toutefois, s'il y avait encore des questions techniques qui préoccupaient les États-Unis et les Communautés européennes, ces délégations pouvaient demander soit une réunion bilatérale à New Delhi soit une vidéoconférence. S'agissant des questions posées par les États-Unis sur les autocollants et la durée de conservation des spiritueux, elles seraient transmises aux autorités compétentes et une réponse serait fournie dès que possible.

xxiii) Malaisie – Procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en acier

233. Le représentant du Japon a dit que depuis l'introduction de la mesure, il était impossible de faire admettre 57 produits en acier sur le territoire malaisien sans devoir les soumettre à des procédures d'évaluation de la conformité excessivement lourdes. Par conséquent, ces mesures avaient créé un obstacle de fait au commerce. En outre, la distribution était retardée et des frais additionnels étaient nécessaires pour payer l'entreposage. À la réunion précédente du Comité OTC, la Malaisie avait expliqué que l'objectif des mesures était d'assurer la sécurité des produits en acier utilisés dans la construction. Le Japon avait aussi récemment appris du Ministère malaisien du commerce international et de l'industrie qu'il prévoyait étendre la portée de la certification obligatoire, qui s'appliquait alors à 57 articles, à toutes sortes de produits en acier (627 articles), parce que plusieurs accidents causant l'effondrement de bâtiments s'étaient produits au cours des semaines précédentes en Malaisie. Le Japon était très préoccupé par le fait que les mesures que le gouvernement malaisien avait l'intention d'introduire ne seraient pas compatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui disposait que "les règlements techniques ne seraient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime".

234. Au vu de ce qui précède, le représentant du Japon a demandé à la Malaisie de ne pas élargir davantage la portée de la certification obligatoire. Si l'objectif des mesures était d'assurer la sécurité des bâtiments, la Malaisie devait d'abord établir des normes de construction (codes du bâtiment). Il était inapproprié d'introduire une certification obligatoire des matériaux (produits en acier) avant d'établir des normes de construction. Toutefois, si la Malaisie insistait pour que le système de certification obligatoire s'applique à des matériaux (produits en acier), le Japon estimait que sa portée des mesures devait se limiter aux produits en acier utilisés dans la construction. Le Japon a également souligné que tous les produits en acier exportés du Japon vers la Malaisie étaient de grande qualité et de haute valeur ajoutée, et bon nombre d'entre eux n'étaient pas produits par les fabricants d'acier malaisiens. Le Japon n'avait jamais entendu parler de problèmes de sécurité graves causés par des

produits en acier en Malaisie dans le passé. Il n'y avait donc aucune raison valable de soumettre ces produits à une certification obligatoire. Enfin, le Japon a noté que les mesures s'appliquaient à des produits en acier qui n'étaient pas visés par les MS (normes malaisiennes). Aussi, le Japon s'interrogeait sérieusement sur l'efficacité des mesures en cause.

235. Le représentant du Japon a indiqué que le Ministère du commerce international et de l'industrie avait récemment publié un "examen des politiques applicables à l'industrie sidérurgique" et prévoyait d'introduire des normes obligatoires le 1^{er} août 2009, non seulement pour les produits longs en acier importés mais aussi pour les produits plats en acier. S'agissant de ce communiqué de presse, le Japon a demandé des précisions au sujet des objectifs et de la portée. Même si cet examen des politiques prévoyait une certaine libéralisation des échanges (telle qu'une réduction des droits de douane frappant les produits en acier de 50 à 25 pour cent), le Japon craignait que l'élargissement de la portée du système de certification obligatoire débouche sur des règlements techniques plus restrictifs pour le commerce, ce qui aurait un effet défavorable non seulement sur les activités commerciales des aciéries japonaises mais aussi sur les fabricants exerçant leurs activités en Malaisie. Cela porterait également atteinte à la compétitivité internationale de la branche de production malaisienne. Pour toutes ces raisons, le Japon a demandé à la Malaisie de reconsidérer l'introduction desdites mesures, y compris de les retirer.

236. Le représentant de la Malaisie a dit que la mesure serait mise en œuvre conformément aux articles 2.2 et 5.1.1 de l'Accord OTC et qu'elle était destinée à protéger la sécurité et la santé ainsi qu'à prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. La Malaisie considérait la possibilité de réexaminer les mesures et prendrait les mesures appropriées pour renforcer l'efficacité de leur mise en œuvre.

xxiv) France – Prescriptions spécifiques s'appliquant aux tondeuses autoportées

237. Le représentant des États-Unis s'est déclaré très préoccupé par la prescription non transparente du Ministère français de l'agriculture relative aux "jupes" pour les tondeuses autoportées – une mesure qui n'avait jamais été publiée dans une loi ou un décret officiel en France. La prescription du Ministère de l'agriculture concernant les tondeuses autoportées avait déjà perturbé les exportations de tondeuses des États-Unis vers la France. Si d'autres États membres des CE devaient adopter cette prescription, une partie importante des quelque 800 millions de dollars EU d'expéditions annuelles de tondeuses des États-Unis vers l'Europe pourrait être affectée.

238. Le représentant des États-Unis a souligné que la délégation de son pays ne comprenait pas le fondement de la prescription du Ministère français de l'agriculture, selon laquelle les tondeuses autoportées devaient être munies d'une "jupe" pour la protection des tiers. La branche de production européenne et celle des États-Unis soutenaient que le Ministère n'avait présenté aucune donnée d'accident justifiant la nécessité de cette prescription, et faisaient valoir que celle-ci risquait en fait de diminuer la sécurité en accroissant le risque d'incendie causé par l'accumulation de débris. Le Ministère n'avait pas répondu à ces observations. En outre, les États-Unis croyaient comprendre que la prescription relative aux jupes était une prescription spécifique à la France qui n'était ni compatible avec les prescriptions d'autres États membres des CE ni fondée sur des normes ASTM ou ISO établies à l'échelle internationale pour les tondeuses autoportées. Les États-Unis ont également dit qu'en septembre 2007, le Comité technique n° 144 du CEN avait rejeté par un vote la proposition française visant à ajouter la prescription relative aux jupes à la norme existante du CEN.

239. Les États-Unis demandaient à nouveau à la DG Entreprises de réévaluer son rejet initial de la requête de la branche de production qui contestait la conformité de la prescription du Ministère de l'agriculture avec la Directive Machines et demandaient instamment à la France de notifier la prescription relative aux jupes à l'OMC, de cesser de l'appliquer jusqu'à ce qu'elle ait reçu les

observations des parties prenantes et d'autres Membres et en ait tenu compte et ait accordé un délai raisonnable à la branche de production pour s'ajuster à la nouvelle prescription, si elle était effectivement nécessaire. À cet égard, le représentant des États-Unis a demandé à la Commission européenne de communiquer toutes données d'accident qui à son avis appuyaient la position française – selon laquelle l'installation d'une jupe protégeait davantage les tiers – ainsi que toute analyse effectuée par le Ministère sur le risque d'incendie que l'installation de la jupe pourrait créer. Si ces renseignements n'existaient pas ou ne justifiaient pas la prescription relative aux jupes, les États-Unis demandaient à la Commission de recommander que la France fonde ses prescriptions relatives aux tondeuses autoportées sur une norme internationale pertinente et supprime ainsi la prescription relative aux jupes.

240. Le représentant des Communautés européennes s'est référé à la déclaration détaillée faite à la réunion précédente du Comité dans laquelle il avait été mentionné que cette affaire faisait l'objet d'une procédure d'examen des plaintes, depuis que la branche de production des États-Unis avait déposé une plainte auprès de la DG Entreprises et industrie. Les constatations préliminaires concernant cette plainte avaient été communiquées au plaignant en mars 2009, à la suite de quoi ce dernier avait contesté certaines des constatations et présenté des éléments de preuve supplémentaires qui étaient actuellement examinés par la Commission. Étant donné la confidentialité de la procédure, la Commission européenne n'était pas en mesure de formuler d'autres observations sur le fond de l'affaire. S'agissant du processus, la Commission visait à achever l'évaluation des éléments de preuve dont il était allégué qu'ils étaient nouveaux et qui avaient été présentés par le plaignant en septembre 2009 et il serait alors décidé de poursuivre la procédure et d'engager une procédure pour infraction contre la France ou de mettre fin à l'affaire.

241. S'agissant de l'éventuelle nécessité d'une notification à l'OMC, les Communautés européennes étaient d'avis qu'il était inapproprié de dire de la mesure française qu'elle introduisait une *nouvelle* prescription. L'obligation d'empêcher les opérateurs et d'autres personnes exposées, tels que les tiers et les enfants, d'avoir accès aux pièces mobiles de la transmission était prévue par la Directive Machines européenne depuis 20 ans; elle n'était donc pas nouvelle. La question était plutôt de savoir comment traduire l'obligation en solution technique permettant d'atteindre l'objectif de sécurité. En fait, le règlement technique initial avait été dûment notifié au Comité OTC. Mais il n'était pas nécessaire de notifier ce qui était, en pratique, une opération de surveillance du marché ou de mise en application visant à assurer l'application effective d'une obligation existante.

242. S'agissant d'une requête qui aurait été présentée par les États-Unis, le représentant des États-Unis a dit que c'était en fait la branche de production *européenne* qui avait déposé la requête contestant cette prescription. Cela montrait clairement que la branche de production européenne et celle des États-Unis étaient d'accord pour dire que cette prescription était problématique. S'agissant de l'obligation de notification, les États-Unis convenaient qu'il existait déjà une directive, mais le mandat qui émergeait du Ministère français de l'agriculture était très spécifique: non seulement fallait-il protéger les tiers mais il fallait munir toutes les tondeuses autoportées d'une pièce d'équipement spécifique. Les États-Unis ne savaient pas quand cette décision avait été prise, mais avaient simplement été confrontés au fait que des tondeuses avaient été saisies par les douanes françaises parce que ladite pièce d'équipement n'était pas installée. Le Ministère de l'agriculture avait adressé un mémorandum aux détaillants leur indiquant de ne pas vendre de tondeuses autoportées qui n'étaient pas munies de cette pièce d'équipement particulière. Cela semblait répondre à la définition d'un règlement technique, à savoir, le fait d'imposer une caractéristique particulière au produit. Cette mesure devait donc être notifiée.

xxv) *Inde – Restriction concernant les jouets chinois*

243. Le représentant de la Chine a appelé l'attention du Comité sur la communication de la délégation de son pays figurant dans le document G/TBT/W/304, daté du 12 mars 2009, laquelle présentait la position de la Chine sur la restriction indienne concernant les jouets chinois. Il a rappelé que, le 23 janvier 2009, le Ministère indien du commerce et de l'industrie avait publié et mis en œuvre un règlement qui imposait une interdiction générale sur les jouets chinois pendant au moins six mois sans préciser les raisons. Le gouvernement indien ne l'avait pas notifié à l'OMC. Des consultations bilatérales entre la Chine et l'Inde avaient été tenues plusieurs fois par la suite dans le but de résoudre les graves préoccupations de la Chine au sujet du règlement. Le 2 mars, le Ministère indien du commerce et de l'industrie avait publié une deuxième notification ministérielle (Notification ministérielle n° 91) pour remplacer la première. Toutefois, la deuxième mesure était également discriminatoire.

244. Le représentant de la Chine a également indiqué que la Notification ministérielle n° 91 prévoyait que les jouets chinois devaient être conformes aux normes et procédures d'évaluation de la conformité pertinentes alors que les jouets fabriqués en Inde ou originaires d'autres Membres n'étaient pas soumis aux mêmes prescriptions. Les jouets produits en Inde et dans d'autres pays, indépendamment de leur conformité avec les normes applicables, n'étaient pas visés par le règlement. La Chine était d'avis que le règlement n° 91 accordait un traitement défavorable aux jouets chinois et était incompatible avec les obligations de l'Inde en matière de traitement national et NPF au titre du GATT de 1994 et de l'Accord OTC, en particulier les articles 2.1 et 5.1. De plus, la transparence n'avait pas été davantage respectée dans le deuxième règlement.

245. À la réunion précédente du Comité OTC, la Chine s'était déclarée très préoccupée par l'interdiction et les mesures discriminatoires décrétées par l'Inde relativement à presque tous les jouets chinois et avait demandé à l'Inde de retirer immédiatement les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. À cette réunion, l'Inde avait reconnu que la deuxième notification ministérielle ne répondait pas aux préoccupations de la Chine et elle avait dit qu'elle espérait trouver une solution bilatéralement. Lors d'une réunion bilatérale, l'Inde avait communiqué un règlement révisé à la Chine, la Notification ministérielle n° 113, qui avait été publiée et mise en œuvre le 16 juin 2009. Ce troisième règlement n'avait pas non plus été notifié et aucune période pour la présentation d'observations ou période transitoire n'avait été prévue. Après une lecture préliminaire, la Chine avait constaté que la seule modification de fond apportée était le remplacement des mots "importation de jouets en provenance de la Chine" par "importation de jouets". Le nouveau règlement prescrivait que les jouets importés devaient être conformes à certaines normes, telles que les normes ASTM F963, ISO 8124 (Parties I à III) ou ISO 9873 (Parties I à IV) ou EN 71, et être accompagnés d'un certificat de conformité du fabricant indiquant qu'un échantillon représentatif des jouets importés avait été soumis à des essais par un laboratoire indépendant accrédité par l'ILAC.

246. Le représentant de la Chine a demandé à l'Inde de clarifier les points suivants: i) Les jouets fabriqués en Inde étaient-ils soumis aux normes et procédures d'évaluation de la conformité prévues dans le nouveau règlement? ii) Dans l'affirmative, à quelle norme les jouets indiens devraient-ils être conformes? L'intervenant a également demandé des renseignements supplémentaires au sujet de lois ou règlements connexes, en raison du fait que le nouveau règlement ne prescrivait pas que les jouets indiens devaient être conformes aux quatre normes mentionnées ci-dessus. Si les jouets indiens ne devaient pas être conformes aux normes et procédures d'évaluation de la conformité, la question de l'incompatibilité de la mesure avec l'obligation de traitement national prévue par les règles de l'OMC se poserait de nouveau.

247. Il a également été noté que les spécifications techniques des quatre normes pourraient différer les unes des autres. Les jouets importés devaient-ils être conformes aux quatre normes? Dans

l'affirmative, comment pouvait-on s'assurer de la conformité des jouets importés avec ces quatre normes différentes, étant donné qu'elles comportaient des spécifications techniques différentes qui pourraient être contradictoires? Les jouets importés étaient-ils soumis à de multiples essais? L'Inde a été invitée à indiquer si elle pouvait considérer la norme chinoise pour les jouets comme étant équivalente, puisqu'elle était fondée sur la norme ISO pertinente.

248. Le représentant de l'Inde a indiqué qu'une réunion bilatérale avait été tenue avec la Chine, au cours de laquelle les préoccupations soulevées avaient été examinées. La préoccupation de la Chine concernant l'application NPF de la norme avait déjà été réglée et la mesure s'appliquait dorénavant de la même façon à tous les pays. L'industrie indienne du jouet, qui était la principale concurrente des produits importés chinois, se conformait déjà à ces normes. La délégation indienne reconnaissait que certains petits acteurs non organisés du marché indien posaient des problèmes et cette question était examinée afin de faire en sorte que ces acteurs se conforment également aux normes et procédures connexes d'évaluation de la conformité. S'agissant de la période prévue pour la présentation des observations, le représentant de l'Inde a indiqué que la mesure était fondée sur une norme internationale et qu'il n'était donc pas nécessaire d'accorder une telle période. Enfin, le représentant de l'Inde a indiqué que les autorités chinoises pourraient discuter de la question de l'équivalence avec les autorités indiennes.

xxvi) Chili – Produits cosmétiques (G/TBT/N/CHL/81 et Add.1)

249. Les Communautés européennes ont réitéré leurs préoccupations concernant la mesure susmentionnée et se sont référées à la déclaration qu'elles avaient faite à la réunion précédente du Comité. Les CE croyaient comprendre que les observations étaient encore examinées par le Chili. La délégation communautaire comptait recevoir une réponse écrite du Chili prochainement et a demandé au Chili de ne pas procéder à l'adoption dans l'intervalle.

250. La représentante du Chili a souligné que plusieurs observations avaient été reçues, mais que le Ministère de la santé devait s'occuper de plusieurs autres questions urgentes qui étaient des priorités nationales en matière de santé publique. Le processus de réponse aux observations reçues avait donc été retardé. L'intervenante a souligné qu'au Chili, toutes les observations reçues devaient faire l'objet d'une réponse écrite; en outre, la réponse indiquerait si les observations avaient été prises en considération ou non et, dans la négative, pourquoi pas.

xxvii) Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants (G/TBT/N/COL/96, Add.1-3)

251. La représentante des Communautés européennes est revenue sur le Décret susmentionné qui prévoyait que tous les véhicules munis d'un moteur à essence devaient avoir une capacité hybride à l'avenir. Même si elles avaient pris note des explications fournies par la Colombie à la réunion précédente, les Communautés européennes ne savaient toujours pas pourquoi la Colombie jugeait nécessaire de chercher à atteindre cet objectif en établissant des prescriptions techniques obligatoires alors qu'il existait plusieurs mesures d'application volontaire pour promouvoir les biocarburants, lesquelles seraient plus efficaces sur le plan de la protection de l'environnement. D'ailleurs, la protection de l'environnement bénéficierait davantage du développement de plusieurs technologies différentes et nouvelles contribuant à l'efficacité en carburant que du recours à une norme unique et obligatoire pour les carburants qui pourrait avoir pour effet à long terme de paralyser l'innovation. La prescription technique en cause aurait non seulement une incidence négative sur les importations de nombreux modèles de voitures vendus actuellement en Colombie, elle empêcherait également la mise sur le marché colombien de nouvelles voitures plus économes en carburant. En outre, les prescriptions empêcheraient non seulement la mise sur le marché colombien des voitures fonctionnant

uniquement à l'essence, mais aussi celle des voitures fonctionnant à l'essence en combinaison avec des carburants de substitution, autres que le bioéthanol E85.

252. Par ailleurs, la représentante des Communautés européennes a dit que le calendrier prévu était une source de grande préoccupation, car il fallait beaucoup de temps pour mettre en marché de nouveaux modèles de voiture. Les délais prévus par le Décret entraîneraient de graves conséquences parce que même si les fabricants continuaient d'être intéressés par le marché colombien, ils n'arriveraient pas à adapter leurs véhicules de manière à offrir aux consommateurs colombiens une gamme variée de produits. Les Communautés européennes croyaient comprendre que la Colombie avait adopté le texte et l'avait publié le 31 mars 2009. L'intervenante était déçue que la Colombie ait adopté le texte peu de temps après la réunion précédente du Comité OTC, au cours de laquelle la Colombie avait encouragé les Communautés européennes à envoyer des observations écrites et promis que ces observations seraient étudiées et débattues. La Colombie a été invitée à répondre aux observations écrites.

253. Le représentant du Mexique a associé la délégation de son pays aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes.

254. La représentante de la Colombie a dit que le projet de décret s'appliquait aux véhicules nationaux et étrangers. Elle a dit que les évaluations effectuées étaient fondées sur des technologies existantes et qu'il existait des études scientifiques montrant que le biodiesel était un carburant viable et moins polluant que l'essence traditionnelle, en particulier dans un pays comme la Colombie où les prescriptions applicables aux véhicules étaient différentes à cause des conditions environnementales. La Colombie restait disposée à engager des discussions bilatérales avec les Communautés européennes et le Mexique.

xxviii) Communautés européennes – Livre vert sur la qualité des produits agricoles

255. Le représentant du Mexique s'est référé aux préoccupations exprimées par la délégation de son pays sur cette question à la réunion précédente du Comité. Des observations écrites avaient été envoyées aux Communautés européennes et celles-ci avaient dit à la réunion précédente du Comité que le Livre vert ainsi que les observations concernant le deuxième trimestre de 2008 seraient publiés en mai 2009 dans un rapport portant sur leur politique en matière de qualité des produits agricoles. Le Mexique s'est informé au sujet des notifications et de toute mesure particulière dont l'adoption était envisagée; il a demandé que le dialogue sur cette question soit poursuivi.

256. Le représentant des États-Unis a indiqué que certaines des stratégies possibles décrites dans le Livre vert et la communication qui avait suivi pouvaient être mises en œuvre d'une manière qui pourrait créer des préoccupations commerciales pour les entités œuvrant dans les secteurs de l'agriculture et de la transformation des produits alimentaires aux États-Unis. La délégation de son pays examinait la question de près. Compte tenu des répercussions potentielles importantes sur les échanges, l'intervenant espérait que les Communautés européennes prévoiraient suffisamment de temps pour l'examen par les parties prenantes et la prise en considération des observations sur toute directive ou tout règlement résultant du processus.

257. La représentante des Communautés européennes a dit que la communication susmentionnée sur la qualité des produits alimentaires avait été adoptée en mai 2009. La communication énonçait des orientations en matière de politiques, mais ne contenait aucune proposition législative. Elle avait été rédigée en tenant compte des observations de parties prenantes et de pays tiers concernant le Livre vert sur la qualité des produits agricoles; le processus avait fait l'objet d'une consultation publique et bénéficié de nombreuses contributions, y compris de la part des pays qui exprimaient des préoccupations à la réunion en cours. Les analyses futures porteraient sur: la simplification possible

des normes de commercialisation en recourant davantage à des mesures d'application volontaire, comme celles qui étaient élaborées par la CEE-ONU ou le Codex; la possibilité d'examiner la nécessité d'un "étiquetage relatif au lieu de production" obligatoire; il était proposé de clarifier et de simplifier la législation et les procédures dans le domaine des indications géographiques; et il y avait la possibilité de remplacer le régime applicable aux spécialités traditionnelles qui n'était pas utilisé par les pays tiers. Il y avait aussi des orientations en matière de politiques concernant les programmes de certification privés dont le nombre avait beaucoup augmenté au cours des années précédentes.

258. La représentante a dit qu'il était dans l'intérêt des Communautés européennes de s'assurer que les intervenants qui élaboraient ces programmes réduisent le fardeau pesant sur les exploitants agricoles, en particulier les contrôles faisant double emploi, et s'assurent que les consommateurs ne soient pas induits en erreur. Dans la communication, les Communautés européennes proposaient d'aborder cette question au moyen de directives car il n'avait pas été jugé nécessaire d'adopter une législation, du moins pour le moment. Bien entendu, toutes initiatives seraient notifiées au Comité OTC et une période serait prévue pour la présentation d'observations, mais aucune législation n'était envisagée avant 2010, au plus tôt.

xxix) Canada – Exigences quant à la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203 et Add.1)

259. La représentante des Communautés européennes a répété que la délégation communautaire était préoccupée par les normes canadiennes relatives à la composition du fromage. Elle a demandé à la délégation canadienne de confirmer qu'il n'était pas prévu d'élargir la portée de la mesure pour y inclure d'autres produits laitiers.

260. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé que le Canada fournisse des renseignements actualisés sur la contestation de cette réglementation qui avait actuellement lieu en Cour fédérale.

261. Le représentant de l'Australie a appuyé les observations formulées par les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande.

262. La représentante du Canada a assuré les Communautés européennes qu'aucun processus réglementaire n'avait été mis en place concernant des normes relatives à la composition du fromage pour d'autres produits laitiers. S'agissant de la demande de la Nouvelle-Zélande qui souhaitait obtenir des renseignements actualisés sur l'examen judiciaire, elle a indiqué au Comité qu'il avait eu lieu le 31 mars et le 1^{er} avril 2009. Le juge avait réservé sa décision, mais comme il n'existait pas de délai dans lequel les juges de la Cour fédérale devaient rendre leurs décisions, il n'était pas possible de dire quand le résultat serait connu. La représentante a confirmé qu'elle fournirait des renseignements actualisés à ce sujet à la réunion de novembre du Comité.

xxx) Argentine – Mesures affectant l'accès aux marchés pour les produits pharmaceutiques

263. La représentante de la Colombie a rappelé que cette préoccupation avait été soulevée à des réunions précédentes du Comité. Elle a informé les délégations qu'en dépit du dialogue entre les autorités argentines et colombiennes, l'autorisation nécessaire pour que les entreprises colombiennes puissent exporter des produits médicaux sur le marché argentin n'avait pas été donnée.

264. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité que des consultations intensives avaient été menées entre les différents organismes de l'administration publique fédérale, y compris l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale, sur la manière de régler ce problème. À l'issue de ces consultations, il avait été convenu que les

procédures administratives nécessaires seraient engagées afin de régler ce problème de manière appropriée.

IV. CINQUIÈME EXAMEN TRIENNAL

265. Le Président a rappelé que le Comité devait achever le cinquième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC à la réunion du Comité des 5 et 6 novembre 2009, conformément au mandat issu de l'article 15.4 de l'Accord OTC.

1. Bonnes pratiques réglementaires

266. La représentante de la Jordanie a présenté la proposition de la délégation de son pays sur les bonnes pratiques réglementaires (document G/TBT/W/311, paragraphes 9 à 11). Elle a souligné que pour s'assurer que les Membres élaborent des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité compatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC, la Jordanie proposait que le Comité élabore des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques réglementaires qui traiteraient, entre autres choses, des principes de la consultation du public, de l'utilisation d'outils pour l'évaluation des incidences de la réglementation, des règlements fondés sur la performance et de l'utilisation des normes dans les règlements techniques. La Jordanie proposait également que le Secrétariat mette à jour une liste des mécanismes et des méthodologies utilisés par d'autres Membres de l'OMC en matière de bonnes pratiques réglementaires.

267. Le représentant du Mexique a dit qu'un des problèmes importants auxquels étaient confrontés les Membres lorsqu'ils tentaient d'obtenir un accès à des marchés pour leurs produits était le non-respect des obligations de fond de l'Accord OTC. C'était pourquoi le Mexique proposait que le Comité discute de l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques réglementaires qui aiderait les Membres à s'assurer qu'ils avaient satisfait aux obligations énoncées dans l'Accord OTC avant d'établir la version définitive d'un règlement technique. Selon le Mexique, le guide devait comprendre les procédures recommandées pour faciliter le respect des obligations de fond prévues par l'Accord et des exemples de mécanismes qui pouvaient être utilisés pour les respecter. Le guide devrait s'appliquer à tout type de règlement technique.

268. Le représentant des États-Unis a dit que les bonnes pratiques réglementaires étaient indispensables pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce et qu'il soutenait résolument les travaux du Comité visant à promouvoir la compréhension et la mise en œuvre des principes des bonnes pratiques réglementaires ainsi qu'à assurer leur bonne mise en œuvre. Il a été rappelé qu'en 1997, le Comité était convenu que la coordination entre les autorités réglementaires, les responsables commerciaux et les organismes nationaux de normalisation était essentielle pour s'assurer que les Membres mettent en œuvre l'Accord de manière effective. Les propositions des États-Unis pour le cinquième examen triennal visaient à mieux concentrer l'attention du Comité sur les échanges de données d'expérience liées à des aspects particuliers de cette coordination. Il était important de se concentrer sur les mécanismes institutionnels de coordination interne, en particulier ceux qui concernaient les possibilités d'intervention et de consultation. Les États-Unis estimaient que l'examen des préoccupations commerciales spécifiques au Comité bénéficierait d'une meilleure compréhension de la manière dont les observations pouvaient être prises en compte par les autres Membres. La communication des États-Unis (document G/TBT/W/315) donnait un aperçu des mécanismes et processus institutionnels des États-Unis et décrivait le recours des États-Unis à une gestion forte de son système réglementaire par le gouvernement central, à un mécanisme interorganismes efficace en matière de politique commerciale et à un important processus de consultation du public pour mettre en œuvre l'Accord OTC.

269. Les États-Unis appuyaient également la proposition de la Jordanie (document G/TBT/W/311) visant à échanger des données d'expérience nationales sur les mécanismes et les méthodologies utilisés en matière de bonnes pratiques réglementaires et à inclure les bonnes pratiques réglementaires dans les plans d'assistance technique. En outre, les États-Unis étaient favorables à l'objectif de la Jordanie et du Mexique consistant à disposer de lignes directrices sur les bonnes pratiques réglementaires, mais ils ont dit qu'une quantité considérable de travail sur les bonnes pratiques réglementaires avait été produite par d'autres organisations au cours des 20 dernières années, y compris l'APEC et l'OCDE. Ces documents et principes avaient résisté à l'épreuve du temps et avaient été reconnus à un niveau élevé par de nombreux membres du Comité OTC. C'était pourquoi les États-Unis estimaient que dans ses travaux en vue d'élaborer des orientations, le Comité devait faire l'utilisation la plus efficace possible de son domaine d'expertise et ne pas répéter inutilement des travaux accomplis ailleurs ou contredire des principes établis. Les États-Unis appuieraient, par exemple, le rassemblement des travaux existants sur les bonnes pratiques réglementaires et coopéreraient avec les Membres dans le cadre du processus d'échanges de données d'expérience nationales afin d'indiquer quelles pratiques avaient été utiles pour aider à mettre en œuvre l'Accord OTC.

270. Les États-Unis ont également remercié le Canada et le Mexique pour leur leadership dans l'élaboration du document conjoint sur la coopération dans le domaine réglementaire (document G/TBT/W/317). Le représentant des États-Unis était d'avis que cette coopération était un élément essentiel de l'effort trilatéral visant à réduire au minimum l'incidence négative de prescriptions techniques inutilement divergentes sur les échanges dans le marché nord-américain intégré. Le document démontrait que les parties à l'ALENA avaient accompli beaucoup de progrès à cet égard, mais il y avait encore des obstacles techniques en Amérique du Nord auxquels il fallait remédier. Les États-Unis étaient favorables à la poursuite des échanges de données d'expérience nationales et régionales concernant la coopération dans le domaine réglementaire au sein du Comité, y compris au moyen d'un atelier sur cette question.

271. Le représentant d'Israël a appuyé la proposition présentée par les États-Unis (document G/TBT/W/315) et celle présentée par le Canada, le Mexique et les États-Unis (document G/TBT/W/317) sur la question des bonnes pratiques réglementaires. Israël était d'avis que la coopération et la coordination des politiques en matière réglementaire, à la fois aux niveaux international et national, contribuaient à réduire les incidences négatives que les cadres réglementaires techniques pouvaient avoir sur le commerce international. L'intervenant a appuyé particulièrement la proposition de tenir un atelier sur la question (document G/TBT/W/317, paragraphe 24).

272. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est jointe à d'autres intervenants pour souligner que les bonnes pratiques réglementaires étaient indispensables à la réduction des obstacles techniques au commerce. Selon la délégation néo-zélandaise, la proposition visant à établir une compilation des lignes directrices en matière de bonnes pratiques réglementaires semblait utile; c'était une manière de faire fond sur ce qui avait été dit aux examens triennaux précédents. Il importait, toutefois, que les lignes directrices existantes soient utilisées comme base des travaux du Comité OTC. S'agissant de la question de la coordination interne, la Nouvelle-Zélande a souligné l'importance de la coordination dans un système fédéral où de multiples organismes et administrations nationales et infranationales élaboraient différents règlements. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est référée à l'expérience de son pays, qui avait été présentée au Comité à une réunion précédente du Comité (document G/TBT/W/294) – elle a invité les Membres à formuler d'autres observations à ce sujet. Comme d'autres intervenants l'avaient dit, la coopération dans le domaine réglementaire était un moyen important de comprendre les régimes réglementaires d'autres Membres et la Nouvelle-Zélande, comme d'autres délégations, appuyait la proposition de tenir un atelier sur cette question.

273. Le représentant de la Corée a fait bon accueil aux propositions concernant les bonnes pratiques réglementaires, en particulier celles qui concernaient la coopération dans le domaine réglementaire. À titre d'exemple, il a indiqué que l'absence de normes internationales appropriées était évidente dans le domaine de l'efficacité énergétique des équipements électriques et électroniques – ce qui avait été une question importante à un atelier organisé conjointement par l'AIE, l'ISO et la CEI qui avait été tenu à Paris le 15 mars 2009.

274. Le représentant de l'Australie a dit que l'échange de renseignements entre les autorités réglementaires des Membres était utile; en général, l'Australie était en faveur des propositions présentées. Comme d'autres délégations, l'Australie était d'avis que l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques réglementaires devrait s'ajouter aux efforts existants, y compris les travaux effectués dans le cadre de l'APEC.

275. La représentante du Chili s'est jointe à d'autres intervenants pour souligner l'importance de bonnes pratiques réglementaires et appuyait, en général, les propositions présentées. En particulier, elle a dit que les lignes directrices seraient très utiles, surtout pour les Membres qui ne disposaient pas nécessairement de l'infrastructure technique appropriée pour la mise en œuvre de l'Accord OTC. Elle a également évoqué les travaux effectués par d'autres organisations et la nécessité d'éviter les chevauchements.

276. Le représentant de l'Argentine a appuyé la proposition présentée par le Mexique au sujet des bonnes pratiques réglementaires (section IV du document G/TBT/W/313).

277. Le représentant des Communautés européennes a dit que les Membres avaient accompli des travaux utiles sur les bonnes pratiques réglementaires dans le passé et qu'aujourd'hui ils convenaient que les bonnes pratiques réglementaires avaient trait à une application plus efficace de l'Accord OTC. Sur la base de ce que le Comité avait fait, il fallait maintenant établir un lien des orientations et des dispositions spécifiques de l'Accord OTC. Il existait suffisamment de renseignements qui pouvaient être synthétisés sous forme de principes fondamentaux en matière de bonnes pratiques réglementaires et qui constitueraient une partie du document d'orientation du Comité. Les Communautés européennes convenaient que le Comité devrait s'inspirer des travaux menés par d'autres institutions, mais les orientations élaborées devaient être adaptées aux besoins spécifiques découlant de l'Accord OTC. Quels que soient les travaux du Comité, ils devaient être liés à la conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord. S'agissant de la coordination dans le domaine réglementaire, les Communautés européennes appuyaient les propositions présentées et ont rappelé la pertinence de mécanismes appropriés pour suivre toutes les mesures qui devraient être notifiées conformément aux obligations de transparence énoncées dans l'Accord OTC. Cet aspect avait été souligné dans la communication des Communautés européennes sur la transparence. Toujours s'agissant de la coopération dans le domaine réglementaire, le représentant des Communautés européennes a souligné l'importance d'approfondir l'échange de renseignements à cet égard. Cela concernait également la discussion sur les arrangements de facilitation des échanges au titre de l'évaluation de la conformité. L'intervenant a appuyé la proposition consistant à mettre l'accent sur les bonnes pratiques réglementaires dans les projets d'assistance technique – les nouveaux projets d'assistance technique prévoyaient déjà une composante dans ce domaine.

278. Le représentant du Canada a appuyé les propositions concernant la réalisation par le Comité d'un recueil annoté de bonnes pratiques réglementaires sur la base de ce que les Membres avaient examiné et élaboré.

279. La représentante du Pakistan a appuyé résolument les propositions concernant les bonnes pratiques réglementaires et la question connexe de la bonne coopération dans le domaine réglementaire. Elle a également dit qu'il était utile pour les pays en développement de tenir des

ateliers immédiatement après les réunions du Comité, au cours desquels plusieurs pays échangeaient des données d'expérience.

280. Le Président a conclu en disant qu'au cours de la discussion les délégations avaient confirmé le fait que les principes des bonnes pratiques réglementaires restaient un aspect important des travaux du Comité. Les bonnes pratiques réglementaires étaient un moyen efficace d'éviter, dans la mesure du possible, les obstacles non nécessaires au commerce. Les Membres avaient également souligné le fait que le Comité devait faire fond sur les expériences déjà acquises afin d'éviter les répétitions et tenir compte des travaux menés par d'autres institutions sur des questions semblables. À cet égard, de nombreuses délégations avaient indiqué qu'elles étaient favorables à la compilation de lignes directrices sur les bonnes pratiques réglementaires. Les Membres avaient indiqué qu'ils souhaitaient continuer d'échanger des données d'expérience sur la coopération et la coordination dans le domaine réglementaire et, à cet égard, plusieurs délégations avaient exprimé le souhait qu'un atelier soit tenu sur la question. Enfin, les délégations semblaient être d'accord, en général, sur l'importance de l'assistance technique pour les bonnes pratiques réglementaires.

2. Procédures d'évaluation de la conformité

281. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est référée aux propositions de la délégation de son pays au sujet de l'évaluation de la conformité (document G/TBT/W/295 et 306). En particulier, elle a souligné l'importance accordée par la Nouvelle-Zélande aux échanges de renseignements sur différents types d'arrangements en matière de facilitation des échanges, allant des arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation et des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) aux accords d'équivalence. À cet égard, la proposition de la Nouvelle-Zélande allait au-delà des procédures d'évaluation de la conformité étant donné que les accords de reconnaissance mutuelle avaient souvent une portée plus large. Selon la Nouvelle-Zélande, il serait utile de disposer d'orientations pratiques sur le *moment* où l'utilisation d'instruments particuliers était la plus appropriée dans une *situation particulière* – et le Comité pourrait envisager d'élaborer de telles lignes directrices, y compris en établissant des groupes de travail.

282. Le représentant de Singapour a présenté la proposition de la délégation de son pays sur l'évaluation de la conformité (document G/TBT/W/312). Singapour appuyait la proposition de la Nouvelle-Zélande consistant à échanger des renseignements sur les ARM et les accords de coopération dans le domaine de la réglementation. Pour Singapour, la recherche d'ARM procédait de l'intérêt que cela présentait pour l'industrie: les ARM présentaient des avantages en termes de garantie d'accès aux marchés et de réduction des coûts pour les entreprises grâce à l'élimination de la duplication des procédures d'essai et de certification, et donc à des délais de commercialisation plus courts, ce qui était crucial en raison du cycle de vie plus court des produits de consommation aujourd'hui. La conclusion d'ARM contribuait à créer un climat de confiance entre les Membres de l'OMC et entre leurs organismes de réglementation nationaux. En d'autres termes, d'après l'expérience de Singapour, la meilleure compréhension des différents régimes réglementaires et la coopération plus étroite en matière de réglementation résultant d'un ARM avaient concouru à promouvoir la convergence et l'harmonisation des réglementations au sein de l'ASEAN. Les ARM avaient également fourni un cadre utile permettant de réunir les organismes de réglementation compétents, ce qui avait contribué à instaurer davantage la confiance. Singapour a proposé que le Comité élabore un schéma – ou des lignes directrices d'application volontaire du même ordre que le Code de pratique – qui donnerait aux Membres une longueur d'avance lors de la négociation d'ARM et les aiderait à régler certains des problèmes qui se posaient.

283. Le représentant de Singapour a également donné l'appui de la délégation de son pays à la proposition de la Nouvelle-Zélande de revoir la liste indicative du Comité OTC des différentes approches visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, qui avait été

adoptée lors du deuxième examen triennal du Comité (annexe A du document G/TBT/1/Rev.9). À cet égard, il a souligné la nécessité de tenir compte de la *qualité* des procédures d'évaluation de la conformité plutôt que de l'*origine* du produit. En d'autres termes, la reconnaissance et l'acceptation des organismes d'évaluation de la conformité des autres Membres devaient être fonction de la compétence de l'organisme plutôt que de l'origine du produit. L'origine du produit était étrangère à la question de savoir si un produit particulier satisfaisait ou non aux prescriptions énoncées dans un règlement technique.

284. Le représentant du Mexique a appuyé la proposition de la Nouvelle-Zélande et la déclaration faite par Singapour qui permettraient au Comité d'accomplir des progrès utiles dans le domaine de l'évaluation de la conformité. Il s'est référé à la proposition de la délégation de son pays à cet égard (document G/TBT/W/313) et a souligné que l'Accord OTC reconnaissait la possibilité qu'il puisse exister divers points de vue en matière d'évaluation de la conformité; en fait, les organismes réglementaires des Membres pouvaient disposer de *divers types* de procédures d'évaluation de la conformité. La proposition de la Nouvelle-Zélande était pertinente à cet égard parce qu'elle montrait l'utilité d'échanger des renseignements sur diverses formes de coopération en matière d'évaluation de la conformité. Le Mexique a également souligné l'importance de l'assistance technique dans le domaine de l'évaluation de la conformité: cette assistance était essentielle pour donner aux Membres la capacité de choisir et de mettre en œuvre l'évaluation de la conformité la plus appropriée dans une situation particulière. Enfin, le Mexique était en faveur de l'idée consistant à élaborer des lignes directrices pratiques sur la manière d'assurer le fonctionnement efficace et rationnel d'accords de facilitation des échanges.

285. Le représentant de l'Inde a dit que la délégation de son pays estimait également que les ARM et les accords d'équivalence étaient des outils importants pour les Membres, mais il n'existait actuellement qu'un petit nombre d'ARM entre les pays développés et les pays en développement. C'était pourquoi l'Inde proposait que le Secrétariat mène une étude factuelle sur les ARM et les accords d'équivalence pour évaluer leur capacité à accroître les flux commerciaux. Cette étude pourrait mettre en évidence les éléments distinctifs des ARM et des accords d'équivalence donnant de bons résultats et donner des enseignements utiles aux autres pays en développement. L'Inde proposait également qu'un code de pratique soit élaboré pour l'élaboration de procédures d'évaluation de la conformité visant les prescriptions en matière d'essai et de certification et qu'il s'applique aux organismes non gouvernementaux à activité normative. C'était important parce que les obstacles non tarifaires auxquels se heurtaient fréquemment les pays en développement prenaient la forme de prescriptions en matière d'essai et de certification. En conséquence, il convenait de définir un guide de pratique exhaustif qui s'appliquerait aux prescriptions d'évaluation de la conformité émanant d'organismes non gouvernementaux. Le représentant de l'Inde a dit que les lignes directrices sur l'évaluation de la conformité produites par l'ISO et la CEI constituaient un point de départ utile.

286. Le représentant du Taipei chinois a appuyé la proposition de Singapour et dit que les discussions sur les éléments possibles des ARM pourraient aussi mener à une plus grande coopération dans le domaine réglementaire.

287. Le représentant du Pakistan a appuyé les propositions présentées concernant les ARM et dit qu'il s'agissait d'un domaine où une meilleure coopération entre les pays en développement Membres, ainsi qu'entre les pays en développement et les pays développés Membres, pourrait améliorer les flux commerciaux et être avantageuse. Le Pakistan appuyait les efforts visant à fournir des lignes directrices aux pays en développement Membres afin d'améliorer l'efficacité.

288. Le représentant de l'Indonésie a appuyé les propositions présentées, en particulier celles qui concernaient l'échange de renseignements sur les ARM afin de mieux comprendre les questions qui devaient être examinées. L'Indonésie a également repris à son compte les appels à l'élaboration de

lignes directrices pratiques sur les ARM ainsi que les propos soulignant l'importance du renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

289. Le représentant des États-Unis a appuyé les recommandations de la Nouvelle-Zélande et de Singapour consistant à poursuivre l'échange de renseignements sur les ARM et d'autres arrangements dans le domaine de la réglementation et à réfléchir sur la manière de concevoir des arrangements de facilitation des échanges dans le contexte des approches de la gestion des risques qui donnaient le niveau souhaité d'assurance de la conformité. Il a noté que Singapour avait mentionné expressément l'Accord-cadre de l'ASEAN à titre d'exemple d'orientations – ou de "schéma" concernant les ARM – et les États-Unis ont invité Singapour à donner davantage de précisions sur son expérience à ce sujet afin que le Comité puisse mieux comprendre sa recommandation. Le représentant des États-Unis a également demandé à Singapour de donner son avis sur le rapport existant entre sa proposition d'élaborer des lignes directrices d'application volontaire portant spécifiquement sur les ARM et la proposition plus générale de la Nouvelle-Zélande d'élaborer des orientations pratiques sur les arrangements de facilitation des échanges dans le contexte de la gestion des risques.

290. Les États-Unis étaient également intéressés par la recommandation mexicaine d'élaborer un guide concernant la mise en place d'une infrastructure de qualité. Toutefois, comme il s'agissait d'un domaine très technique, les États-Unis n'étaient pas certains que le Comité avait l'expérience suffisante pour produire un guide qui ferait autorité sur cette question importante. Les États-Unis espéraient une discussion bilatérale avec le Mexique à ce sujet et souhaitaient que les Membres échangent davantage de renseignements concernant les ressources, les études de cas et les pratiques à cet égard.

291. Les États-Unis ont émis des réserves au sujet des recommandations selon lesquelles le Secrétariat ou le Comité devrait entreprendre de vastes études sur les types de questions susmentionnées et ils se sont demandé s'il s'agissait de l'utilisation la plus efficace de l'expertise des délégués et du Comité. Les États-Unis estimaient que des travaux considérables avaient été effectués par d'autres organisations internationales sur de nombreuses questions relatives aux bonnes pratiques en matière d'évaluation de la conformité. Ils estimaient que la voie à suivre proposée par Singapour et la Nouvelle-Zélande concernant les ARM était utile et ne voyaient pas l'intérêt d'une étude du Secrétariat sur cette question.

292. Le représentant du Chili a appuyé la proposition de la Nouvelle-Zélande concernant les ARM, mais il a souligné la nécessité de mieux comprendre les avantages des ARM. À titre d'exemple, avaient-ils permis des réductions importantes des coûts et une augmentation des échanges? Le Chili appuyait également la proposition de Singapour.

293. Le représentant de l'Australie a dit qu'il était largement d'accord avec les contributions de la Nouvelle-Zélande et de Singapour. S'agissant de l'élaboration de lignes directrices d'application volontaire (proposition de Singapour), il a demandé de plus amples renseignements au sujet de l'expérience de l'ASEAN.

294. Le représentant de l'Argentine a dit qu'il appuyait, en particulier, la proposition du Mexique concernant l'importance de l'assistance technique dans le domaine de l'évaluation de la conformité et la nécessité d'élaborer un guide pour faciliter le développement des infrastructures des Membres (voir le paragraphe 15 du document G/TBT/W/313).

295. Le représentant de Singapour a indiqué que la délégation de son pays avait l'intention de fournir de plus amples renseignements sur l'ARM de l'ASEAN.

296. En réponse aux observations des États-Unis, le représentant de l'Inde a précisé qu'il existait actuellement très peu d'ARM et d'accords d'équivalence entre les pays développés et les pays en développement; d'où la suggestion que le Secrétariat mène une étude *factuelle* sur ces ARM et accords d'équivalence afin d'évaluer leur incidence sur les flux commerciaux réels. Les Membres – et non le Secrétariat – pourraient alors tirer des enseignements utiles de ces renseignements. Si le Secrétariat manquait de temps, le travail de collecte des données pourrait être confié à l'extérieur.

297. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que l'évaluation de la conformité était au cœur de nombreuses préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC. Sur une note générale, il a dit que l'essentiel des discussions avait porté sur les arrangements de facilitation des échanges et les ARM et que les Communautés européennes estimaient qu'il s'agissait de questions pertinentes qu'il convenait d'examiner, mais le problème devait être attaqué à la racine: les *critères* à appliquer pour choisir les procédures d'évaluation de la conformité les plus appropriées et les moins restrictives pour le commerce. À titre d'exemple, de nombreux problèmes pourraient être résolus si les procédures d'évaluation de la conformité étaient étroitement liées, par exemple, au niveau du risque à gérer. C'était pourquoi les Communautés européennes proposaient que le Comité approfondisse ses échanges de données d'expérience sur l'utilisation des procédures d'évaluation de la conformité les plus appropriées dans une situation donnée. L'intervenant a noté que, dans le passé, cette question avait été examinée en détail en rapport avec la déclaration de conformité du fournisseur. Toutefois, il existait un éventail complet de procédures d'évaluation de la conformité se situant entre les extrêmes qu'étaient la certification par une tierce partie et les déclarations de conformité du fournisseur qui pouvaient satisfaire aux exigences et objectifs légitimes des Membres.

298. S'agissant des propositions présentées, le représentant des Communautés européennes a dit que le succès des arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation dépendait très largement de l'objectif visé et du niveau de développement économique des pays partenaires. L'intervenant était disposé à travailler avec d'autres Membres pour créer un inventaire de pratiques existantes et établir un document qui pourrait peut-être servir à mettre à jour la liste existante d'arrangements de facilitation des échanges.¹³

299. S'agissant des recommandations de Singapour concernant les ARM, et ainsi qu'il avait déjà été indiqué: les ARM qui ne reposaient pas sur un rapprochement préalable des législations et qui étaient conclus entre des pays ayant des niveaux de développement très différents et des environnements réglementaires différents ne fonctionnaient pas dans la pratique. En fait, dans de tels cas, ces avantages étaient très faibles et parfois n'équivalaient même pas aux coûts administratifs liés au fonctionnement des ARM. Comme Singapour l'avait indiqué, les ARM devaient être considérés comme des instruments susceptibles de promouvoir l'harmonisation des réglementations. Les ARM reposant sur une équivalence ou une pleine harmonisation et qui menaient à une intégration économique plus étroite entre des pays ou des régions avaient peut-être un certain potentiel et méritaient d'être étudiés. Toutefois, les Communautés européennes estimaient qu'il fallait éviter de trop considérer les ARM comme des arrangements de facilitation des échanges; d'ailleurs, le fait qu'un petit nombre d'ARM avaient été conclus entre pays développés et pays en développement s'expliquait peut-être par l'absence des conditions requises pour leur réussite. Il fallait examiner attentivement les conditions requises pour la réussite des ARM et le faire avant de réaliser toute étude sur les effets économiques des ARM.

300. S'agissant de la proposition mexicaine sur l'assistance technique, les Communautés européennes étaient d'accord avec les États-Unis: l'élaboration d'un guide dans le cadre du

¹³ Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité figurant dans le document G/TBT/1/Rev.9, partie I, section II (pages 7 et 8) et annexe A (pages 38 et 39).

Comité OTC pourrait constituer un projet trop ambitieux et complexe. Le Comité pourrait peut-être se concentrer sur les critères applicables au choix de la procédure d'évaluation de la conformité la plus appropriée; cela permettrait d'atteindre le même objectif que la proposition mexicaine. Par ailleurs, l'assistance technique dans le domaine de l'évaluation de la conformité devait être envisagée dans le contexte plus large de la promotion d'une culture visant à mieux légiférer, à adopter de bonnes pratiques réglementaires, à simplifier l'environnement réglementaire et à aménager une infrastructure dans le domaine de l'évaluation de la conformité afin que les pays en développement puissent tirer pleinement parti du commerce international.

301. S'agissant de la proposition indienne d'élaborer des lignes directrices concernant les prescriptions d'évaluation de la conformité émanant d'organismes non gouvernementaux, les Communautés européennes estimaient qu'elle était liée à l'autre proposition de l'Inde concernant les normes privées. Il semblait s'agir de prescriptions d'évaluation de la conformité qui seraient élaborées dans le secteur privé et qui ne seraient liées à aucune mesure gouvernementale ou prescription obligatoire en matière d'évaluation de la conformité. Les Communautés européennes ont demandé si le Comité OTC était le cadre approprié pour examiner cette question et si la mesure entrait dans le champ d'application de l'Accord OTC.

302. Les Communautés européennes ont dit que l'assistance technique dans le domaine de l'évaluation de la conformité devait également porter sur les activités appropriées de mise en application ou de surveillance du marché qui devraient accompagner l'application de procédures d'évaluation de la conformité. En d'autres termes, le renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation de la conformité ne devrait pas se limiter au renforcement des capacités des laboratoires ou des capacités métrologiques. Les mesures d'application étaient essentielles. L'expérience avait montré que même les systèmes de vérification les plus rigoureux devaient être soumis à des mécanismes appropriés de surveillance du marché.

303. Le représentant du Mexique a apporté une précision. Il fallait examiner différents types de procédures d'évaluation de la conformité. Par exemple, si un système de déclaration de conformité du fournisseur était adopté parce qu'on jugeait qu'il s'agissait du moyen le plus simple d'évaluer la conformité d'un produit avec une norme, cela pourrait entraîner des conséquences: parfois, d'autres types de procédures d'évaluation de la conformité étaient nécessaires, tels que la certification par une tierce partie – en dépit des encouragements des partenaires commerciaux à utiliser une déclaration de conformité du fournisseur. Il était important que les pays Membres disposent d'une infrastructure leur permettant de superviser ou d'appliquer tous les systèmes d'une manière qui soit compatible avec leurs obligations.

304. S'agissant de l'observation des CE concernant le champ d'application de l'Accord OTC par rapport aux normes privées, le représentant de l'Inde a dit que l'Accord OTC disposait que les Membres "prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ... acceptent et respectent ce Code de pratique" (article 4.1 de l'Accord OTC). De plus: "[L]es Membres ne prendront pas de mesures qui [ont] pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique." L'intervenant a également relevé que les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.

305. Le Président a conclu en indiquant que, manifestement, l'évaluation de la conformité était essentielle pour établir la confiance entre partenaires commerciaux et faciliter la convergence des réglementations, et le Comité attachait de l'importance à la poursuite de l'échange de renseignements

dans ce domaine. On a fait remarquer qu'il fallait examiner non seulement la manière de concevoir les procédures d'évaluation de la conformité, mais aussi les critères utilisés pour choisir la méthode d'évaluation de la conformité la plus appropriée dans une situation donnée afin de faciliter les échanges et de réduire les coûts, en tenant également compte des travaux antérieurs qui avaient été effectués par le Comité. Il a été indiqué que l'assistance technique restait un aspect important du renforcement des capacités (du côté de l'offre) en matière d'évaluation de la conformité, mais, encore une fois, une sensibilisation accrue était nécessaire quant au choix de la méthode. Il a également été mentionné que la mise en application et la fiabilité des produits étaient des questions importantes dans le domaine de l'assistance technique. Les expériences concernant l'utilisation d'ARM ont également été rappelées et, à cet égard, la question de leur efficacité a été soulevée, en particulier pour les partenariats entre pays développés et pays en développement.

3. Normes

306. Le représentant du Japon a informé le Comité qu'il avait retiré sa proposition concernant la pertinence globale des normes internationales (document JOB(09)/25).

307. Le représentant de l'Inde a dit que la multiplicité des normes, guides et recommandations constituait un obstacle considérable pour le commerce international – obstacle qui avait des effets particulièrement préjudiciables sur les exportations des pays en développement. Afin de comprendre pleinement les effets causés par cette diversité et cette multiplicité des normes sur les exportations des pays en développement, l'Inde proposait que le Secrétariat entreprenne une étude factuelle en vue de déterminer les effets de ces normes sur les courants d'échanges dans des secteurs donnés présentant pour les pays en développement un intérêt à l'exportation. Cette étude pourrait estimer le surcoût que représentait pour les exportateurs des pays en développement le respect de ces prescriptions. Les Membres pourraient ensuite examiner les conclusions et mettre au point des solutions aux problèmes ainsi identifiés.

308. S'agissant des normes privées, l'Inde a répété ce qu'elle avait dit au sujet de l'article 4.1 de l'Accord OTC (voir le paragraphe 304 ci-dessus). Il a été indiqué que les organismes commerciaux du secteur privé adoptaient diverses normes privées qui avaient un effet préjudiciable sur l'accès des pays en développement aux marchés de certains pays développés. Il était donc nécessaire que le Comité OTC élabore des lignes directrices sur le sens de l'expression "mesures raisonnables" figurant à l'article 4.1 de l'Accord OTC. Ces lignes directrices pourraient porter sur les moyens possibles de renforcer l'application du Code de pratique par rapport aux organismes de normalisation privés.

309. Le représentant du Mexique a appuyé la déclaration de l'Inde. Il a dit que le Comité SPS avait examiné cette question en détail et proposé que le Comité OTC intensifie sa coordination avec les autres Comités sur cette question.

310. Les représentants du Kenya et de l'Ouganda ont appuyé la proposition de l'Inde en disant que les normes privées avaient été préjudiciables à leurs exportations. Même si ces normes n'étaient pas élaborées par un gouvernement central, elles avaient *de facto* l'effet d'un obstacle technique au commerce. C'était pourquoi le Kenya et l'Ouganda appuyaient l'Inde lorsqu'elle demandait au Comité OTC d'intervenir.

311. Le représentant de l'Égypte a appuyé les observations formulées par l'Inde et le Mexique et souligné que le Comité OTC devait accorder plus d'attention à la question des normes privées étant donné leurs effets sur les exportations des pays en développement. Il serait également important

d'inviter d'autres organisations internationales telles que le Codex et l'ISO à apporter des contributions; le Codex avait apparemment produit une étude informative sur la question.¹⁴

312. Le représentant de Cuba a appuyé les appels en faveur de la poursuite de l'examen des normes privées au Comité OTC – il était effectivement nécessaire de les analyser davantage, en particulier au Comité OTC. La coordination avec le Comité SPS était également nécessaire. Le représentant de Cuba a indiqué que la première étape pour le Comité OTC pourrait consister à définir le problème, comme cela avait été fait dans le cas de l'Accord SPS, et, par la suite, le Comité pourrait commencer à examiner des propositions spécifiques concernant des activités futures.

313. Le représentant de la Tanzanie a souligné les problèmes auxquels faisait face son pays pour respecter les prescriptions appliquées sur les marchés internationaux qui étaient fondées sur des normes. L'assistance technique devait devenir une priorité dans ce domaine. Il fallait renforcer l'infrastructure réelle (par exemple les laboratoires) et faire mieux comprendre l'importance de la conformité avec les normes. Sans une telle assistance, les PMA, en particulier, ne seraient pas à même de bénéficier du système commercial multilatéral.

314. Le représentant de la Chine a appuyé la proposition indienne et dit qu'il s'agissait d'une question importante tant dans le cadre de l'Accord OTC que de l'Accord SPS.

315. Le représentant du Pakistan a dit que la question des normes privées était très complexe et nécessitait un débat informé. Un dialogue devait être engagé et les organismes internationaux de normalisation devaient y participer, comme cela avait été fait au Comité SPS.

316. Le représentant de l'Argentine s'est dit d'accord avec les délégations concernant l'importance de l'examen des normes privées et a souligné que les conséquences de ces mesures n'étaient pas seulement préjudiciables aux pays en développement Membres, mais aussi aux pays développés.

317. Le représentant des Communautés européennes s'est référé aux déclarations précédentes de la délégation communautaire concernant les normes privées. Il a dit que la délégation communautaire ne contestait pas la pertinence des préoccupations soulevées, mais elle se demandait si le Comité OTC était le cadre approprié pour cet examen. À son avis, le problème n'avait pas été suffisamment défini: ceux qui souhaitaient un examen des normes privées devaient préciser davantage leurs préoccupations et établir une distinction claire entre les normes aux fins de l'Accord OTC et ce qu'ils appelaient des "normes privées". Selon les Communautés européennes, seules les normes établies par des "organismes reconnus" (Annexe 1, paragraphe 2 de l'Accord OTC) étaient des normes aux fins de l'Accord OTC. Il y avait fort à parier que la plupart des "normes privées" mentionnées par les délégations n'avaient pas été établies par des "organismes reconnus" aux fins de l'Accord OTC. L'intervenant a également encouragé les délégations à tenir compte du paragraphe 8 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC qui définissait clairement la notion d'"organisme non gouvernemental". Les mesures qui ne répondaient pas aux définitions susmentionnées n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord OTC. Tout examen éventuel de cette question devait être effectué sans préjudice de l'Accord OTC et du rôle du Comité.

318. Le représentant des États-Unis a formulé quelques observations préliminaires sur les propositions concernant les normes. S'agissant de l'observation du Mexique selon laquelle il faudrait mieux comprendre la manière dont les normes étaient utilisées et la manière dont les autorités chargées de la réglementation et les participants aux marchés déterminaient la norme la plus

¹⁴ Voir le document du Codex ALINORM 09/32/9D-Part II (The Impacts of Private Food Safety Standards on the Food Chain and on the Public Standards – Setting Process, document établi pour la FAO/l'OMS par Spencer Henson et John Humphrey).

pertinente et la plus efficace dans la réalisation de leurs objectifs, les États-Unis estimaient aussi que cela pourrait être utile. L'intervenant a dit que l'atelier sur les normes tenu en mars 2009¹⁵ avait constitué un bon départ et il a indiqué qu'il fallait poursuivre les travaux avant qu'il soit approprié que le Comité élabore d'autres recommandations. Les États-Unis appuyaient également la recommandation du Mexique d'examiner les succès avérés. Encore une fois, les présentations des Membres à l'atelier de mars avaient donné une idée claire des défis ainsi que des avantages économiques et sociaux de la participation à l'élaboration et de l'utilisation de normes internationales; les échanges avaient offert des renseignements pratiques importants sur la relation entre les normes et le commerce.

319. Le représentant des États-Unis a également pris note de la proposition indienne consistant à obliger les Membres à expliquer les divergences par rapport aux normes internationales et, en particulier, des dispositions de la proposition exemptant les pays en développement. Les États-Unis ne pouvaient pas comprendre en quoi l'utilisation de normes internationales – ou les divergences par rapport à ces normes – était nécessairement liée au risque. Les normes internationales étaient utilisées à de nombreuses fins, y compris pour traiter les risques. Les États-Unis ont dit souhaiter en savoir davantage sur les éléments du cadre réglementaire et du processus de prise de décisions indien, y compris la manière dont les autorités indiennes chargées de la réglementation établissaient un lien général entre le risque et les normes internationales. S'agissant de la proposition indienne selon laquelle les organisations internationales devraient modifier les normes internationales qui n'étaient pas pertinentes globalement afin qu'elles deviennent pertinentes dans un délai donné, les États-Unis ont rappelé la décision adoptée par le Comité en 2000¹⁶ à ce sujet, qui invitait les organismes internationaux à activité normative à mettre en place des procédures pour identifier et examiner les normes qui étaient devenues obsolètes, ainsi qu'à mettre en place des procédures permettant de communiquer ces renseignements à l'OMC. Au lieu de demander un délai donné, le Comité pourrait peut-être demander aux organismes internationaux à activité normative de fournir des renseignements actualisés sur leurs procédures d'examen des normes et identifier celles qu'il serait peut-être nécessaire d'actualiser.

320. S'agissant des normes privées, les États-Unis partageaient certaines des préoccupations soulevées par les Communautés européennes. Le sens de l'expression "norme privée" n'était pas clair et il n'était pas évident que le Comité avait fait des travaux suffisants pour l'inclure dans le cinquième examen triennal. Les États-Unis se demandaient s'il était nécessaire que le Comité clarifie le sens de l'expression: elle n'était pas utilisée dans l'Accord et, en outre, on ne voyait pas très bien en quoi une telle clarification pourrait aider les Membres à mettre en œuvre l'Accord. Selon les États-Unis, le fait que des normes provenaient du secteur privé garantissait que les solutions techniques étaient adaptées au marché et efficaces. Par ailleurs, le Comité examinait les normes élaborées par des organismes du secteur privé depuis de nombreuses années, y compris à l'atelier de mars.

321. Les États-Unis ont appelé l'attention du Comité sur une nouvelle étude de l'OCDE concernant l'utilisation de normes internationales dans les règlements techniques, laquelle était en cours de réalisation au moment de la réunion et devait être rendue publique en octobre 2009.¹⁷ Le représentant des États-Unis a dit que l'étude présentait les difficultés de définition et d'analyse auxquelles on faisait face pour déterminer si et comment les normes internationales étaient effectivement utilisées d'une manière systémique dans la réglementation. En dépit de ces difficultés, toutefois, l'une des principales

¹⁵ Un rapport résumé de l'atelier OTC de l'OMC sur les bonnes pratiques réglementaires figure dans le document G/TBT/W/287.

¹⁶ Paragraphe 4 de la Décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord OTC, qui figure dans le document G/TBT/1/Rev.9, partie I, section III (pages 11 et 12) et à l'annexe B (pages 40 à 43).

¹⁷ Document TAD/TC/WP(2009)12, OCDE, 27 mai 2009.

constatations de l'étude de l'OCDE était que le Canada, les Communautés européennes, la Corée, les États-Unis, le Japon et le Mexique avaient tous pris des mesures pour respecter leurs obligations au titre de l'Accord OTC en utilisant des normes internationales pertinentes comme base des règlements techniques, lorsque cela était possible. Les États-Unis appuyaient les efforts déployés par le Comité OTC en vue de poursuivre le dialogue et les échanges de données d'expérience entre les experts des OTC et ceux des normes, y compris en invitant les Membres à échanger des données d'expérience nationales sur la coopération entre le secteur public et le secteur privé, en particulier au sujet des études de cas sur la sensibilisation des parties prenantes et leur participation à la mise en place de comités techniques nationaux et d'infrastructures, comme les exemples concernant le Pérou, le Kenya, le Pakistan et d'autres pays donnés à l'atelier de mars l'avaient montré clairement. Ces types d'efforts pouvaient être très utiles pour le commerce.

322. Se référant à la déclaration des États-Unis, le représentant de l'Inde a dit que si l'expression "normes privées" n'avait pas été utilisée dans l'Accord OTC, l'expression normes établies par des organismes non gouvernementaux l'avait été. S'agissant de l'observation des CE sur les définitions figurant dans l'Accord OTC, la définition des organismes non gouvernementaux était une définition inclusive qui comprenait également les ONG ayant le pouvoir juridique de faire respecter les règlements techniques. Sur une note générale, l'intervenant a précisé que la proposition indienne concernant les normes privées visait à établir un modèle de présentation semblable à celui qui avait été distribué par le Comité SPS en vue de recueillir des renseignements des Membres qui étaient disposés à les fournir.¹⁸

323. S'agissant des normes privées, le représentant du Japon a dit que la délégation de son pays partageait l'avis des Communautés européennes et des États-Unis: le Comité OTC devait distinguer entre une norme relevant de l'Accord OTC et une "norme privée".

324. Le représentant de l'Égypte a dit que le Comité ne faisait que commencer à comprendre la pertinence de l'Accord OTC pour les normes privées; aucune action ou décision ne pouvait être prise au Comité avant qu'un débat informatif n'ait lieu. Ce qu'il fallait, c'était un échange d'opinions et d'idées, et non un débat juridique sur les définitions et le champ d'application. En outre, le Comité OTC ne devait pas prendre de retard sur d'autres Comités qui examinaient déjà la question.

325. Le représentant de Cuba a dit qu'il estimait comme l'Inde que la définition du terme "norme" figurant à l'Annexe 1 de l'Accord OTC était suffisamment large pour permettre un examen utile au sein du Comité OTC. Comme la question n'avait pas été analysée adéquatement et qu'il manquait de temps, Cuba a proposé que les délégations en poursuivent l'analyse et que les Membres recommandent au Comité de l'examiner attentivement dans le cadre de ses travaux futurs.

326. Le Président a conclu en disant qu'au cours de la discussion les délégations s'étaient concentrées principalement sur la question des normes privées – même si d'autres propositions présentées portaient sur d'autres aspects des normes. Il a noté qu'il ressortait clairement des interventions qu'un grand nombre de pays en développement Membres étaient préoccupés par les incidences négatives des normes privées sur l'accès aux marchés. On pouvait généralement dire que l'examen des normes privées par le Comité OTC se trouvait à un stade peu avancé et plusieurs délégations ont demandé la poursuite du débat et du dialogue. Certaines délégations avaient également souligné que le Comité OTC devait tenir compte des travaux d'autres Comités dans ce domaine, en particulier le Comité SPS, ainsi que des travaux d'autres organisations. Il avait également été indiqué que tout examen des normes privées devait se faire sans préjuger des aspects juridiques, y compris le champ d'application de l'Accord OTC.

¹⁸ Voir les documents G/SPS/W/232 et G/SPS/GEN/932.

327. D'une manière plus générale, le Président a aussi indiqué que l'importance de l'assistance technique dans le domaine des normes avait été soulignée: il restait important de développer la capacité de participer aux travaux des organismes internationaux de normalisation et de renforcer ou de développer la capacité de respecter de telles normes ainsi que la capacité de démontrer cette conformité. Les Membres avaient également exprimé le souhait de poursuivre l'échange d'information sur les avantages de l'utilisation des normes internationales et quelques études et travaux d'autres organisations avaient été mentionnés.

4. Transparence

a) Notifications

i) *Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité*

328. Le représentant des Communautés européennes a présenté le document de la délégation communautaire sur la transparence (document G/TBT/W/309). Il a indiqué que le document des CE examinait l'ensemble des recommandations existantes dans le domaine de la transparence et que, selon la délégation communautaire, certaines de ces recommandations n'étaient pas appliquées pleinement par les Membres. Le document décrivait également l'expérience des CE concernant les ajustements qui avaient été effectués dans la pratique interne des CE pour respecter ces recommandations. Dans certains cas, le document proposait des suggestions sur la manière d'améliorer davantage la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence figurant dans l'Accord OTC.

329. S'agissant des recommandations proposées sur les notifications, le représentant des Communautés européennes a souligné qu'il y avait des cas où des mesures qui auraient dû être notifiées ne l'avaient pas été. Cela pouvait s'expliquer par le manque de mécanismes internes de coordination réglementaire. Dans certains cas, toutefois, il pouvait également s'agir d'une décision délibérée des Membres de ne pas notifier certaines mesures qui étaient considérées comme une législation-cadre nécessitant d'autres mesures d'application. La délégation communautaire estimait que cela privait les Membres de la possibilité de répondre à des préoccupations potentielles à un stade suffisamment précoce. Il pouvait également y avoir des cas dans lesquels il pouvait être difficile de déterminer le bon moment pour adresser la notification, en particulier lorsque les mesures étaient élaborées par des parlements nationaux où les procédures étaient peut-être plus complexes et où différents projets de textes étaient examinés simultanément. La délégation communautaire était intéressée par les vues des autres Membres sur ces questions.

330. Le représentant des États-Unis a partagé l'avis des Communautés européennes selon lequel il y avait des cas où des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité n'étaient pas notifiés comme l'exigeait l'Accord OTC ou qu'ils n'étaient notifiés qu'après avoir été adoptés. L'application de l'obligation de notification pourrait être améliorée. Toutefois, les États-Unis n'étaient pas d'accord pour dire que le Comité devrait interpréter la portée de cette obligation. Il vaudrait mieux que le Comité concentre ses efforts sur les moyens d'améliorer les pratiques de notification des Membres, par exemple en poursuivant les discussions sur les moyens de promouvoir une meilleure coordination interne et l'application de bonnes pratiques réglementaires. À cet égard, les États-Unis ont souligné qu'il importait que les Membres mettent en place des mécanismes assurant une coordination interne efficace et ont appelé l'attention du Comité sur leur proposition à cet égard (document G/TBT/W/315).

- *Présentation des notifications (modèle de présentation et lignes directrices)*

331. La représentante de Singapour a présenté la proposition figurant dans le document G/TBT/W/312.¹⁹ Elle a expliqué que la proposition visait à améliorer le modèle pour les notifications OTC afin de créer un mécanisme de surveillance de l'utilisation des normes internationales. L'article 2.4 de l'Accord OTC encourageait l'utilisation de normes internationales dans les cas où des règlements techniques étaient nécessaires. Étant donné l'importance des relations qui existaient entre les normes internationales et les règlements techniques, la délégation singapourienne estimait qu'il serait utile d'examiner l'utilisation de normes internationales lors de l'élaboration de règlements techniques. L'une des améliorations proposées consistait à ajouter une section au modèle de notification OTC existant, dans laquelle il serait indiqué si le règlement technique se fondait sur une norme internationale pertinente existante.

332. La représentante de Singapour a également dit que selon le modèle de notification SPS, les Membres étaient tenus d'indiquer si la mesure SPS se fondait sur des normes internationales existantes pertinentes. Si la mesure SPS différait des normes internationales, les Membres devaient en exposer les raisons. L'intervenante a indiqué que le Comité pourrait envisager d'adopter le modèle de notification SPS et d'inclure une section semblable dans le modèle de notification OTC. En se fondant sur le modèle révisé, le Comité pourrait alors envisager de prévoir un mécanisme de surveillance permettant de déterminer dans quelle mesure les nouveaux règlements techniques qui étaient notifiés se fondaient sur des normes internationales existantes pertinentes. Cela permettrait aux Membres de départager les cas dans lesquels la convergence réglementaire était grande et ceux dans lesquels elle était faible. Cela les aiderait également à comprendre, et éventuellement à atténuer, les divergences réglementaires.

333. La représentante de la Suisse s'est félicitée de la proposition de Singapour. Toutefois, elle a souligné qu'en vertu de l'article 2.9 de l'Accord OTC, les Membres n'étaient tenus de notifier les projets de règlements techniques que lorsqu'il n'existait pas de normes internationales pertinentes ou que la teneur technique du règlement technique projeté n'était pas conforme à celle des normes internationales pertinentes. Il ne serait donc pas très utile de disposer de statistiques sur la mesure dans laquelle les règlements techniques notifiés étaient alignés sur des normes internationales. Par ailleurs, lors des examens des politiques commerciales, les Membres devaient informer le Secrétariat de la mesure dans laquelle les normes nationales étaient fondées sur des normes internationales. Selon la délégation suisse, il serait préférable de tirer des renseignements concernant l'alignement des Membres sur les normes internationales des rapports des examens des politiques commerciales.

334. Le représentant d'Israël a appuyé la proposition singapourienne. La délégation de son pays continuait de croire aux avantages découlant d'une plus grande transparence. À cet égard, les Membres devraient tenir compte des normes internationales existantes et, dans la mesure du possible, harmoniser leur cadre réglementaire avec ces normes afin de réduire au minimum les effets négatifs associés aux divergences réglementaires.

- *Notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central*

335. Le représentant des Communautés européennes a présenté la proposition de la délégation communautaire sur cette question (document G/TBT/W/309, paragraphe 10).²⁰ Il a indiqué qu'il s'agissait de l'efficacité de la coordination réglementaire, en particulier entre le niveau central et le

¹⁹ Voir aussi le document JOB(09)/16/Rev.2, paragraphe 14.

²⁰ Voir aussi le document JOB(09)/16/Rev.2, paragraphe 15.

niveau local. Cette question concernait particulièrement les Membres ayant une structure fédérale ou régionale qui déléguait des pouvoirs réglementaires importants au niveau local. Les notifications de mesures prises à un niveau se situant au-dessous du gouvernement central avaient augmenté au cours des dernières années, mais elles étaient encore inférieures au degré réel d'activités réglementaires de certains pouvoirs publics infafédéraux. La délégation communautaire a encouragé le Comité à poursuivre l'examen des moyens d'améliorer la coordination entre le niveau central et le niveau local. L'intervenant a invité ces Membres à partager leur expérience sur cette question afin que les autres Membres puissent tirer des enseignements de ces bonnes pratiques. Il a également invité le Secrétariat à continuer de fournir des renseignements statistiques sur cette question.

336. Le représentant des États-Unis a appuyé la proposition des Communautés européennes. Il a dit qu'aux États-Unis, la notification des règlements infafédéraux présentait certains défis. Les États-Unis avaient quand même été en mesure d'augmenter le nombre de notifications: à titre d'exemple, au cours des deux dernières années, environ 120 mesures infafédérales avaient été notifiées. Malheureusement, les États-Unis semblaient être le seul Membre qui le faisait systématiquement. L'intervenant a souligné qu'il était important que d'autres Membres mettent en place des procédures pour faire en sorte que cette obligation soit respectée.

- *Délai de présentation des observations*

337. La représentante de la Jordanie a présenté la proposition de la délégation de son pays figurant au paragraphe 4 du document G/TBT/W/311.²¹ Elle a rappelé la recommandation adoptée par le Comité OTC qui encourageait les Membres à prévoir plus de 60 jours pour la présentation des observations. La Jordanie proposait qu'une période de 75 jours soit prévue par tous les Membres pour la présentation des observations, en particulier parce que de nombreux documents notifiés n'étaient pas fournis dans une langue officielle de l'OMC et qu'une partie de la période de présentation des observations était perdue pendant la traduction du document. La représentante de la Jordanie a également dit que certains Membres inscrivait un délai spécifique pour la présentation des observations sur le modèle de notification. Or, dans certains cas, les procédures administratives pouvaient retarder la distribution de la notification. C'était pourquoi la Jordanie proposait qu'une période de 75 jours soit prévue, qui commencerait à courir à compter de la date de distribution de la notification.

338. Le représentant du Canada comprenait la nécessité de traduire les mesures notifiées et le fait qu'on ne pouvait pas toujours compter sur une distribution immédiate des notifications, mais il y avait des processus nationaux qui devaient être pris en compte et qui reposaient sur le fait qu'il existait une date limite fixe pour la présentation des observations. Il pourrait être difficile de suspendre des processus nationaux à cause d'éventuels problèmes administratifs concernant la distribution de la notification. C'était pourquoi le Canada était d'avis que la pratique consistant à calculer le délai de 60 jours à compter de la date de la notification devrait être poursuivie.

339. Le représentant du Costa Rica a présenté la proposition de la délégation de son pays sur la question (document G/TBT/W/319, paragraphes 8 à 11). En particulier, il a souligné que les procédures de notification devraient ménager aux Membres une possibilité réelle de prendre connaissance des projets de règlements et de procédures d'évaluation de la conformité dès que possible. Cela les aiderait à réagir rapidement à toutes nouvelles prescriptions qui pourraient avoir une incidence sur l'accès aux marchés. Il convenait de souligner de nouveau que les notifications devaient être présentées très tôt, et non quand la mesure était à un stade avancé d'élaboration ou était déjà en vigueur pour que les notifications permettent d'atteindre cet objectif. Le fait de présenter les

²¹ Voir aussi le document JOB(09)/16/Rev.2, paragraphe 16.

notifications très tôt ménageait aux Membres intéressés la possibilité de s'assurer que leurs observations soient dûment prises en compte.

340. Le représentant du Brésil a repris à son compte les observations du Canada au sujet de la proposition de la Jordanie. À titre d'exemple, il a expliqué que dans le cadre du Mercosur, les Membres étaient tenus de prévoir une période de 60 jours pour la présentation d'observations concernant les règlements communs.

341. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il était entièrement d'accord avec la proposition du Costa Rica selon laquelle il était nécessaire de présenter la notification très tôt et de communiquer la version finale du texte adopté. S'agissant de la proposition de la Jordanie, il a souligné qu'au paragraphe 24 b) de la communication des CE distribuée sous la cote G/TBT/W/309, la délégation communautaire avait proposé qu'une période de 90 jours soit prévue lorsque la notification n'était pas rédigée dans l'une des trois langues officielles de l'OMC. La délégation communautaire préférait conserver cette flexibilité quant au délai prévu pour la présentation des observations et estimait qu'en principe 60 jours était une période adéquate lorsque le texte notifié était disponible dans l'une des langues officielles de l'OMC. Il pourrait être difficile de respecter une période plus longue de 75 jours dans tous les cas, comme le proposait la Jordanie, en raison des contraintes et des procédures internes applicables. D'autre part, la délégation communautaire était d'accord avec la Jordanie pour dire qu'une période de présentation des observations de 60 à 90 jours était préférable à une date spécifique indiquée sur le modèle de notification et elle voyait également l'avantage de la certitude découlant d'une période de présentation des observations qui commençait à compter de la date de distribution de la notification plutôt qu'à compter de la date de la notification.

342. Le représentant du Koweït a appuyé la proposition de la Jordanie d'accorder 75 jours pour la présentation des observations à compter de la date de distribution de la notification.

343. Le représentant du Japon a partagé les avis exprimés par le Brésil et le Canada et estimé qu'il était adéquat d'accorder 60 jours pour la présentation des observations.

344. Le représentant de la Chine a appuyé l'observation selon laquelle la période prévue pour la présentation des observations devrait commencer à courir à compter de la date de distribution de la notification. D'ailleurs, la Chine prévoyait toujours un délai de 60 jours pour la présentation des observations, qui commençait à courir à compter de la date de distribution de la notification.

345. La représentante du Chili a dit qu'elle était d'accord avec la proposition de la Jordanie selon laquelle la période prévue pour la présentation des observations devrait commencer à courir à compter de la date de distribution de la notification. Toutefois, les 75 jours proposés pour la présentation des observations pourraient susciter des difficultés. À titre d'exemple, au Chili, il y avait un décret sur les bonnes pratiques réglementaires qui obligeait les institutions chargées des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité de prévoir une période d'au moins 60 jours pour la présentation des observations. Cette période pouvait être plus longue que 60 jours, mais elle ne pouvait pas être fixée définitivement à 75 jours. La période prévue pour la présentation des observations pouvait être prolongée sur demande. L'intervenante a souligné qu'il était important que les Membres prévoient une période appropriée pour la présentation d'observations sur les mesures notifiées. D'ailleurs, les difficultés provenaient parfois du fait que les Membres ne prévoyaient aucune période pour la présentation d'observations.

346. Le représentant de l'Argentine s'est déclaré d'accord pour dire que la période de présentation des observations devrait commencer à courir à compter de la date de distribution de la notification. Il a appuyé les observations formulées par les Communautés européennes à ce sujet.

347. Le représentant de l'Égypte a appuyé la proposition visant à calculer la période prévue pour la présentation des observations à compter de la date de distribution de la notification. Il s'est également dit d'accord avec la proposition des Communautés européennes de prolonger la période de présentation des observations à 90 jours lorsque la mesure notifiée n'était pas rédigée dans l'une des langues officielles de l'OMC.

348. La représentante de Cuba a appuyé la proposition de la Jordanie et s'est déclarée d'accord pour dire que le délai prévu pour la présentation des observations devrait être calculé à compter de la date de distribution de la notification. Elle a également appuyé la proposition du Costa Rica à cet égard. En outre, elle a proposé que le Comité prenne note de la manière dont les Membres tenaient compte des observations présentées sur les mesures notifiées.

349. Le représentant de l'Équateur a appuyé la proposition de la Jordanie. S'agissant du délai prévu pour la présentation des observations, la délégation équatorienne préférerait une durée de 90 jours.

350. Le représentant du Mexique a souligné que le débat sur la transparence devrait porter sur la manière de respecter l'ensemble existant d'obligations et de recommandations. Il a indiqué qu'un très petit nombre de Membres respectaient la période recommandée de 60 jours. Dans certains cas, les notifications étaient effectuées et les mesures entraient en vigueur immédiatement. Dans d'autres cas, de courtes périodes de 15 à 20 jours étaient accordées pour la présentation des observations. C'était pourquoi l'intervenant estimait que les Membres devraient au moins respecter la période recommandée de 60 jours pour la présentation des observations, qui commençait à courir à compter de la date de distribution de la notification. Par ailleurs, dans de nombreux cas, les périodes de présentation des observations étaient établies par la législation nationale. S'agissant du Mexique, par exemple, la consultation publique commençait dès la publication du règlement au Journal officiel. Le fait d'accorder un délai différent aux Membres de l'OMC pour la présentation d'observations aurait des conséquences sur le délai accordé à l'intérieur du pays pour la présentation des observations.

351. Le représentant des États-Unis a appuyé les observations formulées par le Mexique.

- *Traitement des observations*

352. Le représentant des Communautés européennes a présenté la proposition de la délégation communautaire sur la question (document G/TBT/W/309, paragraphe 24). Il a souligné que le traitement approprié des observations était indispensable pour permettre un échange effectif entre les Membres sur les projets notifiés. Même si les dispositions de l'Accord OTC ne prévoyaient pas d'obligation de répondre par écrit aux observations formulées, le Comité OTC avait reconnu qu'une réponse écrite aux observations reçues était le moyen le plus efficace de permettre un véritable dialogue et un échange effectif entre la partie qui présentait la notification et celle qui y répondait. L'intervenant a indiqué que certains Membres ne fournissaient pas de réponses écrites aux observations reçues ou en fournissaient rarement. Cela pouvait s'expliquer par le manque de capacité opérationnelle des points de notification et d'information. Dans de tels cas, on pouvait recourir à des projets d'assistance technique pour renforcer les capacités, surtout dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Toutefois, dans d'autres cas, les Membres choisissaient délibérément de ne pas fournir de réponse écrite avant l'adoption du texte notifié. La délégation communautaire estimait que cette façon de faire n'était pas entièrement compatible avec l'objectif des articles 2.9.4 et 5.6.4 de l'Accord OTC. L'intervenant a indiqué que le Comité devrait réaffirmer l'importance de la recommandation de fournir des réponses écrites aux observations formulées. La délégation communautaire souhaitait également que l'étude des moyens d'améliorer davantage la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC sur le traitement des observations soit poursuivie.

353. La représentante de la Jordanie a présenté la proposition de la délégation de son pays sur cette question (document G/TBT/W/311, paragraphe 2). Elle a souligné que le Secrétariat pourrait offrir aux autorités présentant la notification une plate-forme pour afficher les observations reçues des autres Membres de l'OMC et les réponses. Elle a également rappelé que lors du quatrième examen triennal, le Secrétariat avait été invité à établir une liste de sites Web nationaux à partir des renseignements fournis par les Membres.²²

354. Le représentant du Mexique a dit qu'il était en faveur de la création d'un site Web où les observations envoyées et les réponses reçues pourraient être affichées. Il a souligné l'importance de fournir des réponses écrites aux observations.

355. Le représentant de l'Argentine a appuyé la proposition présentée par les Communautés européennes.

356. Le représentant des États-Unis a indiqué que la délégation de son pays n'avait pas de difficulté à ce que les recommandations précédentes du Comité soient réaffirmées. Toutefois, les États-Unis n'acceptaient pas que ces recommandations soient réécrites ou remaniées comme la proposition des CE semblait le faire. L'intervenant a souligné que les termes "encourager" et "volontairement" étaient des éléments essentiels dans les recommandations existantes du Comité sur cette question et il convenait qu'ils le restent dans tout nouveau texte. Plus fondamental encore, le but de l'article 2.9 de l'Accord OTC était de faire en sorte que les Membres tiennent compte des observations et des résultats des discussions. L'intervenant a dit que la recommandation formulée par les États-Unis dans leur communication sur les bonnes pratiques réglementaires²³, laquelle encourageait les Membres à échanger des données d'expérience à cet égard, visait à aborder cette question du point de vue des résultats. La proposition des CE visait à aborder l'obligation de tenir compte des observations du point de vue de la conception, en considérant la communication de réponses écrites aux observations avant l'établissement de la version finale de la mesure comme un signe de la prise en compte des observations. L'intervenant a dit que ce signe n'indiquerait pas nécessairement si le Membre avait tenu compte des observations reçues avant d'établir la version finale de la mesure, par exemple dans le cas où la réponse écartait sommairement les préoccupations soulevées. Les États-Unis encourageaient les Membres qui choisissaient de fournir des réponses écrites sérieuses aux observations avant d'établir la version finale des mesures à continuer de le faire car ces réponses pouvaient contenir des renseignements utiles, et l'intervenant a dit que lorsqu'ils publiaient leurs mesures finales, les États-Unis expliquaient également comment ils avaient tenu compte des observations orales ou écrites reçues.

357. S'agissant de la proposition du Mexique et de la Jordanie de créer une plate-forme pour la cueillette des renseignements, le représentant des États-Unis s'est félicité de l'intérêt manifesté pour la communication des observations et s'est déclaré d'accord pour dire qu'en améliorant la transparence dans l'échange des observations, on pourrait améliorer la compréhension au sein du Comité, en particulier s'agissant des délégations qui ne participaient pas activement aux discussions du Comité sur des préoccupations commerciales spécifiques. Toutefois, il a reconnu qu'il fallait des ressources pour créer et maintenir ces types de sites Web et a demandé au Secrétariat s'il estimait que les ressources dont il disposait étaient suffisantes et appropriées pour une telle tâche. Il s'est également demandé s'il existait d'autres options. À titre d'exemple, les États-Unis maintenaient un site Web unique pour toutes les activités réglementaires²⁴ et d'autres Membres disposaient de sites Web semblables. L'intervenant a également rappelé qu'en 2006, le Comité avait recommandé que le

²² Document G/TBT/1/Rev.9, page 21.

²³ Document G/TBT/W/315.

²⁴ www.regulation.gov.

Secrétariat soit invité à établir une liste de ces sites Web et il a demandé où en étaient ces renseignements.²⁵

358. Le représentant de l'Inde a appuyé la proposition de la Jordanie et du Mexique.

359. Le représentant de la Chine a appuyé la proposition selon laquelle des réponses écrites aux observations devraient être fournies, en particulier lorsqu'il s'agissait d'observations formulées par des pays en développement Membres. Si aucune réponse aux observations n'était reçue, les Membres risquaient de perdre la possibilité de consultations complémentaires pour continuer de présenter des positions et d'apporter des contributions aux textes finals de la mesure notifiée. En outre, si aucun renseignement n'était fourni au sujet de l'élaboration du texte notifié, les Membres n'étaient pas en mesure de transmettre de renseignements pertinents à la branche de production nationale assez tôt. Cela pouvait aller à l'encontre des objectifs des obligations en matière de transparence.

360. La représentante de la Suisse a fait bon accueil à la proposition des CE consistant à communiquer les observations reçues et les réponses à ces observations. La délégation de son pays faisait également bon accueil à la proposition de la Jordanie et du Mexique selon laquelle le Secrétariat devrait offrir une plate-forme centrale où toutes les observations et les réponses écrites pourraient être affichées. Elle a également proposé que le Secrétariat surveille le nombre d'observations et de réponses communiquées par les Membres et publie des statistiques à ce sujet.

361. La représentante du Canada a indiqué que dans certains cas, le fait de ne pas fournir de réponses écrites à des observations ne tenait pas à une question de principe, mais à une question de droit. Au Canada, tout règlement était un document confidentiel du Cabinet jusqu'à sa publication. Le Canada essayait de répondre par écrit à toutes les observations reçues, mais sa législation intérieure limitait parfois la quantité de renseignements qu'il pouvait fournir. Toutefois, même si les réponses écrites n'étaient pas aussi complètes que les autres Membres pourraient le souhaiter, les observations étaient prises en compte. La représentante du Canada a également indiqué que dans son pays les observations n'étaient pas publiées. Aussi, la délégation canadienne n'appuierait pas la proposition de la Jordanie et du Mexique de créer une plate-forme où toutes les observations et les réponses à ces observations pourraient être publiées. L'intervenante s'est également demandé si le Secrétariat aurait les ressources nécessaires pour effectuer cette tâche.

362. La représentante de Cuba a dit que les diverses propositions sur le traitement des observations constituaient une bonne base pour les travaux du Comité. Toutefois, elle était préoccupée par les incidences sur le plan des coûts de certaines des propositions, dont notamment la création de sites Web. Elle a également proposé que les pratiques des autres Comités soient prises en considération.

363. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que le but de la proposition de la délégation communautaire consistant à fournir des réponses écrites aux observations n'était pas de forcer des modifications non nécessaires aux lois de certains Membres. Cependant, il a dit que sans réponse écrite à leurs observations, le suivi serait difficile pour les Membres, en particulier pour les pays en développement. Les pays développés avaient plus de ressources et de moyens pour poursuivre un dialogue bilatéral avec les Membres concernés. Une réponse indiquant l'état du projet notifié et donnant un point de contact pour l'obtention de renseignements supplémentaires constituerait au moins un pas en avant. Le fait qu'aucune réponse n'était fournie et qu'il n'y avait de réaction qu'au moment de l'adoption du texte ne constituait pas, selon la délégation communautaire, une réponse satisfaisante à la demande légitime de tenir un dialogue utile avec les parties notifiantes. Si la législation interne imposait des limites, les Membres pouvaient revoir ces limites afin de

²⁵ Les renseignements sur les sites Web figurent dans le document G/TBT/GEN/39, Rev.3.

déterminer, par exemple quant à la confidentialité, si elles étaient toujours pleinement justifiées ou si la nécessité de respecter pleinement l'obligation de transparence prévue par l'Accord OTC appelait un réexamen de dispositions de la législation interne.

364. La représentante du Canada a dit que la délégation de son pays pouvait certainement fournir une réponse accusant réception des observations et donnant un point de contact.

365. Le Président a dit que des discussions avaient eu lieu concernant l'importance du traitement des observations. Les recommandations existantes du Comité à cet égard pourraient être réaffirmées. Le Président a indiqué que le Comité continuerait d'examiner les moyens d'améliorer le traitement des observations.

- *Action complémentaire aux notifications*

366. Le représentant des Communautés européennes a présenté la proposition de la délégation communautaire (document G/TBT/W/309, paragraphes 28 et 19), qui allait dans le sens de l'objectif global consistant à atteindre le degré de transparence le plus élevé tout au long du processus réglementaire, y compris *après* l'adoption d'une mesure. Premièrement, la délégation communautaire recommandait que les Membres communiquent systématiquement le texte adopté, en précisant la date de publication et d'entrée en vigueur au moyen d'addenda à la notification initiale. Deuxièmement, la notification de la modification d'une procédure d'évaluation de la conformité ou d'un règlement technique existant devrait faire l'objet d'une nouvelle notification. La délégation communautaire estimait que ce serait plus clair si cette notification avait un numéro différent de la notification de la mesure initiale. Il était arrivé dans le passé que des révisions soient notifiées au moyen d'addenda et cela avait créé une certaine confusion car on ne savait pas au juste si le texte notifié était une nouvelle notification. Toutefois, l'intervenant a dit que d'autres Membres trouvaient qu'il était utile de pouvoir identifier la notification initiale et qu'ils préféreraient que la notification se fasse au moyen d'un addendum ou d'une révision. Il estimait qu'il était nécessaire de parvenir à une entente sur la manière de notifier les modifications de textes existants et qu'il pourrait être utile de préciser dans quels cas il convenait de présenter un addendum, une révision ou une nouvelle notification. Le Comité pourrait adopter certains principes fondamentaux devant être suivis dans ces cas et recommander une pratique devant être suivie par tous les Membres.

367. La représentante de la Jordanie a présenté la proposition de la délégation de son pays (document G/TBT/W/311, paragraphe 6), selon laquelle la notification de la disponibilité du texte final devrait intervenir dès l'adoption du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité, l'accent étant mis sur la date effective d'entrée en vigueur.

368. Le représentant du Costa Rica a indiqué que la communication de la délégation de son pays (document G/TBT/W/319, paragraphe 11) allait dans le même sens que les propositions des CE et de la Jordanie. Le Costa Rica aussi estimait qu'il était important que les Membres notifient la version finale des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui étaient adoptés afin d'apporter une certitude aux exportateurs. Le Comité OTC devrait donc établir des procédures appropriées à cet égard.

369. Le représentant d'Israël a appuyé la proposition des Communautés européennes et souligné qu'Israël se conformait déjà à ses modalités dans la pratique. Il a encouragé les Membres à fournir des précisions et des renseignements actualisés sur la mise en œuvre et la modification des règlements nationaux. Une plus grande transparence et une communication accrue entre les Membres aideraient à prévenir les effets préjudiciables sur les flux commerciaux.

370. Le représentant de l'Argentine a souligné que si la procédure de suivi et de surveillance au moyen d'addenda avait été utile, il était arrivé que des modifications de fond apportées à des textes notifiés soient dissimulées dans les addenda. C'était pourquoi il appuyait la proposition des Communautés européennes.

371. La représentante de Cuba a appuyé la proposition des Communautés européennes et du Costa Rica. Toutes modifications prévues de règlements notifiés devraient être notifiées dès que possible afin de ménager la possibilité de fournir des observations et d'engager des discussions sur leur teneur. Des mécanismes appropriés à cette fin devaient être élaborés. L'intervenante a également souligné que le Comité devrait préciser le sens de l'expression "prendre des observations en compte". Elle a dit qu'il arrivait souvent que des notifications soient présentées et que, même si des préoccupations étaient soulevées par les Membres, le règlement était adopté dans de nombreux cas sans que les préoccupations soient prises en compte. Elle estimait qu'il s'agissait d'un aspect essentiel au bon fonctionnement du Comité.

372. Le représentant de l'Égypte a demandé des précisions au sujet de la proposition des CE de notifier l'adoption du texte final au moyen d'addenda. Il a dit que les Membres étaient tenus de préciser, dans le formulaire de notification, la date proposée d'adoption et d'entrée en vigueur des mesures notifiées. Il n'était pas persuadé que les Membres devraient présenter une nouvelle notification, au moyen d'un addendum, lorsque la mesure était adoptée, car cela pourrait être contraignant pour les autorités chargées de la notification, en particulier lorsque la date d'adoption n'avait pas été modifiée. Toutefois, si la date d'adoption ou la teneur de la mesure était modifiée, cela devrait être notifié à l'OMC.

373. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il était rare que la date d'adoption et d'entrée en vigueur indiquée dans la notification initiale soit la date effective d'adoption et d'entrée en vigueur. La délégation communautaire estimait qu'il était important de communiquer le texte final adopté ainsi que la date finale d'adoption et d'entrée en vigueur pour des raisons de transparence et de certitude juridique et pour donner des renseignements adéquats aux agents économiques. L'intervenant reconnaissait que cela imposait un fardeau additionnel au point d'information, mais il estimait que les avantages de cette pratique l'emportaient sur les coûts. Il estimait que le système de notification OTC était le plus efficace car c'était le seul outil qui donnait des renseignements aux Membres de l'OMC en temps réel.

374. Le représentant de l'Égypte a suggéré que la proposition des CE soit modifiée pour préciser qu'un addendum à la notification initiale fournissant des renseignements sur la date d'adoption et d'entrée en vigueur de la mesure notifiée devrait être présenté si la date d'adoption et d'entrée en vigueur, telles qu'elles étaient indiquées dans la notification initiale, étaient modifiées.

375. Le représentant des Communautés européennes a ajouté qu'il arrivait souvent que la notification initiale n'indique pas de date d'adoption ou d'entrée en vigueur, parce que ces dates n'étaient connues qu'*après* la présentation de la notification. Il a convenu que si les dates figurant dans le texte notifié étaient exactes, il ne serait pas nécessaire de présenter une nouvelle notification. Toutefois, ce serait rare.

376. Le Président a indiqué que le Comité pourrait examiner la possibilité d'harmoniser les pratiques sur la manière de notifier les modifications de textes notifiés ainsi que l'adoption et l'entrée en vigueur du texte final des mesures notifiées.

b) Diffusion de renseignements

i) *Publication*

377. Le représentant du Mexique a présenté la proposition de la délégation de son pays selon laquelle le Comité devrait établir des procédures assurant le respect et la mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article 2.9.1 de l'Accord OTC (document G/TBT/W/313, paragraphe 7). Il a souligné que la délégation de son pays portait cette question à l'attention du Comité depuis le troisième examen triennal de l'Accord OTC. Toutefois, peu de progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre de cette disposition, qui comportait la publication assez tôt d'un avis indiquant que des travaux étaient en cours concernant un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité. Il n'y avait pas beaucoup de Membres dont les pratiques étaient appropriées à cet égard. Le Mexique notifiait toujours le programme national de normalisation qui était publié au début de chaque année. Dans ce programme, le Mexique énumérait toutes les questions qui feraient l'objet de règlements et de normes d'application volontaire dans l'année à venir. La délégation mexicaine estimait que cette pratique pourrait aussi être utile pour d'autres Membres. Elle permettrait de donner des renseignements utiles à tous les acteurs intéressés, ce qui leur permettait d'être prêts lors de la publication ou de la consultation publique. L'intervenant a proposé que le Comité réaffirme qu'il était important que les Membres échangent ce genre de données d'expérience.

378. Le représentant du Costa Rica a appuyé la proposition du Mexique.

ii) *Textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés*

379. Le représentant des Communautés européennes a présenté la proposition de la délégation communautaire (document G/TBT/W/309, paragraphes 12 et 13) selon laquelle le Comité devrait réaffirmer sa recommandation antérieure visant à ce que les Membres donnent un accès direct au texte des projets notifiés en indiquant dans le formulaire de notification le lien vers une page Web où le texte intégral pouvait être trouvé ou, sinon, en communiquant une version électronique du texte au Secrétariat de l'OMC qui distribuerait ensuite le lien aux Membres. Cette pratique était déjà appliquée par les Communautés européennes et n'imposait pas un fardeau additionnel au point d'information OTC; elle s'était avérée très utile pour les autres Membres qui avaient pu avoir accès au texte intégral des projets notifiés des CE. L'intervenant a encouragé les autres Membres, en particulier les pays développés Membres, à suivre cette pratique systématiquement.

380. Le représentant de l'Argentine a appuyé la proposition des Communautés européennes et souligné que la proposition invitait également les Membres qui ne donnaient pas encore accès au texte de leurs mesures à étudier les moyens de le faire et à indiquer pourquoi ils n'avaient pas été en mesure de le faire.

381. Le représentant de l'Égypte a rappelé que le Secrétariat avait mis en place un dispositif au moyen duquel les Membres pouvaient envoyer le texte de la mesure ainsi que la notification, et le texte était ensuite stocké sur un serveur et un hyperlien créé sur le formulaire de notification.

382. Le représentant de la Chine a dit qu'il était d'accord avec la proposition des Communautés européennes. Il estimait que l'hyperlien figurant sur le formulaire de notification permettrait d'économiser beaucoup de temps pour formuler des observations dans les délais impartis.

383. Le Président a conclu que le Comité était prêt à réaffirmer sa recommandation antérieure d'indiquer dans le formulaire de notification l'adresse d'un site Web où le texte pouvait être téléchargé. Les Membres pourraient aussi envisager d'utiliser le dispositif fourni par le Secrétariat de l'OMC – qui

avait déjà été adopté par le Comité – au moyen duquel les textes pouvaient être envoyés au Secrétariat en format PDF et un hyperlien était créé par celui-ci sur le formulaire de notification.²⁶

iii) *Fourniture de traductions*

384. Le représentant des Communautés européennes a présenté les propositions de la délégation communautaire sur la fourniture de traductions (document G/TBT/W/309, paragraphes 14 à 17) et souligné qu'elles avaient pour but de rendre la période prévue pour la présentation des observations aussi efficace que possible, en particulier lorsque les textes notifiés n'étaient pas rédigés dans l'une des langues officielles de l'OMC et devaient donc être traduits. Il a rappelé que le Comité OTC avait recommandé que les Membres qui traduisaient ces projets communiquent ces traductions non officielles aux autres Membres, soit en les affichant sur leur site Web ou en les fournissant au Secrétariat de l'OMC pour qu'il les distribue. La délégation communautaire estimait qu'il s'agissait d'une recommandation très utile, en particulier pour les pays en développement qui pourraient ainsi avoir accès plus rapidement à des textes rédigés dans une langue qu'ils pouvaient comprendre. L'intervenant a dit que les Communautés européennes étaient le seul Membre qui appliquait cette recommandation et il s'est demandé pourquoi les autres Membres qui traduisaient aussi les mesures ne communiquaient pas ces traductions non officielles à l'OMC. Il a invité ces Membres à expliquer pourquoi cette recommandation n'était pas suivie et à indiquer si leur système faisait obstacle à la communication de ces traductions non officielles aux autres Membres.

385. La deuxième partie de la proposition des CE portait sur la période prévue pour la présentation des observations lorsqu'un texte notifié n'était pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC. La délégation communautaire estimait que dans de tels cas il serait souhaitable d'étendre la période prévue pour la présentation des observations à 90 jours en principe. Dans de tels cas, il était également crucial que la description de la teneur du projet notifié soit plus détaillée afin de donner un aperçu suffisamment exhaustif de la mesure notifiée sur la base de laquelle les Membres pourraient déjà commencer à effectuer une analyse préliminaire en attendant qu'une version rédigée dans l'une des langues officielles de l'OMC soit disponible.

386. La représentante de la Jordanie a présenté la proposition de la délégation de son pays (document G/TBT/W/311, paragraphe 8) selon laquelle les Membres présentant une notification devaient réviser les traductions non officielles de leurs mesures notifiées et les publier en tant que traductions officielles, et informer le Secrétariat de l'existence de ces traductions officielles.

387. Le représentant du Mexique a également présenté la communication de la délégation de son pays sur cette question (document G/TBT/W/313, paragraphes 11 a) et 11c)) et souligné que, comme les Communautés européennes, la délégation de son pays estimait que les traductions non officielles pourraient améliorer considérablement la transparence et permettre de mieux comprendre les documents notifiés, en particulier pour les pays en développement qui ne disposaient pas des ressources financières et humaines pour effectuer les traductions eux-mêmes. La communication des traductions était un moyen d'économiser des ressources et de promouvoir l'échange de renseignements entre les Membres. L'intervenant a réaffirmé à quel point il était important que les Membres, en particulier les pays développés Membres, communiquent les traductions non officielles dont ils disposaient. S'agissant de la proposition des CE de prolonger le délai prévu pour la présentation des observations lorsqu'un texte n'était pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC, il estimait qu'il convenait de souligner le fait que cela visait les pays développés.

388. Le représentant de l'Inde a illustré la proposition de la délégation de son pays concernant la fourniture d'une traduction (document G/TBT/W/314, paragraphe 2). Il a indiqué que le fait de ne

²⁶ Document G/TBT/1/Rev.9, page 26.

pouvoir disposer du texte intégral en anglais et dans d'autres langues de l'OMC constituait un obstacle majeur pour les pays en développement lorsqu'il s'agissait d'examiner les notifications OTC et d'adresser des observations judicieuses. Cette situation affectait également leur capacité d'exportation une fois que la mesure était adoptée. Même si des traductions en anglais étaient ultérieurement communiquées par des Membres, comme les Communautés européennes, cela entraînait un retard et réduisait d'autant la période pendant laquelle il était effectivement possible de présenter des observations. L'intervenant a souligné que le Secrétariat de l'OMC, avec l'aide des pays développés Membres, devrait mettre au point un mécanisme formel permettant de mettre à la disposition des Membres des traductions du texte intégral en anglais et dans d'autres langues de l'OMC. En outre, considérant le temps qui aurait été nécessaire pour le processus de traduction, la période prévue pour la présentation des observations devrait être d'au moins 90 jours. La délégation indienne s'accordait sur le fait que la description de la teneur du projet notifié devrait être exhaustive et donner un aperçu détaillé du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité envisagé, mais le Secrétariat de l'OMC devait établir un modèle de présentation approprié sur la base des suggestions des Membres.

389. Le représentant du Brésil a reconnu qu'il était important d'améliorer la transparence, mais il estimait que la proposition des CE sur la fourniture de traductions pourrait imposer un fardeau considérable aux Membres, surtout les pays en développement Membres et en particulier ceux dont la langue officielle n'était pas l'une des langues de l'OMC. Les pays en développement auraient des difficultés à trouver les ressources nécessaires pour traduire tous les nouveaux règlements car ils avaient d'autres priorités dans leurs activités réglementaires. Le Brésil estimait également que la période de 90 jours qui était proposée pour la présentation d'observations sur les règlements notifiés qui n'étaient pas rédigés dans l'une des langues officielles de l'OMC gênerait plusieurs pays en développement qui avaient déjà des difficultés opérationnelles à accorder la période actuelle de 60 jours pour la présentation des observations. En outre, la mise en œuvre de cette période proposée pour la présentation des observations présenterait des difficultés législatives dans des pays comme le Brésil.

390. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que le but visé en encourageant la communication de traductions non officielles était d'*aider* les pays en développement, précisément parce qu'ils avaient plus de difficultés à traduire des documents. La recommandation invitant à communiquer les documents traduits s'adressait principalement aux pays développés Membres. Les pays en développement étaient les bénéficiaires de cette recommandation. S'agissant de la période prévue pour la présentation des observations, l'intervenant a souligné que les délais de 60 et de 90 jours figuraient déjà dans les recommandations existantes, de sorte que la délégation communautaire se référait uniquement à la pratique actuelle.

391. La représentante du Kenya a dit que les Membres qui effectuaient des traductions non officielles, comme les Communautés européennes, ne le faisaient peut-être que pour les textes qui présentaient un intérêt pour eux, et pas nécessairement pour les pays en développement. La question des textes intégraux qui n'étaient disponibles que dans d'autres langues que les langues officielles de l'OMC avait particulièrement préoccupé les pays en développement et les pays les moins avancés. Aussi, la délégation kényenne appuyait la proposition de l'Inde selon laquelle le Secrétariat pourrait étudier les moyens de mettre au point un mécanisme formel centralisé qui mettrait des traductions du texte intégral à la disposition des Membres en anglais et dans les autres langues officielles. Cela permettrait aux Membres d'évaluer les conséquences de ces règlements sur leurs exportations.

392. Le représentant de la Corée a reconnu qu'il était important de mettre des traductions à la disposition des Membres afin de leur fournir plus de renseignements. Toutefois, il a indiqué que, de par leur nature même, les règlements techniques étaient des documents différents des textes juridiques ordinaires et qu'ils faisaient parfois référence à des normes qui étaient très longues et dont le contenu

était difficile à traduire. Aussi, il a exprimé des réserves au sujet de la proposition des CE sur cette question.

393. Le représentant de Singapour a appuyé les propositions présentées par les Communautés européennes, la Jordanie, le Mexique et l'Inde. Même s'il était non officiel, le texte traduit améliorerait la transparence, ce qui était le but principal des travaux du Comité. Non seulement cela rendrait-il la procédure de présentation des observations plus efficace, mais cela aiderait aussi les Membres à mieux comprendre et respecter les règlements techniques, et à réduire au minimum les perturbations des flux commerciaux.

394. Le représentant de l'Argentine a dit que la question des traductions était importante pour les pays en développement parce qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour traduire les textes notifiés qui étaient rédigés dans d'autres langues que les langues officielles de l'OMC. Il a également souligné que les pays en développement n'étaient pas tenus de fournir des traductions dans les langues officielles de l'OMC. Il a dit qu'il arrivait souvent que les traductions de textes notifiés ne soient reçues qu'après la fin de la période prévue pour la présentation des observations. Il estimait que les Membres devraient faire preuve de souplesse et accepter d'étendre la période prévue pour la présentation des observations à 90 jours. Il a également appuyé la proposition de l'Inde concernant l'établissement d'un modèle de présentation approprié pour faire en sorte que la description de la teneur du projet notifié soit exhaustive et donne un aperçu plus détaillé des règlements techniques envisagés.

395. La représentante du Chili a dit qu'elle était d'accord avec la proposition des Communautés européennes d'encourager les pays développés Membres à fournir des traductions non officielles. S'agissant de la proposition de la Jordanie selon laquelle les Membres présentant la notification devraient analyser des traductions non officielles, la délégation chilienne estimait que cela leur imposait un fardeau excessif.

396. Le représentant de la Colombie a exprimé son appui aux propositions des Communautés européennes.

397. Le représentant de la Chine a appuyé la proposition des CE selon laquelle les Membres devraient être encouragés à communiquer les traductions non officielles des documents mentionnés dans la notification. Il s'est félicité des travaux réalisés par les Communautés européennes à cet égard. Toutefois, s'agissant de la proposition des CE selon laquelle les Membres dont les textes notifiés n'étaient pas rédigés dans une langue officielle de l'OMC devraient prévoir une période de 90 jours pour la présentation des observations, la délégation chinoise partageait les mêmes préoccupations que le Brésil. En outre, la délégation chinoise estimait que les Membres dont la langue n'était pas une langue officielle de l'OMC faisaient face à un défi plus important à cause des efforts qu'ils devaient consacrer à la traduction. La plupart de ces Membres étaient des pays en développement Membres, ce qui rendait le défi plus difficile. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur la recommandation adoptée par le Comité lors du troisième examen triennal (document G/TBT/13, paragraphe 26) dans laquelle le Comité était convenu de reconnaître que, pour améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, et conformément au principe du traitement spécial et différencié, les pays développés Membres étaient encouragés à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations. La délégation chinoise tenait à ce que soit réaffirmée cette recommandation selon laquelle les pays développés Membres devraient accorder une période supérieure à 60 jours aux pays en développement Membres afin qu'ils aient suffisamment de temps pour présenter leurs observations, tandis que les pays en développement Membres et les PMA étaient encouragés à prévoir une période de 60 jours pour la présentation des observations.

398. Le représentant des États-Unis a dit qu'il était d'accord avec l'observation formulée par le Brésil, la Corée et la Chine concernant les traductions. La délégation des États-Unis n'était pas en faveur de la création d'obligations et de procédures différenciées en fonction de la langue nationale de chaque Membre de l'OMC. S'agissant de la proposition de la Jordanie au sujet des traductions, elle était d'avis que les traductions non officielles devraient rester non officielles. Les traductions officielles étaient plus coûteuses, nécessitaient plus de temps et comportaient des conséquences juridiques. Si toutes les traductions non officielles devaient impérativement devenir officielles, il était probable que de nombreux Membres ne seraient pas disposés à fournir de traductions, ce qui réduirait la disponibilité des traductions plutôt que de l'améliorer.

399. Le représentant du Mexique a souligné que la délégation de son pays appuyait la proposition d'encourager la communication de traductions, mais n'estimait pas que les pays dont les mesures notifiées n'étaient pas rédigées dans une langue officielle de l'OMC devraient prévoir une période plus longue pour la présentation d'observations. Il a également partagé l'avis du Chili concernant la proposition de la Jordanie sur la révision des traductions non officielles.

400. Le Président a dit qu'il ressortait clairement de la discussion que la fourniture de traductions était particulièrement importante pour les Membres. Il a rappelé qu'un mécanisme de notification de l'existence de traductions non officielles avait été mis en place en décembre 2007.²⁷ Depuis, 170 suppléments à des notifications de l'existence de traductions non officielles avaient été reçus et distribués. Vu le nombre de propositions sur cette question, il était évident que les Membres continuaient de vouloir améliorer l'accès aux traductions de textes notifiés ainsi que leur communication. Aussi, le Comité pourrait possiblement réaffirmer la recommandation antérieure selon laquelle les Membres devraient communiquer les traductions non officielles en les affichant sur des sites Web ou en les fournissant au Secrétariat au moyen du mécanisme établi pour qu'il les distribue. Le Comité pourrait étudier les moyens d'améliorer davantage la transparence lorsque les textes notifiés n'étaient pas rédigés dans l'une des langues officielles de l'OMC y compris, par exemple, en fournissant une description plus détaillée de la mesure dans la notification. Afin de mieux comprendre cette question, le Secrétariat pourrait être invité à fournir des renseignements statistiques sur les traductions non officielles.

c) Points d'information

401. Le représentant des Communautés européennes a présenté la proposition de la délégation communautaire (document G/TBT/W/309, paragraphes 7 et 8). Il a souligné qu'un point d'information qui fonctionnait bien et qui avait une bonne capacité opérationnelle permettait aux Membres de mieux se conformer à l'obligation de transparence et de participer plus efficacement aux mécanismes prévus par l'Accord OTC pour notifier les projets de textes. Il a indiqué tout particulièrement que la communication des CE examinait les causes potentielles du manque de capacité opérationnelle des points d'information et mentionnait que l'assistance technique était l'un des moyens de renforcer cette capacité dans les pays en développement. Il a expliqué que les Communautés européennes avaient participé à plusieurs projets de ce type qui avaient réussi et qu'elles accueilleraient régulièrement des experts OTC des pays en développement dans le cadre de séjours d'étude. L'échange de données d'expérience sur la manière dont le point d'information OTC des CE avait été mis en place avait contribué à créer une meilleure capacité opérationnelle. Il était important d'étudier comment l'assistance technique pouvait être utilisée pour surmonter les difficultés auxquelles étaient confrontés les pays en développement, en particulier dans ce domaine.

²⁷ Voir le document G/TBT/GEN/66.

402. Le représentant du Mexique a indiqué qu'il y avait une section sur l'assistance technique dans la communication de la délégation de son pays (document G/TBT/W/311, paragraphe 31) et qu'elle portait aussi sur les points d'information.

403. Le représentant de la Corée a demandé de plus amples renseignements sur le type d'assistance technique offert par les Communautés européennes aux points d'information et sur la manière de présenter une demande à ce sujet.

404. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que les projets d'assistance technique des CE duraient habituellement quatre à cinq ans et que le renforcement de la capacité opérationnelle des points d'information était l'une des activités typiques qui étaient menées dans le cadre de ces projets chaque fois qu'ils comportaient une composante OTC. Les pays bénéficiaires potentiels étaient encouragés à indiquer aux délégations locales des CE dans leur pays qu'ils souhaitaient recevoir une assistance dans ce domaine.

5. Assistance technique

405. Le représentant de la Jordanie a proposé que le Secrétariat distribue à la fin de chaque année le modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses (établi par le Comité en 2005) (document G/TBT/W/311).²⁸ La Jordanie a également proposé que les pays demandeurs d'une assistance technique, ainsi que le fournisseur de cette assistance, soient tenus informés par le Secrétariat de l'état d'avancement de leur demande. Enfin, la Jordanie a proposé que le Secrétariat comprenne les bonnes pratiques réglementaires dans son plan d'assistance technique et de formation sous la forme d'ateliers spécialisés.

406. Le représentant du Mexique a appelé l'attention du Comité sur le problème bien connu du taux de rotation élevé des fonctionnaires chargés des normes et de l'évaluation de la conformité dans les pays en développement. Au Mexique, il arrivait fréquemment que les fonctionnaires qui avaient été formés soient attirés par le secteur privé et lorsqu'ils perdaient cette ressource était perdue pour le gouvernement. Pour mettre fin à cette tendance, le Mexique proposait de mettre sur pied un système certifié d'assurance-qualité fondé sur des normes internationales. La proposition mexicaine contenait de plus amples renseignements (document G/TBT/W/313, paragraphes 26 à 34). Ce système serait supérieur aux activités traditionnelles d'assistance technique (ateliers, séminaires, etc.) par exemple parce qu'il renforçait les institutions – un élément permanent pour le gouvernement.

407. Le représentant de la Jordanie a tenu à souligner qu'il fallait renforcer la capacité des points d'information. Il a été indiqué qu'un type d'assistance davantage axé sur le fonctionnement des points d'information serait bénéfique, par exemple au moyen de cours de formation en ligne. Le représentant de la Jordanie a également soulevé l'importance de l'interaction entre les points d'information des Membres et indiqué que les systèmes de mentorat étaient une option qu'il convenait d'étudier. Ces deux idées pourraient accroître l'efficacité de l'assistance technique dans le domaine OTC.

408. Le Président a conclu en rappelant que les travaux et les décisions du Comité dans le domaine de l'assistance technique étaient décrits aux pages 31 à 36 du document G/TBT/1/Rev.9. Il a dit que les Membres avaient échangé régulièrement des données d'expérience et des renseignements sur l'assistance technique afin d'améliorer la mise en œuvre de l'article 11 de l'Accord OTC. En fait, l'assistance technique était considérée comme un domaine d'activité prioritaire par le Comité depuis son établissement: elle constituait un point permanent de son ordre du jour. Le Président a proposé que le Comité réaffirme l'importance et la priorité accordées à l'assistance technique et souligne davantage le poids de l'assistance technique dans les domaines des bonnes pratiques réglementaires et

²⁸ Document G/TBT/16, daté du 8 novembre 2005.

de la transparence en particulier. Dans le domaine de la transparence, un exemple d'assistance technique ciblée pourrait être les activités visant améliorer le fonctionnement des points d'information, au moyen par exemple de formations en ligne ou de mécanismes de mentorat. Le Comité pourrait également souligner l'importance du renforcement des capacités du côté de l'offre dans le domaine de l'évaluation de la conformité afin de développer une infrastructure qualité et une efficacité adéquate en utilisant l'expertise nationale et toute l'expertise régionale à cet effet.

6. Fonctionnement du Comité

a) Examen des préoccupations commerciales spécifiques

409. La représentante du Canada a présenté la proposition de la délégation de son pays sur les préoccupations commerciales spécifiques et indiqué que la version examinée (document JOB(09)/50) était le résultat d'une discussion avec plusieurs délégations.

410. Le représentant de l'Inde a appuyé la proposition canadienne et appelé l'attention du Comité sur quelques suggestions mineures figurant dans leur communication (document G/TBT/W/314). En particulier, l'Inde proposait que les pays en développement disposent d'au moins 20 jours (au lieu de dix) pour répondre d'une manière adéquate aux préoccupations commerciales spécifiques soulevées à leur encontre et que celles-ci (les préoccupations commerciales spécifiques soulevées contre les pays en développement) leur soient communiquées au moins un mois à l'avance.

411. Le représentant du Costa Rica a dit que la délégation de son pays attachait une importance particulière à l'examen des préoccupations commerciales spécifiques et qu'il était important que le Comité s'assure que l'examen soit efficace. Le Costa Rica a suggéré que le Comité évalue l'efficacité de cet examen – cela pourrait se faire au moyen d'une analyse, y compris une analyse des préoccupations auxquelles on avait répondu (qui étaient résolues) et de celles auxquelles on n'avait pas répondu (qui étaient toujours en suspens). Il serait également important de savoir combien de temps il avait fallu pour répondre à des préoccupations commerciales spécifiques, si elles restaient inscrites à l'ordre du jour du Comité et quels Membres avaient été impliqués. En fait, une grande partie de ces renseignements figuraient déjà dans la série de documents G/TBT/GEN/74 du Secrétariat.

412. La représentante de la Suisse s'est félicitée du projet d'ordre du jour annoté plus détaillé du Secrétariat, qui contenait des renseignements au sujet des préoccupations commerciales spécifiques devant être soulevées. Selon la délégation suisse, les échéances proposées par le Canada étaient appropriées; il ne serait pas possible de communiquer les préoccupations commerciales spécifiques plus de 12 jours avant la réunion. L'intervenante a souligné qu'il était important que les Membres conservent le droit et la possibilité d'appuyer d'autres Membres qui soulevaient une préoccupation commerciale spécifique (même s'ils n'avaient pas indiqué qu'ils entendaient la soulever eux-mêmes).

413. En réponse à l'observation formulée par la Suisse, la représentante du Canada a précisé que l'intention était de s'assurer que les pays Membres soient informés à l'avance qu'une préoccupation particulière serait soulevée – qu'elle soit soulevée par un ou plusieurs Membres était une autre question.

414. Le représentant du Japon a appuyé la proposition du Canada. À son avis, cette proposition permettrait un examen plus structuré et plus efficace des préoccupations commerciales spécifiques au Comité OTC. Le Japon estimait qu'un délai de dix jours était suffisant pour se préparer à répondre aux préoccupations commerciales spécifiques soulevées et énoncées dans le projet d'ordre du jour annoté.

415. Le représentant de l'Argentine a appuyé la proposition présentée par le Canada et s'est rangé au point de vue de l'Inde selon lequel un délai de 20 jours devrait être accordé aux pays en développement. Ce délai serait particulièrement important pour les pays en développement.

416. Le représentant du Brésil a estimé que la proposition du Canada renforcerait la transparence et la prévisibilité des procédures du Comité tout en conservant un degré de flexibilité pour tous les Membres. Le Brésil a proposé que les dispositions figurant au point c) de la proposition (document JOB(09)/50) s'appliquent également aux préoccupations commerciales spécifiques qui étaient incluses après l'expiration de l'échéance.

417. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est demandé si l'intervalle de deux jours entre l'échéance pour la présentation des préoccupations commerciales spécifiques et la distribution du projet d'ordre du jour annoté était suffisant pour le Secrétariat. S'agissant des délais prévus, la Nouvelle-Zélande croyait comprendre que les préoccupations commerciales spécifiques auraient déjà été soulevées bilatéralement entre les Membres concernés avant qu'elles soient transmises au Comité OTC. Aussi, les préoccupations soulevées ne constitueraient habituellement pas une surprise. Les délais prévus dans la proposition canadienne étaient donc adéquats. Cela dit, la flexibilité était importante et cela était également reconnu dans la proposition. Selon la Nouvelle-Zélande, il y avait d'autres moyens pratiques d'améliorer l'efficacité des réunions du Comité OTC (moyens qui ne nécessitaient pas forcément une recommandation du Comité). À titre d'exemple, les Membres pourraient s'associer à des déclarations précédentes d'autres Membres plutôt que de donner lecture un par un de ce qui figurait déjà au compte rendu ou de ce qui avait été dit par une autre délégation à la même réunion. De même, les Membres ayant des préoccupations similaires pourraient rédiger des déclarations conjointes.

418. Les représentants des États-Unis et des Communautés européennes ont appuyé la proposition du Canada visant à améliorer le fonctionnement du Comité et dit qu'ils étaient d'accord avec les délais prévus par la proposition canadienne. En outre, le représentant des Communautés européennes a appuyé les observations susmentionnées de la Nouvelle-Zélande et proposé que des déclarations plus longues et rédigées à l'avance soient présentées par écrit et fassent l'objet d'un bref résumé oral.

419. Les représentants de la Chine, de Hong Kong, Chine et du Mexique se sont déclarés généralement favorables à la proposition canadienne. Il a été indiqué qu'en fait, le Comité allait déjà dans cette direction, comme le démontrait le projet d'ordre du jour annoté plus détaillé et les documents de la série G/TBT/GEN/74 établis par le Secrétariat.

420. Le Président a conclu en disant que les délégations semblaient s'accorder sur la nécessité d'accroître l'efficacité de l'examen par le Comité des préoccupations commerciales spécifiques et sur le fait que la proposition canadienne était une bonne initiative en ce sens car elle permettrait de renforcer la transparence et la prévisibilité de l'examen. Le Comité s'efforcera de recommander des procédures allant dans le sens de la proposition canadienne qui seraient flexibles et prévoiraient des délais appropriés. Certains Membres avaient également souligné que les délégations devaient éviter de répéter les arguments qui avaient déjà été présentés et/ou qui figuraient dans les comptes rendus précédents.

b) Programme de travail sur les règlements techniques

421. Le représentant de la Corée a présenté la proposition de la délégation de son pays selon laquelle le Comité devrait établir un programme de travail en vue d'évaluer les effets de restriction et de distorsion des échanges qu'avaient les règlements techniques, conformément aux articles 13.2 et 15.4 de l'Accord OTC (document G/TBT/W/316, paragraphe 6).

422. Le représentant du Mexique a dit qu'au cours du processus d'examen des politiques commerciales, la délégation de son pays avait indiqué qu'elle était préoccupée par l'augmentation des obstacles non nécessaires au commerce. Toutefois, le Mexique n'était pas certain que le Secrétariat de l'OMC pouvait entreprendre l'étude proposée par la Corée. Le Comité pourrait envisager de consulter d'autres organisations et organismes internationaux qui auraient peut-être étudié la question: la Banque mondiale ou l'OCDE par exemple. Même s'il était important d'examiner cette question – et le Comité pourrait continuer de le faire à ses réunions ordinaires – il n'était pas nécessaire que cela fasse partie du processus d'examen triennal.

423. Le représentant d'Israël s'est dit favorable à la proposition de la Corée – il était utile d'examiner et d'analyser les répercussions possibles des règlements techniques sur le commerce au moyen de l'échange de connaissances et de compétences entre les Membres.

424. Le représentant des États-Unis a dit qu'il était d'accord avec les préoccupations soulevées par le Mexique. Les États-Unis partageaient les préoccupations de la Corée au sujet de la nécessité de s'assurer que les règlements techniques ne soient pas incompatibles avec l'Accord OTC, mais il était important de noter que *davantage* de réglementation ne signifiait pas nécessairement *davantage* de restrictions commerciales non nécessaires. En fait, le nombre croissant de notifications et de préoccupations commerciales spécifiques examinées par le Comité pourrait être le signe d'une meilleure mise en œuvre de l'Accord lui-même. Les États-Unis ont souligné en particulier la difficulté d'estimer les répercussions globales sur le commerce des mesures réglementaires et indiqué que bon nombre des questions que le Comité avait examinées au titre des bonnes pratiques réglementaires et de la coopération dans le domaine de la réglementation étaient, en fait, des moyens pour le Comité de promouvoir des pratiques qui réduisaient les règlements inutilement restrictifs.

425. Le représentant de la Corée a dit que, selon la délégation de son pays, le temps était venu pour le Secrétariat de l'OMC de prendre en charge l'examen des questions soulevées dans la proposition coréenne, surtout compte tenu de la détérioration de la situation économique. À titre d'exemple, on pourrait entreprendre un examen de la recherche sur la question.

426. Le représentant des Communautés européennes a repris à son compte les positions des États-Unis et du Mexique: les observations formulées par la Corée étaient intéressantes, mais la complexité de l'analyse proposée par la Corée allait au-delà de la portée des travaux du Comité et des ressources du Secrétariat. Il a également été indiqué que l'OEPC se livrait déjà à un exercice pertinent qui s'appliquait également aux mesures OTC et SPS et il était important d'éviter les chevauchements.²⁹

427. Le Président a conclu l'examen des diverses propositions présentées en donnant aux délégations la possibilité, jusqu'à vendredi, le 17 juillet 2009, de fournir des observations supplémentaires, par écrit, concernant les propositions examinées à la réunion.³⁰

V. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

428. Le Président a appelé l'attention du Comité sur un document contenant les activités d'assistance technique du Secrétariat (document G/TBT/GEN/86).

429. Le représentant de la République de Corée a appelé l'attention du Comité sur les activités d'assistance technique qu'elle avait menées au cours du premier semestre de 2009 (document G/TBT/W/322).

²⁹ Document WT/TPR/OV/W/2, daté du 15 juillet 2009.

³⁰ Le Président a envoyé un fax à tous les Membres à cet effet le 26 juin 2009.

VI. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

430. Le représentant de l'ISO a fourni des renseignements sur les travaux pertinents de l'ISO. S'agissant d'évaluation de la conformité, il a informé le Comité que les normes internationales ISO/CEI étaient largement utilisées sur le marché et établissaient une base commune pour la reconnaissance mutuelle des résultats d'évaluation de la conformité. Il a mentionné tout particulièrement le Guide ISO/CEI 68:2002, intitulé "Arrangements concernant la reconnaissance et l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité", qui donnait des orientations sur la teneur des arrangements de reconnaissance multilatéraux, et a recommandé ce guide aux Membres de l'OMC qui mettaient en place des accords de reconnaissance mutuelle entre gouvernements. Il a souligné l'importance que le Comité pour l'évaluation de la conformité de l'ISO (CASCO) attachait à la surveillance des marchés dans le processus d'évaluation de la conformité et la nécessité d'orientations à ce sujet. Il a dit que l'élaboration d'un document d'information réunissant les meilleures pratiques dans le domaine de la surveillance des marchés avançait. Il a fait part au Comité d'un document d'orientation conjoint ISO/ONUDI sur l'évaluation de la conformité intitulé "Bâtir la confiance", qui serait publié en septembre 2009, et a recommandé ce manuel en tant qu'outil de référence à ceux qui s'intéressaient à l'évaluation de la conformité et au commerce. Il a également informé le Comité de l'existence d'ateliers régionaux de sensibilisation à l'évaluation de la conformité, qui se tenaient depuis 2004.

431. S'agissant des normes privées, le représentant de l'ISO s'est félicité de la proposition faite par certains Membres selon laquelle les organismes internationaux à activité normative devraient être invités à contribuer aux travaux que le Comité OTC pourraient entreprendre sur cette question. Si le Comité décidait de procéder ainsi, l'ISO serait heureuse d'y participer.

432. S'agissant des bonnes pratiques réglementaires, le représentant a souligné la publication intitulée "Utilisation des normes ISO et CEI et de la référence à celles-ci dans la réglementation technique", qui avait été publiée en septembre 2007. Le premier cours de trois jours fondé sur cette publication aurait lieu du 30 juin au 2 juillet pour les membres de l'ISO d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale. Cette publication pouvait être téléchargée à partir des sites Web de l'ISO et de la CEI.³¹

433. Le représentant de l'ISO a également appelé l'attention du Comité sur un atelier récent organisé conjointement avec l'Agence internationale de l'énergie et la CEI sur les normes d'efficacité énergétique. Cet atelier avait réuni 290 experts des secteurs publics et privés. L'AIE, l'ISO et la CEI ont établi des comités de haut niveau pour évaluer les lacunes des normes actuelles en matière d'efficacité énergétique. On s'est engagé à accélérer le rythme de l'élaboration des normes dans ce domaine. Une norme internationale sur la gestion de l'énergie (ISO 50001) était en cours d'élaboration et devait être publiée en 2010.

434. La représentante de la CEI a fourni au Comité des renseignements actualisés sur ses activités au cours de la première moitié de 2009 (document G/TBT/GEN/88). Au nombre des activités soulignées, on comptait: une augmentation du nombre des membres de la CEI et des participants au Programme des pays affiliés, qui est passé de 155 à 159 pays; le nouveau comité technique de la CEI sur la très haute tension; la mise en œuvre des recommandations de la CEI sur l'efficacité de l'énergie électrique; les progrès du "Smart Grid" (réseau intelligent); et le Programme des pays affiliés de la CEI dans le domaine de la sécurité électrique. La CEI a également élaboré des lignes directrices encourageant les parties prenantes des pays en développement à utiliser les normes gratuites de la CEI destinées à être adoptées par les pouvoirs publics afin de permettre aux pays affiliés de la CEI de participer activement à l'élaboration des normes internationales de la CEI, tel que recommandé par le

³¹ http://www.iso.org/iso/fr/standards_for_technical_regulations.pdf et http://www.iec.ch/news_centre/onlinepubs/about_pubs.htm.

Comité OTC. En outre, l'intervenante a informé le Comité qu'un atelier organisé à l'intention des pays en voie d'industrialisation et portant sur l'utilisation sécuritaire de l'énergie électrique dans l'industrie minière et les industries chimiques, pétrolières et gazières serait tenu au cours de l'Assemblée générale de la CEI du 18 au 22 octobre à Tel-Aviv, en Israël.

435. Le représentant du CCI a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les activités du Centre du commerce international (document G/TBT/GEN/89). Il a souligné la publication du "World Directory of Information Sources on Standards, Conformity Assessment, Accreditation, Metrology, Technical Regulations, Sanitary and Phytosanitary Measures" (en anglais seulement – Répertoire mondial des sources d'information sur les normes, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la métrologie, les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires).³² En outre, il a informé le Comité que le CCI publierait la deuxième édition de "Gestion de la qualité à l'exportation: Manuel de réponses destiné aux petites et moyennes entreprises" en 2010. Le représentant du CCI a également fourni au Comité des renseignements actualisés sur des projets concernant les OTC au Bangladesh, au Bénin et au Tchad.

436. La représentante de la CEE/ONU a informé le Comité que la 19^{ème} session du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation aurait lieu du 25 au 27 novembre 2009. Étant donné l'intérêt exprimé par un certain nombre de délégations concernant l'utilisation de méthodes d'évaluation et de gestion des risques dans le cadre des bonnes pratiques réglementaires, des ARM et de l'évaluation de la conformité, elle a informé le Comité qu'une conférence sur l'évaluation et la gestion des risques aurait lieu immédiatement après la session du Groupe de travail. Cette conférence porterait sur les questions suivantes: les méthodes d'évaluation et de gestion des risques devant être utilisées pour déterminer les objectifs des règlements techniques et décider si un règlement est nécessaire ou non; l'évaluation des risques dans le choix des options en matière d'évaluation de la conformité: déclaration de conformité du fournisseur et évaluation par une tierce partie; et atténuer les risques sur les marchés pour les produits de consommation: options en matière d'évaluation des risques et autorités de surveillance des marchés. La représentante a invité tous les Membres connaissant bien ces domaines à contacter le Secrétariat de la CEE/ONU s'ils souhaitaient contribuer à la Conférence. Un programme temporaire serait distribué à la mi-juillet.

437. S'agissant du Groupe de travail, la représentante a fourni au Comité des renseignements actualisés sur deux initiatives en cours. La première visait l'établissement de mécanismes pratiques pour faciliter le commerce à un niveau plurilatéral entre pays intéressés dans des secteurs industriels spécifiques. Donnant l'exemple des machines de terrassement, l'intervenante a expliqué qu'il arrivait souvent que seules les entreprises productrices disposaient d'une évaluation adéquate de machines aussi complexes. Un certain nombre de pays se servaient donc de déclarations de conformité du fournisseur, mais de nombreux autres pays utilisaient des certifications par une tierce partie. Suivant l'initiative du Groupe de travail, les certifications par une tierce partie se feraient sur la base de certains principes convenus afin d'éviter la répétition d'essais et de faire le meilleur usage de l'expertise. La deuxième initiative concernait les travaux en cours dans le domaine de la surveillance des marchés qui avaient débouché sur une première ébauche d'une "terminologie commune pour la surveillance des marchés" et un document d'orientation à l'intention des autorités.

VII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

438. La réunion ordinaire suivante du Comité OTC aura lieu les 5 et 6 novembre 2009.

³² <http://www.intracen.org/eqm>.